

Établissements Enseignement Supérieur - Structure et fonctionnement

Guide pratique



Parfaire - www.parfaire.fr

Table des matières



I - Remerciements	5
II - Introduction	6
1. Les grandes étapes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur	6
2. Caractéristiques, principes d'organisation	7
2.1. Caractéristiques	7
2.2. Principes d'organisation	7
3. Objectifs	8
III - Missions	10
1. La formation initiale et continue	11
1.1. Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur	11
1.2. Les grands principes du LMD	12
1.3. L'offre de formation	13
2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société	16
2.1. Le système français de la recherche	17
2.2. Les investissements d'avenir	22
2.3. La formation doctorale	26
2.4. La valorisation de la recherche	27
3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle	30
3.1. L'orientation active	30
3.2. Admission post-bac	30
3.3. Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle	30
3.4. Le plan réussite en licence	31
4. La diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)	32
5. Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche	33
6. Coopération internationale	35
6.1. La coopération internationale en matière d'enseignement supérieur	35
6.2. La coopération internationale en matière de recherche	36
IV - Organisation et structuration de l'Enseignement Supérieur	37
1. Au niveau National	38
1.1. Le ministre et l'administration centrale	38

1.2. Les Inspections générales	38
1.3. Les Organes consultatifs	39
1.4. Autres instances	41
1.5. Le HCERES	41
2. Au niveau Régional / Académique	43
2.1. Le recteur, chancelier des universités	43
2.2. Organes consultatifs	43
3. Au niveau local : les différents types d'établissements	44
3.1. Les Établissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)	44
3.2. Les Établissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST)	45
3.3. Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)	45
3.4. Les Établissements Publics à caractère administratif (EPA)	45
4. L'organisation et le fonctionnement d'une Université	48
4.1. Organisation structurelle	49
4.2. Organisation fonctionnelle	59
5. La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (ESR)	61
5.1. Les objectifs de la loi	61
5.2. Les principales modifications	61

V - Moyens et Ressources 63

1. La gestion des ressources humaines	64
1.1. Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs	66
1.2. Les personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Sociaux et de Santé (BIATSS)	75
1.3. Dispositifs particuliers	84
2. La gestion comptable et financière	86
2.1. L'organisation budgétaire	87
2.2. Recettes et dépenses publiques	90
2.3. Les acteurs de la comptabilité publique	92
2.4. Le compte financier	94
2.5. Pilotage et performance	95
2.6. La commande publique	96

VI - Annexes 97

1. Annexe 1 : L'enseignement supérieur en France : historique	97
2. Annexe 2 : L'enseignement secondaire et primaire	101
3. Annexe 3 : Les modalités d'élections aux 3 conseils	102
4. Annexe 4 : La politique d'aide aux étudiants	104
4.1. Les aides financières indirectes : les œuvres universitaires	104
4.2. Les aides financières directes	104
5. Annexe 5 : la vie étudiante	107
5.1. Droits et obligations	107
5.2. Services aux étudiants	108
6. Annexe 6 : la vie des personnels	109
6.1. Action sociale	109
6.2. Les autres prestations	110
6.3. L'assistante sociale des personnels	111
6.4. Les travailleurs handicapés	111
6.5. Médecine du travail	112
6.6. Le médiateur	112
6.7. Chargé de mission parité - La mission de la parité et de la lutte contre les discriminations (MIPADI)	113

VII - Pour télécharger la version PDF de la brochure "Structure et Fonctionnement"	115
VIII - Conclusion	116
IX - Contenus annexes	117
X - Glossaire	118
XI - Abréviations	120

Remerciements



L'association nationale des responsables de formation des établissements d'enseignement supérieur « PARFAIRE » a pris en charge la mise à jour de cette brochure.

Cette actualisation a été réalisée par :

Le groupe de travail "Brochures" de PARFAIRE

Nous remercions également toutes les personnes qui ont apporté à des titres divers leur assistance et leurs encouragements à l'élaboration de cette brochure

Références bibliographiques

- Brochure 2016 « les établissements d'enseignement supérieur : structure et fonctionnement »
- Sites internet de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Introduction



1. Les grandes étapes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur

L'histoire de l'enseignement supérieur est longue et complexe ; elle a connu au fil du temps de nombreuses transformations.

- *La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968*, dite loi Edgar Faure, a créé des établissements d'un type nouveau : les établissements à caractère scientifique et culturel (EPCSC). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des unités d'enseignement et de recherche (UER). Les grands principes mis en œuvre par cette loi sont l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité. Les universités deviennent autonomes mais le monde universitaire reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles, de l'autre les universités.

- *La loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary*, tout en maintenant les grands principes de la loi Faure, regroupe les universités et les grandes écoles dans un même texte et favorise une plus grande ouverture des universités sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP[▲]). Les universités regroupent diverses composantes : des écoles, des instituts (ex : IUT), des unités de formation et de recherche (UFR[▲]), des départements et laboratoires, des centres de recherche.

- 2002, construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le cursus universitaire français s'organise autour de trois diplômes : Licence, Master, Doctorat (LMD).

- La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 est la traduction législative du Pacte pour la recherche qui rénove le système national de recherche et de l'innovation en vue de conforter le rayonnement international de la France.

- Les Pôles pluridisciplinaires de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES[▲]) permettent aux universités, grandes écoles et organismes de recherche de mutualiser leurs moyens et leurs activités en vue de proposer une offre de recherche et de formation plus cohérente, plus lisible et mieux adaptée aux besoins des territoires. En septembre 2012, on compte 26 PRES.

- La loi du 10 août 2007 *relative aux Libertés et Responsabilités des Universités (LRU[▲])* régit désormais le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur. Elle a pour objectif de renforcer l'autonomie et les responsabilités des universités : gouvernance renouvelée, pouvoirs du Président accrus, partenariat Etat-Université renforcé grâce au contrat pluriannuel d'établissement, nouvelles compétences attribuées aux établissements (gestion de la masse salariale, dévolution du patrimoine), instauration d'une nouvelle mission de l'enseignement supérieur : l'orientation et l'insertion professionnelle.

- La loi ESR, du 22 juillet 2013, a pour objet de renforcer le rôle de moteur économique et social de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette loi a deux principales priorités :

1/ la réussite des étudiants

2/ le développement de la recherche, dans une dynamique de service à la société.

Remarque

La redéfinition de la carte universitaire et scientifique se traduit pas l'obligation faite aux établissements soit de fusionner, soit de se regrouper en communauté d'établissements. Se reporter au chapitre E - p.117.



Complément : L'actualité en bref :

Le plan de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce sont 70 mesures de simplification lancées en 2016 en faveur des études, de la carrière, de la recherche et du pilotage des établissements.

En avril 2016, le ministère lançait le premier Plan de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche comportant 50 mesures, issues d'une large consultation. L'enjeu : faciliter le quotidien de celles et ceux qui travaillent et étudient dans les établissements universitaires et de recherche et rendre le système d'enseignement supérieur et de recherche plus simple, plus fluide et plus lisible.

En décembre 2016, le ministère annonce 20 nouvelles mesures de simplification.

Par thèmes :

- J'étudie plus facilement (20 mesures),
- Ma carrière facilitée (14 mesures),
- Plus de temps pour mes recherches (18 mesures),
- Je gère un établissement plus agile (18 mesures).

2. Caractéristiques, principes d'organisation

L'enseignement supérieur fait partie intégrante du service public de l'éducation. Il s'agit d'un service public qui a des caractéristiques, des principes d'organisation, des objectifs et des missions spécifiques.

2.1. Caractéristiques

Le service public de l'enseignement supérieur :

- est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (art. L141-6 CE)
- tend à l'objectivité du savoir
- respecte la diversité des opinions
- garantit à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique (article L146-1 du code de l'éducation)
- interdit le prosélytisme

2.2. Principes d'organisation

Le service public de l'enseignement supérieur en France est assuré par des établissements d'enseignement publics nationaux, les EPSCP, qui dépendent directement et exclusivement de l'État.

L'organisation des EPSCP, fixée par la loi, obéit à trois grands principes : autonomie, participation et pluridisciplinarité (principes posés par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968).

Autonomie

- *Autonomie administrative* : les universités et unités de formation et de recherche (UFR) sont administrées par un conseil élu et sont dirigées par un président et par des directeurs eux-mêmes élus.
- *Autonomie pédagogique* : les universités déterminent les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances.
- *Autonomie financière* : l'autonomie financière des universités a été mise en place par la loi Faure de 1968. Les établissements disposent de dotations budgétaires affectées par l'Etat mais également de ressources propres d'origine privée ou publique. Ils sont soumis à un contrôle financier a posteriori. Les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE^{AA}) dans le cadre de la LRU gèrent le budget de leur masse salariale.

Participation

Les élus, représentants de la communauté universitaire (enseignants, personnels BIATSS^{AA} et étudiants) participent à la gestion et à l'organisation de l'enseignement au sein de conseils

d'université et d'UFR. Les universités participent à la vie régionale et nationale par la présence, dans leurs instances, de personnalités du monde économique et social.

Pluridisciplinarité

Elle est recherchée dans le groupement des UFR, le remodelage des universités et la création de nouvelles disciplines et de nouveaux diplômes.

3. Objectifs

Les EPSCP participent au service public de l'enseignement supérieur et au service public de la recherche.

- 1 - A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;
- 2 - Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- 3 - À la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- 4 - À la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. À cette fin, il contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- 4bis - À la construction d'une société inclusive. À cette fin, il veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;
- 5 - A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- 6 - À l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- 7 - Au développement et à la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;
- 8 - À la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- 9 - Au renforcement des interactions entre sciences et société.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur

- la formation initiale et continue tout au long de la vie
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- la diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- la coopération internationale

Remarque : Quelques chiffres

Budget 2015 du MESR^A : 23,05 milliards d'euros (+0.2% par rapport à 2014)

- 2,5 milliards d'euros pour la vie étudiante ; Les crédits consacrés à la vie étudiante progressent de

45 millions d'euros par rapport à 2014.

- 12,79 milliards d'euros pour l'enseignement supérieur ;
- 7,76 milliards d'euros pour la recherche.

2 439 100 étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2013/2014, en France et dans les DOM. Les effectifs sont en hausse dans les cursus licence (+1,2 %) et master (+1,6 %) et diminuent en cursus doctorat (-2,4 %).

96 000 personnes enseignent dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dont 59 600 enseignants chercheurs titulaires, en 2011

54 000 personnels BIATSS rémunérés sur les programmes budgétaires «Formations supérieures et recherche universitaire» et «Vie étudiante» en janvier 2011.

Missions



1. La formation initiale et continue

Le service public de l'enseignement supérieur :

- offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles
- accueille les étudiants et concourt à leur réussite et à leur orientation
- dispense la formation initiale=
- participe à la formation tout au long de la vie=
- assure la formation des formateurs

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés, sur les passages possibles d'une formation à une autre.

La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières.

Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques.

1.1. Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur

- le baccalauréat (premier grade universitaire)
- le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU^{AA}) A (lettres sciences humaines) ou B (scientifiques)
- la capacité en droit
- la validation des acquis de l'expérience (VAE^{AA})

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) initiée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (chapitre II développement de la formation professionnelle) a marqué une nouvelle et importante étape dans le domaine de la formation professionnelle. De nouvelles dispositions sont à prendre en compte notamment liées à la durée effective de l'expérience professionnelle, voir :

- la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, art. 78
- la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, art. 60
- la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Article 6.

En effet, désormais, toute personne engagée dans la vie active depuis au moins 1 an, est en droit de faire valider les acquis de son expérience professionnelle ou personnelle, en vue d'obtenir en totalité ou en partie, un des diplômes, titres ou certificats de qualification inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP^{AA}) ou d'accéder directement à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

La loi reconnaît donc que l'activité de travail permet d'acquérir des connaissances et qu'elle produit des qualifications comme la formation professionnelle. La validation des acquis de l'expérience est, au même titre que la formation initiale traditionnelle, l'apprentissage, et la formation continue, la quatrième voie d'accès aux diplômes.

- la validation des acquis professionnels (VAP^{AA}) décret du 25 août 1985.

Elle permet de dispenser du diplôme ou titre requis pour l'accès aux différentes formations supérieures conduisant à un diplôme national par validation d'études, d'expérience professionnelle ou d'acquis personnels.

- la validation des études supérieures (VES^{AA}) permet d'obtenir, en totalité ou en partie un diplôme, par reconnaissance des études suivies en dehors du système universitaire français : dans un établissement ou organisme, public ou privé (dans une formation non sanctionnée par un diplôme d'Etat) en France ou à l'étranger. La VES permet soit d'accéder à une inscription en diplôme supérieur soit d'obtenir un diplôme d'Etat reconnu sur le marché du travail.

Attention

La VAE^{AA} permet de valider tout ou partie d'un diplôme, la VAP^{AA} permet l'inscription à un diplôme sans avoir le diplôme requis.

1.2. Les grands principes du LMD

Depuis la rentrée 2006, la totalité des universités et des grands établissements français est entrée dans la nouvelle architecture européenne de l'enseignement supérieur qui s'organise autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat (LMD^{AA}).

L'harmonisation des cursus de l'enseignement européen permet :

- les comparaisons et les équivalences européennes
- la mobilité nationale et internationale des étudiants
- une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail

Les semestres comprennent des Unités d'Enseignement (UE^{AA}) comptabilisées en European Credit Transfer System (ECTS^{AA}) capitalisables et transférables.

Les crédits ECTS sont capitalisables : toute validation d'UE entraîne l'acquisition définitive des crédits correspondants. Les crédits ECTS^{AA} sont transférables et donc communs à tous les pays d'Europe. Il s'agit d'une "monnaie commune" d'échange et de capitalisation des acquis.

Les études sont organisées en semestres et un semestre vaut 30 crédits:

La Licence (bac+3) compte 6 semestres – 180 crédits ECTS

Le Master (bac+5) compte 4 semestres après la licence – 120 crédits ECTS supplémentaires

Le Doctorat (bac+8) compte au minimum 6 semestres après le Master - 180 crédits ECTS après le Master.

À l'intérieur du LMD, subsiste un palier à Bac + 2 (4 semestres) de filières sélectives qui permettent l'insertion professionnelle directe dans les secteurs secondaire et tertiaire.

- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT^{AA}) délivré par les Instituts Universitaires de Technologie (IUT). Les études en IUT^{AA} peuvent permettre également la poursuite d'études au niveau II ou au niveau Master.

- Brevet de Technicien Supérieur (BTS^{AA}). Les sections de techniciens supérieurs, implantées dans les lycées, se différencient des formations en IUT par une spécialisation plus fine.

Les classes supérieures des lycées, et les études d'architecture ont été rénovées et entrent dans le schéma LMD.

L'arrêté du 1er août 2011 modifie le cursus de la licence (il abroge l'arrêté du 23 avril 2002) et s'inscrit dans les réformes initiées à la suite du plan pluriannuel pour la réussite en licence :

- toutes les licences devront avoir un volume horaire de 1500h sur l'ensemble du cursus, soit environ 20h/semaine,
- la limite de 50% d'heures de cours magistraux (CM^{AA}) par rapport aux autres modalités d'enseignement est abrogée ; il est recommandé qu'un équilibre soit trouvé entre les différentes modalités d'enseignement (TD^{AA}/TP^{AA}/CM),
- Le contrôle continu est prioritaire sur l'ensemble du cursus,
- Les notes éliminatoires sont supprimées,
- Possibilité d'organiser la 2ème session (session de rattrapage) 15jours (au lieu de 2 mois) après la publication des résultats,
- Les stages sont généralisés : chaque parcours prévoit la possibilité d'un stage obligatoire ou facultatif intégré au cursus et faisant l'objet d'une évaluation concourant à la délivrance du diplôme,
- Les notions de domaine de formation, de dénomination nationale et de mention disparaissent ; l'arrêté prévoit l'élaboration de référentiels de compétences pour chaque discipline ou ensemble de discipline. Ces compétences sont disciplinaires, transversales, linguistiques et préprofessionnelles,
- Introduction de la notion de compensation annuelle.

- Diviser par deux le taux d'échec en 1ère année en 5 ans
- Faire de la licence un diplôme qualifiant pour la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle
- Atteindre l'objectif d'amener 50% d'une classe d'âge au niveau licence

- le contenu de la licence est rénové: spécialisation progressive et équilibrée entre connaissances et compétences (1ère année fondamentale, 2ème année de consolidation, 3ème année de spécialisation conforme au projet de l'étudiant)
- une entrée et un accueil à l'université préparés, l'orientation active
 - assurer une information et un conseil équitable à tous les lycéens,
 - assurer un suivi personnalisé de l'étudiant, dans la construction de son projet d'études et d'insertion
 - assurer l'inscription de l'étudiant dans une démarche de réussite (poursuite de l'information, aide à la réorientation, aménagement de passerelles)
- les IUT^A et les STS au service de la réussite de tous les étudiants
 - articuler les filières courtes professionnelles avec les filières générales de l'université pour faciliter la mobilité des étudiants et leur réussite
 - lutter contre l'échec des bacheliers technologiques et professionnels à l'université en particulier
 - revaloriser les filières professionnelles et les adapter aux métiers de demain



Pour en savoir plus

Depuis la loi du 22 juillet 2013, la procédure d'habilitation des diplômes nationaux (effectué diplôme par diplôme) est remplacée par une procédure d'accréditation autorisant, eu égard au cadre national des formations fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du CNESER, la délivrance de diplômes nationaux délivrés par l'établissement accrédité.

L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer des diplômes nationaux dont la liste des mentions est annexée à l'arrêté.

L'offre de formation est simplifiée avec la suppression des spécialités et le respect de nomenclatures d'intitulés. Les établissements sont libres d'organiser leurs formations par la mise en place de parcours types de formation dont ils maîtrisent l'évolution en cours de contrat.

Pour garantir la qualité des diplômes nationaux, le ministère se réfère au cours de la procédure d'accréditation à un cadre national des formations lui permettant une régulation nationale à la fois exigeante et respectueuse de l'autonomie des établissements.

Le dialogue entre l'État et ses opérateurs porte désormais sur la stratégie de la formation en prenant en compte les aspects pédagogiques, organisationnels et financiers. L'établissement qui définit sa stratégie en matière de formation doit aussi démontrer sa capacité à la déployer.



L'accréditation pour délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée après avis de la commission des titres d'ingénieur.

- La licence

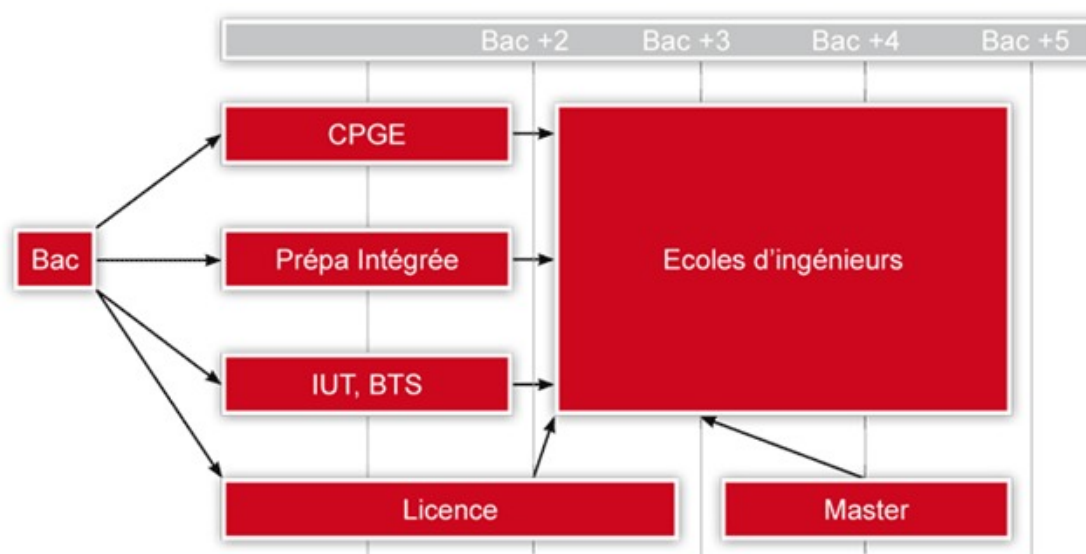
- La licence professionnelle :
elle répond aux engagements européens qui prévoient un cursus pré-licence adapté aux exigences du marché du travail, à la demande de nouvelles qualifications entre le niveau de technicien supérieur et le niveau ingénieur-cadre supérieur, en accueillant des étudiants d'origines diversifiées, titulaires d'un diplôme équivalent à 4 semestres validés.
- Le master
- Le doctorat
- L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR):
L'HDR est un diplôme national de l'enseignement supérieur qu'il est possible d'obtenir après un doctorat. Il est de ce fait le plus haut des diplômes français. Il a été créé en 1984. Ce diplôme permet de postuler au poste de professeur des universités, d'être directeur de thèse ou choisi comme rapporteur de thèse.
- Les diplômes dans le cadre des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :
ces études sont soumises à un *numerus clausus* à l'issue de la première année de formation. Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations varie selon les disciplines :
 - *neuf ans pour l'obtention du diplôme d'Études Spécialisées (médecine générale) ;*
 - *onze ans pour l'obtention du diplôme d'Études Spécialisées (autres spécialités) ;*
 - six ans pour l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire, + 2 ans si internat ;
 - six ans pour celui de docteur en pharmacie ;
 - neuf pour celui de docteur en pharmacie spécialisé.

Une réforme de ces études a été mise en place à la rentrée 2010-2011. Les dispositions nouvelles sont précisées dans l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.

Trois grands changements sont introduits :

- la première année est commune à 4 professions de santé : le L1 santé conduit aux métiers de médecin, sage-femme, odontologiste ou pharmacien. A la fin de la première année, les étudiants peuvent passer jusqu'à 4 concours distincts.
- Pour diminuer le taux d'échec, il est proposé dès la fin du 1^{er} semestre une réorientation aux étudiants en difficultés ; ils peuvent être réorientés vers d'autres filières scientifiques.
- Les étudiants qui obtiennent la moyenne au concours de médecine mais qui ne sont pas classés dans le *numerus clausus* valident quand même leur L1 santé.
- Les diplômes des instituts d'études politiques (IEP)^{AA}
L'accès se fait avec le Baccalauréat et un examen d'entrée
- Les diplômes d'ingénieurs
Ce diplôme se prépare en 5 ans dans les écoles d'ingénieurs et confère le grade de master.

☞ Exemple : Cursus d'accès aux écoles d'ingénieurs (site Grenoble INP)



Remarque

L'admission en écoles d'ingénieurs est possible soit après le bac dans le cadre national des admissions aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)^{AA}, soit en deuxième cycle (L3) par une procédure sélective.

- Les diplômes préparant les candidats aux concours de recrutement :
 - Professeur des écoles (CRPE)
 - Professeur des collèges et lycées (CAPES – CAPEPS)
 - Professeur de l'enseignement technique (CAPET)
 - Professeur des lycées professionnels (CAPLP)
 - Conseiller principal d'éducation (Concours CPE)

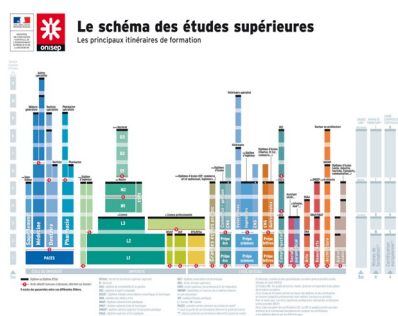
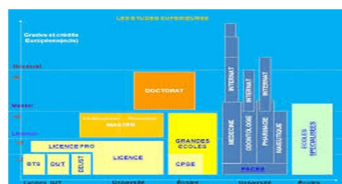
1.3.2. Les diplômes d'université (DU) ou d'établissement et les diplômes inter-université (DIU)

Art. L 613-2 du code de l'éducation.

Le DU^{AA} est, en France, un diplôme créé et donné par l'université, contrairement à la licence, au master et au doctorat, qui sont des diplômes nationaux, c'est-à-dire des « diplômes d'Etat ». Le DU correspond à un domaine restreint, à vocation temporaire ou professionnelle. Chaque université est donc habilitée à organiser et à délivrer des DU spécifiques.

Les DU sont gérés en autonomie locale, c'est-à-dire hors de la dotation globale du ministère. Ils doivent s'autofinancer, l'autonomie pédagogique est complète. Les DU peuvent répondre à des besoins locaux ou régionaux non couverts par les diplômes nationaux.

Les DIU sont des diplômes délivrés conjointement par plusieurs établissements (EPSCP) et la formation est développée et proposée en partenariat par ces établissements. Les DIU associent plusieurs universités pour organiser la même formation qui a souvent lieu dans différentes villes.



Attention

DU et DIU ne rentrent pas dans le système LMD et aucune université ne peut exiger l'obtention d'un DU pour la validation d'un diplôme national.

2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société

La politique nationale de la recherche et du développement technologique vise à :

- 1- accroître les connaissances ;
- 2- partager la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 3- valoriser les résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle s'attache au développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
- 4- promouvoir la langue française comme langue scientifique.

2.1. Le système français de la recherche

« La politique française de recherche est conduite par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les activités de recherche sont réalisées soit dans les établissements d'enseignement supérieur ou les organismes de recherche (recherche publique), soit dans les entreprises (recherche privée). Au total, 564 500 personnes travaillent dans ce secteur dont 259 100 chercheurs » (source Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.)

Le système de recherche et d'innovation français est organisé autour de 4 fonctions :

- l'orientation : La définition de la politique de recherche des objectifs généraux et du budget global de la politique publique de recherche ;
- la programmation : formulation des priorités thématiques par secteur et affectation des ressources ;
- la recherche : réalisation des activités de recherche dans les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur etc. ;
- l'évaluation de la performance globale du système de recherche. Le Haut Conseil de l'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (HCERES) peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues.

2.1.2. La définition de la politique de recherche

Elle est placée sous l'égide :

- Du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret 2014-402 du 16 avril 2014

« Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative au développement de l'enseignement supérieur.

Il propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Il est compétent en matière de politique de l'espace.

Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ». A cet effet, les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche. Il est associé à la définition et à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir.

Il participe à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur de l'utilisation et de la diffusion des usages du numériques dans la société et l'économie. »

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la tutelle des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur.

- Du Conseil Stratégique de la Recherche, composé de 26 personnalités qualifiées. Il définit les grandes orientations de l'agenda stratégique de la recherche, du transfert et de l'innovation inscrit dans la loi du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
- Du Haut Conseil de la Science et de la Technologie (HCST[▲]) composé de 20 personnalités qui apporte son expertise au Gouvernement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique de recherche scientifique, de transfert de technologie et d'innovation. Le Haut Conseil est placé auprès du Premier ministre.

2.1.3. La programmation, la formulation des priorités thématiques par secteur et l'affectation des ressources

Elles relèvent de :

- L'Agence Nationale de la Recherche (ANR[▲]), établissement public administratif créé en 2005.

Il s'agit d'une agence de financement de projets de recherche. Son objectif est d'accroître le nombre

de projets de recherche venant de toute la communauté scientifique, financés après mise en concurrence et évalués par les pairs.

L'ANR s'adresse à la fois aux établissements publics de recherche et aux entreprises avec une double mission :

- produire de nouvelles connaissances,
- favoriser les interactions entre laboratoires publics et laboratoires d'entreprises en développant les partenariats.

La sélection des projets retenus dans le cadre d'appels à projets est effectuée sur des critères d'excellence et d'innovation pour l'aspect scientifique auxquels s'ajoute la pertinence économique pour les entreprises.

Les projets sont financés sur une durée moyenne de 3 à 4 ans.

Pour en savoir plus <http://www.agence-nationale-recherche.fr/>

- BpiFrance Financement (ex OSEO)

Bpifrance accompagne les entreprises pour voir plus grand et plus loin et faire émerger les champions de demain. De l'amorçage jusqu'à la cotation en bourse, du crédit aux fonds propres, Bpifrance offre, dans votre région, des solutions de financement adaptées à chaque étape de la vie de votre entreprise

Dans ses missions BpiFrance soutient des programmes d'innovation réalisés en collaboration avec des PME et les établissements publics (programme FUI).

<http://www.bpifrance.fr/>

2.1.4. L'évaluation du système français de recherche

Elle est assurée par le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (HCERES^{AA}).

C'est une instance indépendante prévue dans la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Il est chargé de l'évaluation des activités de recherche conduites par les établissements publics (quel que soit leur statut) et par les unités de recherche.

Il donne aussi un avis sur les procédures mises en place par les établissements pour évaluer leurs personnels et sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Il évalue les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, valide les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances.

Dans le cadre d'une contractualisation renouvelée avec l'Etat, chaque opérateur - organisme de recherche ou établissement d'enseignement supérieur – au premier rang desquels les universités, est désormais soutenu en fonction de son évaluation, de l'atteinte de ses objectifs.

2.1.5. La recherche publique se structure autour de deux principaux opérateurs

Les organismes de recherche :

- les EPST^{AA} (Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques) comme le CNRS^{AA} (Centre National de Recherche Scientifique), l'INRIA^{AA} (Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique), l'INRA^{AA} (Institut National de la Recherche Agronomique), l'INSERM^{AA} (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) ;
- les EPIC^{AA} (Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial) comme le CEA^{AA} (Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives), le CNES^{AA} (Centre National d'Etudes Spatiales).

Les fondations

Institut Pasteur, Institut Curie, ...

2.1.6. La recherche universitaire

La recherche universitaire s'entend comme la recherche conduite au sein des établissements d'enseignement supérieur et notamment des universités. Cette activité dépasse le cadre institutionnel de ces établissements car elle associe étroitement les personnels et les crédits des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche..

L'autonomie scientifique des EPSCP

Depuis la loi ESR, la politique scientifique est définie par la Commission de la Recherche et adoptée par le CA^{AA}.

La Commission de la Recherche donne un avis sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique et répartit les crédits de recherche. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et adopte les mesures pour que les étudiants développent leur activité de diffusion scientifique.

Elle est consultée sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs, sur les programmes et contrats de recherche, sur les demandes d'habilitation, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et le contrat d'établissement.

La structuration de base : les unités de recherche

Les Équipes d'Accueil (EA^{AA}) et les unités de recherche ne sont pas liées à des organismes et sont des unités entièrement gérées par l'EPSCP. Elles sont évaluées par l'HCERES^{AA}. Ces unités de recherche ont vocation à évoluer vers des Unités Mixtes de Recherche (UMR^{AA}) ou des Unités Propres de Recherche (UPR^{AA}).

Les UMR sont des équipes reconnues par un (ou plusieurs) organisme(s) de recherche et un ou plusieurs EPSCP. Les UMR sont des unités de recherche multi-tutelles avec toutefois un rattachement à un organisme de recherche (ex. CNRS, INRIA) ou à un EPSCP^{AA}. Ces unités sont « cogérées » par les différentes tutelles qui, dans le cadre d'une contractualisation, apportent chacun des moyens humains et financiers.

La création, l'évolution ou la suppression des UMR relèvent de la prérogative du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui s'appuie sur l'évaluation quinquennale du HCERES.

Les UPR sont des laboratoires gérés et évalués entièrement par un organisme de recherche, mais liés à l'université par des conventions. Ces laboratoires peuvent recevoir certains moyens humains ou financiers de l'EPSCP.

Les Equipes de Recherche Technologique (ERT) sont des équipes de recherche qui, en partenariat avec des industriels, mènent sur le moyen terme des recherches dans le cadre de projets visant à lever des verrous technologiques relatifs à des problèmes qui n'ont pas de solutions immédiates. Pour être reconnue, une ERT^{AA} doit s'appuyer sur une recherche amont de qualité et justifier d'un engagement fort d'industriel(s).

Les structures fédératives

Les structures fédératives sont des regroupements d'unités de recherche qui ont un projet scientifique en commun. Elles peuvent demander un soutien du ministère en tant que :

- Fédération « ministère » (FED) : regroupement d'équipes qui demande une reconnaissance du ministère.
- Fédération de Recherche (FR^{AA}) : label attribué par le CNRS. Une FR peut demander également un soutien du ministère dans le cadre du contrat d'établissement.
- Maison des Sciences de l'Homme (MSH) :

Le réseau des MSH^{AA} comprend 22 maisons réparties de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire national. Ces maisons concernent, à travers les laboratoires impliqués, environ un tiers des effectifs d'enseignants chercheurs en SHS des universités et la moitié des effectifs du département SHS du CNRS.

Elles offrent des locaux et des moyens de travail communs (ordinateurs, bibliothèques, médiathèques). Ce sont des lieux de rassemblement d'équipes de recherche sur des programmes pluridisciplinaires et de mutualisation des moyens en sciences humaines et sociales. Ces maisons coordonnent leur politique au niveau national grâce à l'existence d'un réseau qui permet de proposer des opérations communes.

2.1.7. De la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 à la loi ESR du 22 juillet 2013

Depuis la loi de programme pour la recherche de 2006, qui a donné la possibilité aux établissements de créer un établissement public de coopération scientifique (EPCS^{AA}), les universités gagnent en autonomie. Après le développement des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) dotés de réelles compétences y compris parfois diplômantes, la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 crée les communautés d'universités et d'établissements (COMUE). Les COMUE^{AA} sont des EPSCP qui coordonnent les offres de formation et les stratégies de recherche et de transfert des établissements d'enseignement supérieur sur un territoire donné. Elles se substituent aux PRES.

Les Communautés d'Universités et d'établissements - COMUE

Article L 718-2 - Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter-académique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert.

Les COMUE sont évaluées par le HCERES.

En septembre 2015, on comptait 25 COMUE.

Les RTRA : réseaux thématiques de recherche avancée et les RTRS – réseaux thématiques de recherche et de soins

Ces réseaux ont été créés dans le but de conduire des projets d'excellence scientifique par des chercheurs de très haut niveau et d'unités de recherches géographiquement proches.

Le statut de fondation de coopération scientifique donne à ces structures la souplesse et la réactivité nécessaire dans un contexte de compétition internationale.

La fondation de coopération est une personne morale de droit privé – elle est administrée par un conseil d'administration. Le recteur d'académie, chancelier des universités exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

On compte aujourd'hui 13 RTRA^{AA} et 9 RTRS^{AA}

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56330/les-reseaux-thematiques-de-recherches-avancees>

2.1.8. Les pôles de compétitivité

Les pôles de compétitivité ont été mis en place en 2004 par le gouvernement.

Il s'agit d'une mise en réseau des acteurs de l'innovation (entreprises, centres de recherche et établissements de formation) sur une thématique donnée et sur un territoire identifié.

Ces acteurs sont engagés dans une démarche partenariale.

D'autres partenaires comme les collectivités locales et territoriales peuvent être associés.

Le pôle de compétitivité a pour vocation de soutenir l'innovation et de favoriser le développement de projets de recherche et de développement particulièrement innovants.

L'objectif est de renforcer la compétitivité de l'économie française et de développer la croissance et l'emploi sur des marchés porteurs ;

On dénombre aujourd'hui 71 pôles de compétitivité dont

- 7 pôles mondiaux

- 11 pôles à vocation mondiale
- 53 pôles nationaux

Le pôle de compétitivité est une entité juridique propre qui prend le plus souvent la forme d'une association.

L'état accompagne le développement des pôles de compétitivité en accordant des aides financières aux meilleurs projets lors d'appels d'offres, en finançant partiellement les structures de gouvernance des pôles aux côtés des collectivités locales et des entreprises et en impliquant divers partenaires comme l'ANR.

2.1.9. L'Espace Européen de la Recherche (EER)

Lancé au Conseil Européen de Lisbonne de mars 2000 sur la base d'une idée proposée par la Commission, le projet d'Espace européen de la recherche constitue l'axe central de l'action de l'Union en matière de recherche. Il est devenu le principal cadre de référence sur les questions de politique de recherche en Europe.

Il fait de la recherche et de l'exploitation de ses résultats, notamment dans les domaines comme les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les nanotechnologies et les technologies énergétiques propres, le principal moteur de la croissance économique.

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009 permet à l'Union européenne de disposer d'institutions modernes et de meilleures méthodes de travail en vue de relever efficacement les défis du monde d'aujourd'hui. Dans un monde qui évolue rapidement, les Européens comptent sur l'Union pour répondre aux questions qu'ils se posent sur la mondialisation, les changements climatiques et démographiques, la sécurité ou l'énergie.

P o u r e n s a v o i r p l u s
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid55832/le-cadre-legislatif-et-reglementaire-europeen>.

Le programme Horizon 2020 est le principal outil de financement de la recherche au niveau européen.

La gouvernance de l'EER^{AA} repose sur l'ERAC (European Research Area Committee), organe politique indépendant qui aide la Commission Européenne et le Conseil de l'Union européenne.

Le programme Horizon 2020 est le principal outil de financement de la recherche au niveau européen. Horizon 2020 regroupe, pour la première fois, les programmes de recherche et d'innovation européens (P.C.R.D.T^{AA}, Euratom, actions pour l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, institut européen d'innovation et de technologie) dans un seul programme cadre.

Il couvre la période 2014 – 2020 et répond à trois priorités :

- l'excellence scientifique
- la primauté industrielle
- les défis sociétaux

A ces trois priorités s'ajoutent quatre programmes transverses :

- Diffusion de l'excellence et élargissement de la participation
- Science pour et avec la société
- Institut européen d'innovation et de technologie
- Centre commun de recherche

Le Programme Horizon 2020 est complété par le programme EURATOM, dont les grandes lignes sont définies par le règlement EURATOM du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre Horizon 2020.

Le budget prévu s'élève à près de 80 milliards d'euros.

La recherche exploratoire financée par le Conseil européen de la recherche (CER^{AA}) créé en 2007, est sélectionnée uniquement selon des critères d'excellence.

Le 17 juillet 2012, la Commission Européenne a proposé des mesures à mettre en œuvre en vue de réaliser l'Espace Européen de la Recherche. Ainsi, un marché unique de la recherche et de l'innovation est créé ayant les objectifs suivants :

- Renforcer la coopération et la concurrence transnationales
- Améliorer l'efficacité des systèmes nationaux de recherche

- Ouvrir davantage le marché du travail pour les chercheurs
- Promouvoir l'égalité hommes-femmes en intégrant la dimension de genre dans les organisations qui mènent et sélectionnent les projets de recherche ;
- Favoriser la circulation et les transferts optimaux de l'information scientifique, notamment par des moyens numériques et un accès plus large et plus rapide aux publications et aux données scientifiques.

L'information des communautés scientifiques sur les opportunités de financement du programme Horizon 2020 et l'assistance aux porteurs de projets est assurée par le réseau national des points de contact nationaux (P.C.N.) coordonné par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2.2. Les investissements d'avenir

Le grand emprunt 2010 ou investissement d'avenir est un emprunt lancé par l'Etat français sur les marchés financiers ;

La loi de finances rectificative 2010-637 a ouvert les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces investissements.

Deux programmes sont pilotés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Les pôles d'excellence
- Les projets thématiques d'excellence

Pour la 1ère fois, les appels à projets concernent des équipements et des établissements. Les montants, en durée et en volume, sont bien plus importants que les appels à projets standards. Par ailleurs, les critères de sélection reflètent les grandes priorités du plan d'investissement d'avenir notamment par le caractère innovant et la qualité scientifique des projets, l'impact socio-économique, l'impact sur le dispositif de formation, la visibilité à l'international, la stratégie de valorisation et de diffusion des connaissances.

2.2.1. Le programme pôles d'excellence

L'opération Campus

L'opération Campus⁼ a été lancée en février 2008. Il s'agit d'un plan de grande ampleur en faveur de l'immobilier universitaire (rénovation et dynamisation de site) pour faire émerger des campus d'excellence, afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de l'Université française.

Ce programme a été financé par une dotation non consommable attribuée aux sites sélectionnés. Ce sont les revenus générés par cette dotation qui permettront de financer les contrats de partenariat public-privé (PPP⁼) comprenant la conception, la réalisation et l'entretien des immeubles faisant l'objet de ces opérations.

Le ministère a retenu quatre critères de sélection des sites

- l'ambition scientifique et pédagogique du projet : rayonnement scientifique, pôle d'excellence de formation et de recherche du campus, objectifs en matière d'insertion professionnelle, objectifs en matière de valorisation de la recherche, objectifs en matière de partenariats (universités étrangères, entreprise, recherche, ..)
- l'urgence de la situation immobilière et l'optimisation du patrimoine immobilier
- Le développement d'une vie de campus : améliorations souhaitables en termes de vie étudiante et d'accueil de chercheurs
- le caractère structurant et innovant du projet pour le territoire.

Pour en savoir plus

Le plateau de Saclay

En complément de l'opération Campus pour lequel l'Etat avait apporté 850 Millions €, une dotation spécifique de 1 milliard d'euros a été attribuée au plateau de Saclay, afin de construire à Saclay un des tout premiers centres mondiaux d'innovation et de recherche.

Une fondation de coopération scientifique a été créée afin de coordonner les projets « opération Campus » et « investissements d'avenir » du plateau de Saclay.

Pour en savoir plus

Laboratoires d'excellence : LABEX

pour renforcer le rôle et la visibilité internationale des meilleurs laboratoires français dans toutes les disciplines et partout sur le territoire.

Cette action vise à doter les laboratoires à visibilité internationale sélectionnés, de moyens significatifs leur permettant de faire jeu égal avec leurs homologues étrangers, d'attirer des chercheurs et enseignants-chercheurs de renommée internationale et de construire une politique intégrée de recherche, de formation et de valorisation de haut niveau, ainsi qu'une politique de large diffusion des connaissances.

Un LABEX[▲] peut être un laboratoire de très haut niveau scientifique ou un ensemble de laboratoires reconnus au niveau international qui s'allient pour structurer un projet en commun.

Le projet doit avoir une dimension recherche et une dimension formation.

Il peut être porté par un établissement ou un regroupement d'établissements.

Les actions du premier programme des Investissements d'Avenir ont fait l'objet d'appels à projets majoritairement lancés en 2010 et 2011.

Suite à des redéploiements décidés par l'état début 2013, des crédits du premier programme des Investissements d'Avenir ont été redirigés vers l'ANR. C'est dans ce cadre que, sur l'action "Valorisation – instituts Carnot", un appel à projets "structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques" a été ouvert en juin 2014.

Dans le cadre du deuxième programme des Investissements d'Avenir prévu dans la loi de finances du 29 décembre 2013, une nouvelle action IDEX[▲] / I-SITE, ayant pour objectif le développement de nouvelles Initiatives, donne lieu à un appel à projets ouvert en septembre 2014.

L'appel à projets du premier programme des Investissements d'Avenir "Initiatives D'Excellence en Formations Innovantes Numériques" (IDEFI-N), ouvert en novembre 2014, prolonge l'effort entrepris avec l'appel à projets Initiatives D'Excellence en Formations Innovantes (IDEFI[▲]), afin de permettre la création de formations numériques de qualité pour développer l'attractivité internationale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'action "Recherche Hospitalo-Universitaire en santé" (RHU), ouverte en décembre 2014, accompagne la poursuite de l'effort important de structuration des équipes de recherche en santé dans le cadre du premier programme des investissements d'avenir. Ce nouvel appel à projets lancé dans le cadre du deuxième programme des investissements d'avenir souhaite soutenir des projets de recherche (et non des structures) innovants et de grande ampleur dans le domaine de la santé avec un fort potentiel de transfert rapide vers la pratique des soins, la production industrielle, ou la mise en œuvre de politiques publiques. Cette action se déroulera en plusieurs vagues.

Initiatives d'excellence : IDEX

Créées pour doter la France de 5 à 10 pôles pluridisciplinaires d'excellence d'enseignement supérieur et de recherche capables de rivaliser avec les meilleures universités du monde.

Ces pôles sont organisés sous la forme de regroupements, selon une logique de territoire, d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes déjà reconnus pour leur excellence scientifique.

Cinq critères ont été retenus pour la sélection des projets :

- l'excellence en matière de recherche et la capacité à augmenter la compétitivité en terme de production scientifique ;
- l'excellence en matière de formation, d'ouverture internationale des formations et d'insertion professionnelle, enfin la capacité à innover en la matière ;
- l'ancrage territorial et l'intensité des partenariats avec le monde économique, social et culturel ;
- la visibilité internationale ;

- la nature et la qualité de la gouvernance actuelle.

Les initiatives d'excellence pour la formation innovante : IDEFI

L'objectif de ce programme est de valoriser l'innovation en matière de formation et d'accélérer la transformation de l'offre de formation pour en renforcer la qualité. Il doit également favoriser le renouvellement des méthodes d'enseignement et le décloisonnement des filières et en conforter l'attractivité dans le contexte mondial.

Le fonds national de valorisation

pour soutenir la création d'un nombre très limité de sociétés de valorisation sur les principaux sites universitaires pour professionnaliser les dispositifs de valorisation et renforcer leurs moyens financiers.

Ces sociétés portent le nom de sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT)

Une SATT[▲] est une société privée créée par un ou plusieurs établissements, elle est chargée d'assurer l'interface entre les laboratoires publics et le monde industriel.

Elle accompagne les chercheurs dans l'ensemble des démarches de valorisation : dépôts de brevets, transferts de technologies à l'industrie, projets de recherche public-privé, ou encore créations d'entreprises.

Les instituts de recherche technologique : IRT - programme d'action « valorisation »

pour constituer un nombre restreint de campus d'innovation technologique de dimension mondiale regroupant des établissements de formation, des laboratoires de recherche appliquée publics et privés, des acteurs industriels et des établissements de formation basés pour l'essentiel sur un même site.

L'IRT[▲] rassemble, dans un périmètre géographique restreint, des activités de formation, de recherche et d'innovation socio-économique.

L'IRT est doté d'une personnalité propre

L'Etat finance 50 % au maximum des dépenses d'un IRT.

L'IRT doit couvrir les dépenses restantes par d'autres sources de financement : cofinancements significatifs du secteur privé et des financements complémentaires éventuels par d'autres partenaires telles les collectivités territoriales, les fonds européens...

Les instituts Carnot – programme d'action « valorisation »

Le label Carnot, créé en 2006, est décerné à des établissements d'enseignement supérieur (laboratoire ou groupes de laboratoires).

Il est destiné à favoriser la recherche partenariale

Les établissements labellisés, appelés Instituts Carnot, reçoivent des financements (en provenance de l'A.N.R.), calculés en fonction du volume des recettes tirées des contrats de recherche avec leurs partenaires, notamment les entreprises.

Les instituts sont fédérés au sein d'un réseau qui est animé par l'Association des instituts Carnot.

Les instituts hospitalo-universitaires : IHU

Créés au sein de pôles d'excellence pour

- développer la recherche des thérapies innovantes,
- renforcer le transfert des connaissances,
- valoriser économiquement les découvertes et l'innovation scientifiques,
- faire émerger des partenariats avec les acteurs industriels.

L'institut hospitalo-universitaire (IHU[▲]) associe l'université, les établissements de soins et les

organismes de recherche publique.

Critères de sélection : l'excellence, la pertinence et le caractère innovant sur les 4 aspects : soin, enseignement, recherche et valorisation.

Les équipements d'excellence : EQUIPEX

EQUIPEX[▲] : Pour doter les secteurs scientifiques d'équipements de haut niveau.

Ce programme concerne les équipements de recherche dont les coûts d'utilisation sont compris entre 1 et 20 Millions € qui ne peuvent être financés ni dans le cadre des actions budgétaires sur les très grands équipements, ni par les organismes et les établissements de recherche sur leurs budgets récurrents.

Ces équipements doivent être partagés par la communauté scientifique concernée et ouverts aux industriels.

Toutes les disciplines scientifiques ont été concernées par l'appel à projets.

Santé et biotechnologies

Pour permettre aux sciences du vivant de répondre à plusieurs défis majeurs concernant la santé, l'alimentation, l'énergie ou la chimie. La recherche française a ouvert de nombreuses pistes dans ces domaines. Elle doit maintenant faire émerger une bio-économie fondée sur la connaissance du vivant et sur de nouvelles valorisations des ressources biologiques renouvelables.

Pour en savoir plus : *Santé et biotechnologies*.

L'Espace

Cette action concerne une dotation de 500 M€ versée au Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) pour le financement de projets en matières de satellites et d'accès à l'espace.

2.2.2. Autres programmes

Trois autres programmes relèvent du périmètre de la MIRE[▲], mais ne sont pas pilotés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Les instituts d'excellence en matière d'énergies décarbonées : IEED

pour constituer sur les filières énergétiques et climatiques, un nombre restreint de campus d'innovation technologique de dimension mondiale regroupant des établissements de formation, des laboratoires de recherche appliquée publics et privés, des acteurs industriels et des établissements de formation pour l'essentiel sur un même site.

L'IEED[▲] est doté d'une personnalité juridique (Fondation de coopération scientifique[■], Groupement d'Intérêt Public, société anonyme). Il repose sur un partenariat public/privé (Co investissement et collaboration étroite entre tous les acteurs).

La recherche et l'aéronautique

Pour contribuer à leur création de démonstrateurs afin d'accélérer l'intégration de l'innovation dans les futurs programmes aéronautiques européens.

Nucléaire de demain

Pour renforcer la recherche sur la sûreté nucléaire et développer les réacteurs de 4ème génération.

2.3. La formation doctorale

Le doctorat

Le doctorat, qui est une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, se prépare, en règle générale, en 3 ans après un master et permet l'obtention, après soutenance d'une thèse, du grade de Docteur. Le doctorat correspond à un niveau Bac + 8 années d'études qui est reconnu à l'international.

Les étudiants, titulaires d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, de même que étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent (dérogation du chef d'établissement), peuvent candidater à une inscription en Doctorat.

Lors de l'inscription, le doctorant signe une charte des thèses, avec ses directeurs de thèse, d'unité de recherche, et d'école doctorale et le chef d'établissement. L'objectif de cette charte, qui précise les droits et devoirs de chacun, est de garantir le bon déroulement du doctorat et de favoriser la poursuite de la carrière du jeune chercheur.

Leur formation se déroule au sein d'une équipe de recherche, rattachée à une Ecole Doctorale (ED), sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse ou deux co-directeurs.

Les écoles doctorales prennent en charge la *formation* et le devenir des doctorants en leur offrant un encadrement scientifique de haut niveau ainsi qu'une *préparation à l'insertion professionnelle*.

Elles fédèrent des équipes de recherche autour de thématiques scientifiques.

La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ont pour objectif de garantir aux doctorants une *formation de très haut niveau* et une *meilleure reconnaissance* de leur diplôme tant au plan académique que dans l'industrie ou les services.

La Loi ESR du 22 juillet 2013 permet l'accès aux concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Les périodes de contrat doctoral sont désormais assimilées à des services effectifs, ouvrant le droit aux docteurs concernés de passer le concours interne de l'école. Les titulaires d'un doctorat peuvent également se présenter au troisième concours de l'ENA[▲], "dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat correspondant à une période d'activité professionnelle"

L'arrêté relatif à la formation doctorale se caractérise par *quatre orientations majeures* :

- confirmation des écoles doctorales comme lieux de structuration de l'offre de formation doctorale.
- accréditation par l'État des écoles doctorales après évaluation par le Haut Conseil de l'Évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- reconnaissance de la formation doctorale comme une "expérience professionnelle de recherche".
- possibilité donnée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de participer à la formation doctorale dès lors qu'a été démontrée, dans le cadre d'une évaluation nationale, leur capacité à apporter une contribution significative à l'animation scientifique et pédagogique d'une école doctorale.

2.3.1. Le financement des études doctorales

Le décret du 23 avril 2009, créé le *contrat doctoral*, contrat de travail à durée déterminée de 3 ans, mis en place à la rentrée 2009. Ce contrat fixe une rémunération minimale d'environ 1700 euros.

Un contrat doctoral peut être financé sur des crédits du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR), au travers des dotations pérennisées dans les budgets des établissements ou sur appels fléchés (normaliens, handicap, international), sur des ressources des établissements d'enseignement supérieurs ou de recherche (dotations propres, contrats de recherche, subventions de collectivités territoriales, fondations).

Les *conventions industrielles de formation par la recherche* : les CIFRE[▲] permettent à de jeunes chercheurs de réaliser leur thèse au sein d'une entreprise en menant un programme de recherche et développement en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise, intégrée, à une école

La *cotutelle internationale de thèse* :

Le doctorat industriel européen - "European Industrial Doctorate"

Un financement qui s'étend à l'Europe

2.3.2. L'insertion professionnelle des doctorants

- le contrat doctoral peut inclure d'autres tâches que l'activité de recherche, à choisir parmi les suivantes : un service d'enseignement (ex-monitorat), des missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques, expérimentés sous l'appellation « doctorants-conseil », des missions de diffusion de l'information scientifique et technique, ou de valorisation de la recherche.

- Des séminaires de sensibilisation et d'initiation au monde des entreprises ont été développés sous l'appellation de "doctoriales". Leur objectif principal est de créer un *lieu de rencontre entre doctorants et acteurs économiques* afin d'améliorer la communication entre les différents partenaires et de favoriser la prise de conscience, par les doctorants, de l'importance de leur projet personnel et professionnel.

2.3.3. Valorisation des compétences, un nouveau chapitre de la thèse

2.4. La valorisation de la recherche

La valorisation de la recherche a pour objectif de « rendre utilisables ou commercialisables les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche ».

Pour y parvenir, les EPSCP disposent de nombreux outils qui se sont développés ces dernières années et notamment :

2.4.1. La loi n° 99_587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche

Elle marque une avancée importante dans ce développement en présentant un dispositif complet qui s'articule autour de 4 volets :

La mobilité « des personnels de la recherche vers l'entreprise » :

tous les personnels de la recherche publique peuvent participer comme associés ou dirigeants, à la création d'une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche, tout en gardant un lien avec le service public ;

Les coopérations entre la recherche publique et les entreprises :

- Création d'incubateurs d'entreprise. Un incubateur est défini comme un lieu d'accueil et d'accompagnement créé par des organismes de recherche ou des universités, pour fournir aux porteurs de projets de créations d'entreprises conseils, financement et hébergement (décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000) ;
- Développement de Services d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC^{AA}) pour gérer les contrats de recherche des EPSCP avec des entreprises ou avec d'autres collectivités publiques et gérer aussi les brevets et les prestations de services ;
- La simplification des formalités administratives pour la création de filiales ou de GIP^{AA} et le recrutement de personnels contractuels ;

La création d'un cadre fiscal favorable pour les entreprises innovantes :

- assouplissement du dispositif des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ;
- assouplissement du régime des fonds communs de placement innovation ;
- renforcement du crédit impôt recherche ;

La Création d'un cadre juridique favorable pour les entreprises innovantes :

Extension du régime des Sociétés par actions simplifiées aux jeunes entreprises à risque et à fort potentiel de croissance

2.4.2. Le programme Investissements d'avenir

qui vise à renforcer le dispositif de valorisation de la recherche au travers 3 actions principales :

- Soutenir la création d'un nombre très limité de sociétés de valorisation sur les principaux sites universitaires pour professionnaliser les dispositifs de valorisation et renforcer leurs moyens financiers par le biais de Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologie (SATT) ;
- Créer des *Instituts de Recherche Technologique* (IRT) : il s'agit d'instituts thématiques interdisciplinaires qui rassemblent les compétences de l'industrie et de la recherche publique. L'IRT permet le développement industriel par le regroupement et le renforcement des capacités de recherche publiques et privées et assure la visibilité internationale de thématiques d'excellence ;
- Renforcer les *Instituts Carnot* :
Le label « Instituts Carnot » a été créé pour développer la recherche partenariale. Ces instituts favorisent le rapprochement des acteurs de la recherche publique et du monde socio-économique, afin, notamment, de fluidifier et d'accélérer le passage de la recherche à l'innovation et le transfert de technologies.

2.4.3. La Loi relative aux libertés et responsabilités des universités n° 2007-1199 du 11 août 2007 créant les fondations universitaires et fondations partenariales

Une fondation universitaire constitue un mode de financement complémentaire permettant aux universités de recourir au mécénat des entreprises et des particuliers. Ces fondations non dotées de la

personnalité morale sont créées, sans dotation minimale, par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement et sont destinées aux projets généraux de l'université.

2.4.4. La Loi ESR du 22 juillet 2013 encourage le transfert de la recherche et la création d'entreprises

L'ordonnance du 17 février 2014 crée un livre spécifique du code de la recherche consacré à la valorisation de la recherche et au transfert de technologie en direction du monde économique et de la société civile, ainsi que des associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Création des pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE^{MA}) avec un statut national d'étudiant-entrepreneur et un DU adapté.

Simplification de la propriété intellectuelle avec un mandataire unique (Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche).

3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle

Orientation active, admission Post-Bac, réussir en licence, etc. De nombreux dispositifs d'orientation sont déployés par le ministère pour que les jeunes acquièrent une culture de l'orientation et réussissent leur parcours d'étude puis leur insertion professionnelle.

3.1. L'orientation active

L'orientation active est une démarche de conseil et d'accompagnement des futurs étudiants par les universités, leurs enseignants-chercheurs, en coordination avec les proviseurs de lycée et leurs équipes éducatives. Elle est organisée en quatre étapes :

- information avec un Conseiller d'Orientation Professionnelle (COP) et/ou le professeur principal,
- préinscription sur le site admission Post-bac,
- conseil auprès des acteurs de l'enseignement supérieur,
- admission sur le site admission Post-bac.

La plupart des inscriptions se font sur le site www.admission-postbac.fr. En 2015, elle est complétée par le dispositif d'orientation anticipée qui met en relation de façon plus précoce les lycéens et les acteurs de l'après-bac.

L'objectif est d'accompagner les lycéens pour les aider à choisir les formations universitaires (1ère année de licence et DUT) les mieux adaptées à leur parcours et à leur projet professionnel, et ainsi favoriser leurs chances de réussite. L'orientation active vise à enrayer le taux d'échec grâce à un meilleur accompagnement et un conseil personnalisé en amont.

3.2. Admission post-bac

Le portail internet *Admission Post Bac*, obligatoire pour toute inscription en 1ère année dans l'enseignement supérieur, permet l'échange d'informations entre le futur étudiant et les acteurs de l'enseignement supérieur. Il fait partie de l'orientation active. Le dispositif de l'orientation active est obligatoire.

Le portail internet admission post-bac permet aux futurs étudiants de :

- s'informer sur les cursus offerts et les établissements d'enseignement supérieur,
- émettre des vœux de poursuite d'études,
- suivre leur dossier de candidature.

Une fois le futur étudiant préinscrit dans le supérieur, l'université examine son dossier et en fonction de son projet, de son parcours et de la filière demandée, elle communique un avis à l'étudiant. Elle peut :

- le conforter dans son choix,
- lui conseiller une autre filière mieux adaptée,
- lui proposer un entretien pour un conseil personnalisé ou une information collective organisée par l'université (rencontres entre lycéens, étudiants et enseignants).

L'avis de l'université est purement indicatif et l'étudiant reste libre de son choix final. L'enjeu est d'établir un échange entre l'université et l'étudiant afin que ce dernier puisse choisir sa formation en toute connaissance de cause.

3.3. Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle

L'article L. 123-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités place désormais explicitement l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants parmi les missions du service public de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP^{AA}) est rendue obligatoire :

« Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par

délibération du CA après avis de la CFVU. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi ».

Les missions du BAIP sont d'offrir aux étudiants un accompagnement efficace pour réussir leur insertion sur le marché du travail et d'ensuite mesurer la performance du dispositif. Il s'agit également de favoriser la généralisation de la pratique des stages en milieu professionnel et leur évaluation a posteriori.

Le BAIP peut se décliner en bureau des stages, bureau relations universités-entreprises, observatoire des parcours et de l'insertion professionnelle. Il est une véritable interface entre la demande de compétences des entreprises et l'offre de formation des universités ; le BAIP est le plus souvent intégré dans les SCUIO-IP (Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation et d'Insertion Professionnelle).

L'orientation et l'accompagnement des étudiants à l'insertion professionnelle, sont de nouveaux objectifs inscrits dans la loi ESR du 22 juillet 2013 :

- L'orientation favorise l'accès et la représentation équilibrée entre les hommes et les femmes au sein de filières de formation,
- Le BAIP dans ses missions doit favoriser un égal accès aux stages à tous les étudiants et préparer les étudiants qui en font la demande aux entretiens d'embauche, recenser les entreprises susceptibles de proposer des expériences professionnelles aux étudiants dans les grands domaines de la formation professionnelle,
- Obligation de publication d'indicateurs d'inscription et de statistiques relatives à l'insertion des étudiants.

3.4. Le plan réussite en licence

Pour favoriser un continuum entre le lycée et le supérieur et renforcer la réussite en licence, le plan prévoit des mesures concrètes aux services des étudiants :

- aide à la construction du projet personnel de l'étudiant,
- mise en adéquation entre les capacités de l'étudiant et les débouchés de la filière dans laquelle il s'engage.
- renforcement de l'encadrement pédagogique
- soutien aux étudiants en difficulté
- professionnalisation des enseignements

Le 17 décembre 2010 a été annoncée l'ouverture de la 2ème étape du plan, sur les deux chantiers suivants :

- l'élaboration de référentiels pour rendre visible l'ensemble des compétences acquises par le titulaire d'une licence ;
- la modification de l'arrêté relatif à la licence pour généraliser les innovations pédagogiques qui ont été mises en œuvre et prendre en compte le caractère doublement qualifiant du diplôme.

Dans l'édition 2015 d'Admission Post-Bac, un effort a été porté sur la clarification des débouchés des filières post-bac. Pour chaque formation, une information sur les débouchés est donnée, incluant la poursuite d'études.

Quelques chiffres :

- environ 50% des étudiants échouent en 1ère année de licence.
- en tout, 21% des étudiants sortent de l'enseignement supérieur sans diplôme

D'autres objectifs sont visés dans le Plan Licence : la fluidité dans les parcours de formation, et la simplification des intitulés de diplômes.

En décembre 2014, le comité Sup'Emploi est créé avec 3 missions principales :

- anticiper les métiers et les formations d'avenir,

- agir pour l'insertion professionnelle,
 - placer l'enseignement supérieur au cœur de la formation tout au long de la vie.
- et un objectif : renforcer les synergies entre l'enseignement supérieur et le monde socio-économique.

Cette réforme du cycle licence repose aussi sur la qualité de la vie étudiante, avec une revalorisation des bourses étudiantes, le lancement du "plan 40 000", c'est-à-dire 40 000 logements étudiants supplémentaires en 5 ans, et enfin l'accès à la santé. Près de 40% des étudiants renoncent à se soigner faute de moyen (objectif : créer des points Campus Santé pour améliorer l'égal accès de tous aux soins).

4. La diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)

Afin de renforcer les relations entre science et société, la diffusion de la culture humaniste a été inscrite dans les missions de l'enseignement par la loi ESR, au même titre que la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI). Il s'agit de favoriser les interactions entre sciences et société et promouvoir un meilleur partage des savoirs et de leur diffusion auprès des sociétés civiles. Les citoyens doivent pouvoir s'approprier les enjeux de la science, des technologies contemporaines et de l'industrie afin de participer aux débats et aux choix démocratiques, et avoir ainsi accès aux clés de compréhension du monde.

Une large diffusion et un partage de la CSTI doit pouvoir réduire les inégalités scolaires et assurer une meilleure représentativité des femmes dans les formations et carrières scientifiques.

Diversité et multiplicité des acteurs :

- Rôle stratégique de l'*Etat* qui définit la politique nationale de la CSTI, intégrée dans les objectifs de la stratégie nationale de recherche. L'ensemble des ministères concernés (Enseignement supérieur et recherche, Culture et communication, Economie, Education Nationale ...) travaillent de manière coordonnée dans ce sens. L'appel à projet du Programme d'investissement d'avenir pour la culture scientifique et technique a été relancé avec l'engagement de 47 millions d'euros.
- Les *conseils régionaux* : la loi ESR fait d'eux les chefs de file de la médiation culturelle et délégataires des crédits pour soutenir les projets innovants et les expérimentations issus des territoires.
- Le *Conseil national de la culture scientifique technique et industrielle*, créé en 2012, a vocation à fédérer les différents acteurs pour favoriser la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Ses missions ont été étendues par la Loi ESR : expertise, définition et mise en cohérence avec la stratégie nationale et européenne de la recherche.
- « *Universcience* », créé en 2009 et regroupant le Palais de la découverte et la Cité des sciences, est placé sous la double tutelle des ministères de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de la Culture et de la communication. Son but est de faire connaître et aimer les sciences et promouvoir la culture scientifique et technique notamment grâce à des expositions accessibles à tous, des débats ...
- Les grandes institutions nationales comme l'*Institut de France* et ses académies et le *Collège de France* diffusent de l'information scientifique au plus haut niveau et travaillent en articulation étroite avec un dense réseau de sociétés savantes.
- Les *centres de culture scientifique, technique et industrielle* (CCSTI) assurent la double fonction de centres de ressources (bibliothèques, médiathèques, réseaux scientifiques...) et centres de production et de diffusion de produits culturels. Formant un maillage de structures bien implantées sur l'ensemble du territoire et dotés d'un réseau de partenaires régionaux très divers (milieux de la recherche, milieux scolaires, collectivités territoriales, secteur industriel, entreprises, associations, médias, organismes culturels, ministères) les CCSTI sont les vecteurs d'un travail pluridisciplinaire en direction de tous les publics. Leur mission s'inscrit dans une démarche de partage des savoirs, de citoyenneté active, permettant à chacun d'aborder les nouveaux enjeux liés à l'accroissement des connaissances.

Exemple : à Grenoble La Casemate est un centre de culture scientifique fondé en 1979 à l'initiative de représentants des universités, des centres de recherche locaux et collectivités locales. Il développe et produit tout au long de l'année des expositions interactives, des ateliers de découverte scientifique,

des publications online, des rencontres-débats, des événements comme La Fête de la science. Ces actions transdisciplinaires font toute leur place aux sciences humaines et sociales comme aux sciences dites « dures » ou encore aux nouvelles pratiques numériques. La Casemate privilégie l'interactivité avec le public, pour le rendre acteur de son expérience, et favorise les réalisations associant artistes et scientifiques.

- Le ministère apporte son soutien aux *associations* de CST têtes de réseau national ou thématique (l'AMCSTI, associations des musées et centres pour le développement de la CST par exemple). D'autres associations sont les animateurs privilégiés des actions du Ministère (l'association française d'astronomie, « les petits débrouillards » ...), ils organisent des activités scientifiques et techniques expérimentales en équipe particulièrement pour les jeunes et dans le domaine extrascolaire.

- tous les *établissements d'enseignement supérieur et de recherche* ont développé des dispositifs de diffusion et de communication de plus ou moins grande ampleur. Par-delà l'information scientifique destinée aux pairs qui fait partie de la mission de base de ces établissements, on trouve de la diffusion à destination d'un public averti et notamment d'un public de professionnels spécialisés et de la diffusion à destination du grand public tant scolaire qu'adulte.

Les établissements profitent de l'émergence de nouvelles pratiques du partage des savoirs favorisées par la culture numérique :

- Création en 2013 de FUN[®] (France Université Numérique) plateforme de MOOC[®] (Massive Open Online Courses : « cours en ligne ouverts à tous ») mise à disposition des établissements de l'enseignement supérieur français et de leurs partenaires académiques dans le monde entier. Le but est de permettre à tous les publics d'accéder à des cours variés et de qualité où qu'ils soient dans le monde.

- En 2015, la plateforme France Université Numérique fait l'objet d'une large refonte et devient sup-numerique.gouv.fr. Pour ceux qui veulent enseigner ou apprendre "en ligne", ce nouveau portail est un véritable guichet unique dédié à l'enseignement supérieur par le numérique.

- La mise en place de « FabLab » (Fabrication Laboratory) avec par exemple l'Université de Cergy qui accueille des projets coopératifs ouverts à tous (retraités, lycéens, créateurs d'entreprises) favorisant l'innovation, les rencontres, la mutualisation du savoir, l'interdisciplinarité et le partage des compétences avec une mise à disposition d'une multitude d'outils (imprimante 3D...).

Fête de la science :

Manifestations annuelles soutenues et organisées par le Ministère, destinées à faciliter les échanges entre un large public et les scientifiques dans le but de permettre une meilleure compréhension d'un monde de plus en plus structuré par les sciences et techniques. Organisée chaque année en octobre la Fête de la science mobilise de nombreux acteurs et partenaires : organismes de recherche, universités, collectivités territoriales, entreprises, associations culturelles, éducatives et associatives, soit plus de 3 000 animations accueillant près d'1 200 000 personnes.

5. Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

La construction d'un Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES[®]) est une initiative intergouvernementale lancée à Bologne en 1999. Le processus de Bologne a entraîné des réformes d'ampleur et a permis des acquis incontestables à l'échelle du continent : harmonisation des cursus et des diplômes, transparence, mobilité accrue, renforcement de l'attractivité de la zone Europe.

Afin de concrétiser cet espace européen de l'enseignement supérieur, les ministres ont décidé de mettre en place des structures similaires qui :

- établissent un système lisible et comparable de diplômes ;
- soient fondées sur 3 niveaux ou cycles d'études supérieures : Licence /Master /Doctorat ;
- s'articulent avec l'espace européen de la recherche, afin de mieux promouvoir la mobilité, de renforcer l'attractivité de la zone Europe, en particulier grâce à une coopération portant sur la garantie de la qualité, au développement de diplômes conjoints, au système de crédits (ECTS) transférables et capitalisables, et au "supplément au diplôme" (ou annexe descriptive du diplôme).

L'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, permet désormais :

- les comparaisons et les équivalences européennes ;
- la mobilité nationale et internationale des étudiants ;

- une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail.

La notion d'Espace Européen de la Recherche (EER), qui voit le jour en 2000, traduit la volonté de l'Union Européenne de mettre en place une politique européenne de la recherche, cohérente, concertée, fondée sur l'excellence scientifique, la compétitivité, l'innovation et la coopération. L'enjeu : éviter le morcellement des efforts de recherche en favorisant la coopération entre les scientifiques européens.

6. Coopération internationale

Le service public de l'enseignement supérieur contribue au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale.

6.1. La coopération internationale en matière d'enseignement supérieur

Les établissements publics d'enseignement supérieur conduisent des politiques de coopération internationale dans le cadre de leur autonomie et dans le respect des règles qui régissent les relations extérieures de la France et organisent des actions de coopération avec des institutions étrangères ou internationales.

Les actions de coopération ont lieu sous la responsabilité des présidents ou directeurs des établissements concernés, qui en assurent la mise en œuvre.

Ces actions peuvent intéresser tous les secteurs de l'activité des établissements et se manifester par la conclusion de conventions d'échanges d'étudiants, d'enseignants chercheurs, d'enseignants et de chercheurs, de formation, d'ingénierie pédagogique, des recherches conjointes et la publication de leurs résultats, la diffusion, l'échange ou la réalisation en commun de documents d'information scientifique et technique, l'organisation de colloques et congrès internationaux.

Afin de renforcer leur présence sur la scène internationale, les établissements d'enseignement supérieur doivent :

- attirer et recruter des enseignants étrangers ;
- accroître le flux d'étudiants étrangers (mise en place d'une politique d'information sur l'offre de formation, d'un véritable dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants, des enseignants et des enseignants chercheurs, élaboration de formations spécifiques, et politique de langues spécifique) ;
- rechercher une meilleure cohérence dans les structures, les orientations et les actions de coopération internationale définies et conduites par les différentes composantes de l'établissement afin de mettre en place des partenariats transnationaux intégrés impliquant formation et recherche ;
- favoriser une démarche de site au profit d'une meilleure lisibilité internationale, fondée sur un cahier des charges partagé entre les différents établissements et s'appuyant sur des partenariats avec les collectivités territoriales.

Rappel : FOCUS Les programmes d'échanges

Le principal programme européen qui concerne les EPSCP est ERASMUS+.

Les programmes de coopération avec les pays tiers sont représentés par les dispositifs ERASMUS MUNDUS et TEMPUS

• *Programme communautaire ERASMUS*

C'est le premier grand programme européen en matière d'éducation supérieure. Lancé en 1987, il connaît un succès de plus en plus important auprès des étudiants et enseignants. La bourse communautaire Erasmus peut-être attribuée à un étudiant effectuant une partie de ses études (de trois mois à un an) dans un autre établissement européen dans le cadre d'un échange inter établissements. Toutes les universités françaises ainsi que la majorité des établissements d'enseignement supérieur participent au programme Erasmus. Chaque établissement définit ses procédures et son calendrier.

ERASMUS+

Inscrit dans la stratégie Europe 2020, ce programme doit permettre :

- de renforcer les compétences de tous pour une meilleure employabilité,
- de soutenir l'innovation au sein des établissements et leur internationalisation
- de promouvoir la reconnaissance et la validation des compétences
- de favoriser la coopération entre pays européens et non européens

3 actions clefs :

- Mobilité des équipes éducatives et des personnels de l'enseignement supérieur à des fins d'apprentissage, d'étude et professionnelle
- Coopération pour l'innovation et l'échange de bonnes pratiques
- Soutien à la réforme politique

Pour plus de détails : <http://www.agence-erasmus.fr/page/erasmus-plus-education-et-formation>

- *Programme communautaire ERASMUS MUNDUS*

Il vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen au niveau Master et à renforcer la coopération interculturelle et l'attrait de la destination "Europe" pour les meilleurs étudiants et universitaires provenant du reste du monde.

- *Programme communautaire TEMPUS*

Tempus participe à la création d'une zone de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et les pays partenaires voisins. Est favorisée la convergence avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et la création d'emplois et du processus de Bologne qui promeut la mise en œuvre d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de la connaissance.

Pour en savoir plus : <http://www.europe-education-formation.fr>

6.2. La coopération internationale en matière de recherche

La visibilité internationale des établissements est un enjeu de premier ordre pour les activités de recherche et de formation doctorale qui sont de plus en plus internationalisées et dont la qualité s'apprécie à ce niveau.

Les coopérations internationales en matière de recherche scientifique et technique répondent à deux démarches.

- L'une procède des relations qui s'établissent entre laboratoires, entre équipes et entre chercheurs, de manière spontanée et diffuse.
- L'autre s'inscrit dans une démarche plus institutionnelle, à dimension politique, pouvant aller jusqu'à reposer sur des accords entre Etats. Elle correspond plus particulièrement aux grands programmes internationaux et aux activités de recherche en partenariat au service du développement, pour lesquelles les institutions ont un rôle moteur.

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche donne des orientations sur la coopération scientifique et technologique internationale de la France pour les établissements placés sous sa tutelle. Pour cela, il s'appuie sur la déclinaison à l'international de la *stratégie nationale de recherche* (SNR) qui a été élaborée sous son égide.

Organisation et structuration de l'Enseignement Supérieur

IV

« L'État définit par la loi les principes fondamentaux de l'enseignement et organise l'enseignement public à tous ses niveaux. » (Art. 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.)

1. Au niveau National

1.1. Le ministre et l'administration centrale

Le service public de l'enseignement est dirigé depuis le 26 août 2014 par Najat Vallaud-Belkacem ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le 17 juin 2015, Thierry Mandon a été nommé secrétaire d'Etat en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès de la ministre.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à l'accès de chacun aux savoirs et au développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur. Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation

Le secrétaire d'Etat en charge de l'enseignement supérieur exerce, par délégation du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les attributions de celui-ci relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la politique de l'espace (cf décret n°2015-818 du 6 juillet 2015).

Il participe à la préparation des décisions relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » ainsi qu'à la définition et à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir.

Il concourt à la définition et à la mise en œuvre, avec le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, de la politique en matière d'innovation et contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.

Pour élaborer et mettre en œuvre sa politique, le ministre est assisté d'un ensemble de directions, services et bureaux qui constituent l'administration centrale du ministère.

1.2. Les Inspections générales

Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN)

Placée sous l'autorité directe du ministre, l'IGEN^{AA} exerce auprès de lui des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation. Créée en 1802, elle a vu ses missions se diversifier et son champ d'intervention s'étendre progressivement aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements de formation professionnelle.

La mission d'évaluation confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale porte sur les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en œuvre.

L'inspection générale participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur recrutement, à leur formation et à l'évaluation de leur activité. Elle coordonne, en liaison, avec les autorités académiques, l'action de tous les corps d'inspection à compétence pédagogique.

L'inspection générale formule à l'intention du ministre, pour la mise en œuvre de la politique éducative, les avis et propositions relevant de ses compétences.

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)

L'IGAENR contrôle et inspecte, dans les domaines administratif, financier, comptable et économique, les personnels, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics ainsi que tous les organismes participant ou concourant à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide publique directe ou indirecte (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, collectivités locales, établissements publics, Communauté européenne),

- évalue l'efficacité du système d'éducation et de formation. A ce titre, elle a développé depuis

quelques années l'audit des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements d'enseignement,

- conseille les instances ministérielles ou déconcentrées et les responsables d'établissements. Elle procède, à la demande du ministre, à toutes études ou réflexions portant sur les structures et le fonctionnement du système éducatif.

Elle est à la fois :

- une inspection interministérielle, ses domaines d'intervention concernent, comme son nom l'indique, aussi bien l'éducation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) que la recherche.
- une inspection générale, elle embrasse tous les aspects du fonctionnement de toutes les structures qui concourent à l'exécution du service public de l'éducation et de la recherche ou du comportement des personnes qui y sont affectées.
- une inspection de l'administration, son champ d'action concerne les aspects administratifs, financiers, comptables comme ceux de l'organisation et des activités de toutes les structures qui reçoivent de l'argent public, qu'elles soient de statut public (collèges, lycées, universités, etc.) ou privé (établissements sous contrat, associations, etc.).

Inspection générale des bibliothèques (IGB)

Il s'agit d'un service de contrôle et de conseil à vocation interministérielle placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et mis à la disposition du ministre de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

L'IGB assure le contrôle des bibliothèques des universités, avec un rôle d'évaluation et de conseil, aux termes du décret du 4 juillet 1985 modifié sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur (art. 5 et 14) et du décret du 27 mars 1991, relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles (art. 18).

L'Inspection exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission permanente définie par le décret du 9 novembre 1988 (art. 7).

1.3. Les Organes consultatifs

Le Conseil Supérieur de l'Education (C.S.E.).

Le CSE^A est obligatoirement consulté et peut donner des avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation (articles L 231-1 à 5 du code de l'éducation). Il est aussi organe juridictionnel (articles L 231-6 à 9 du code de l'éducation).

Il est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. Il est composé des représentants des enseignants, de tous niveaux et de toutes catégories, des parents d'élève, des lycéens, des étudiants, des collectivités territoriales, et d'associations.

Pour en savoir plus

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)

Organe élu, ayant deux types d'attributions :

- *consultative* : il assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. Il est obligatoirement consulté sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures, sur les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels, sur la répartition des dotations de fonctionnement et d'équipement, sur tous les projets de textes réglementaires, statutaires et pédagogiques (article L232-1 du code de l'éducation).
- *juridictionnelle* : le CNESER. statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS, étudiants et lycéens. (articles L232-2 à 7 du code de l'éducation).

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Il est obligatoirement consulté sur :

- 1/ La carte des formations de l'enseignement supérieur ;
- 2/ L'habilitation des établissements de l'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux ;
- 3/ Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;
- 4/ La répartition des dotations d'équipement, de fonctionnement, et d'emplois entre les différents établissements.

Le CNESER est composé de 68 membres en plus du ministre de l'enseignement supérieur (qui préside le Conseil).

5 représentants des chefs d'établissements : 4 représentants de la Conférence des présidents d'université (CPU) et 1 représentant de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (Cdefi^{AA}).

22 représentants des enseignants chercheurs,

11 étudiants,

1 représentant des personnels scientifiques et des bibliothèques,

6 représentants des personnels BIATSS,

23 personnalités représentant les forces politiques, économiques, sociales et culturelles du pays : un député, un sénateur, un membre du Conseil économique, et environnemental, des représentants des organisations syndicales et patronales...

La conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur

La conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur est une instance consultative chargée de représenter les intérêts de l'enseignement supérieur notamment auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur a été créée par l'article 36 de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) du 10 août 2007. Elle regroupe toutefois des instances plus anciennes. Elle est régie par l'article L 233 1 du code de l'éducation.

Cet organe réunit :

- Les membres de la conférence des présidents d'université (CPU^{AA})
- Les membres de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieur (CDEFI^{AA})
- D'autres membres représentant respectivement les écoles françaises à l'étranger et les écoles et instituts extérieurs aux universités.

La Conférence des Présidents d'Université (CPU)

Association loi 1901, La CPU représente les intérêts communs des établissements qu'elle rassemble. Aujourd'hui, La Conférence comprend une centaine de membres votants, présidents d'université, directeurs d'écoles normales supérieures, d'INP, d'INSA, administrateurs généraux) mais également des membres associés.

Véritable acteur du débat public sur l'enseignement supérieur et la recherche en France, la CPU est devenue au fil des années l'interlocuteur incontournable des pouvoirs publics sur la question universitaire. Créée en 1971, elle est à la fois un lieu d'échange, de réflexion et d'accompagnement des grands changements que vivent les universités françaises.

La Conférence des Directeurs d'Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI)

Association loi 1901, elle est l'une des deux conférences représentant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français auprès de l'Etat, de l'Union Européenne et des

organisations internationales, confirmée dans son rôle par la loi du 1er août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Elle formule des vœux, bâtit des projets et rend des avis motivés sur des questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche. Sa vocation première étant de promouvoir l'ingénieur en France, en Europe et dans le monde.

Le Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie (CSRT)

Le CSRT^A est une instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, il est consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, et sur le suivi de cette politique.

1.4. Autres instances

Conseil National des Universités (CNU)

Le CNU^A est une instance nationale régie par le décret n°92-70 du 16/01/1992.

Il se prononce sur les mesures individuelles relatives, à la qualification, au *recrutement* et à la *carrière* des professeurs des universités, des maîtres de conférences.

Les 2/3 au moins des membres du CNU sont élus pour 4 ans, 1/3 est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est composé de 11 groupes de disciplines, eux-mêmes divisés en 52 sections.

Chaque groupe comprend, d'une part, une commission de groupe, et d'autre part, des sections correspondant chacune à une discipline (55 sections).

Chaque commission de groupe et chaque section comprend en nombre égal d'une part des représentants des professeurs et personnels assimilés, d'autre part des représentants des maîtres de conférences et de personnels assimilés.

Exemples

groupe 1

- section 01 : Droit privé et sciences criminelles
- section 02 : Droit public
- section 03 : Histoire du droit et des institutions
- section 04 : Science politique

La Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN)

Les CAP sont composées à parité de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Le nombre des membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires (circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999)

Instituées par corps de personnels, les CAPN^A sont compétentes en matière de titularisation, de mutation, de notation et d'avancement et pour les questions d'ordre individuel.

Les avis ne sont que consultatifs, l'employeur est libre de suivre ou non les avis rendus.

Les commissions administratives paritaires peuvent siéger en formation disciplinaire. C'est le cas lorsqu'une faute professionnelle est reprochée à un fonctionnaire.

1.5. Le HCERES

Le *Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur* est une autorité administrative indépendante.

Il est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux. Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et a autorité sur ses personnels. Le conseil est composé de trente membres nommés par décret pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Son action est fondée sur des principes d'objectivité, de transparence et d'égalité de traitement entre

les structures examinées et, sur des principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions.

Il peut conduire lui-même les évaluations ou bien les confier à d'autres instances en validant les procédures retenues et en s'assurant de la qualité des évaluations conduites.

Le HCERES^A est chargé :

- d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche.
- d'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent
- d'évaluer les formations et diplômes.
- de s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers ;
- de s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- d'évaluer a posteriori les programmes d'investissement et les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

2. Au niveau Régional / Académique

2.1. Le recteur, chancelier des universités

La France est divisée en circonscriptions académiques. Chaque académie est administrée par un recteur. Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, le recteur est responsable de la totalité du système éducatif dans l'académie. À ce titre, il représente le ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, applique les directives ministérielles. Il définit une politique d'éducation et de formation dans le cadre des orientations nationales et entretient des relations avec les responsables politiques et socio-économiques dans l'académie et la région.

Le recteur est en outre chancelier des universités. À ce titre, il dirige la chancellerie, établissement public à caractère administratif, qui assure notamment, l'administration des biens indivis entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur (articles L.222-1 et L. 222-2 du code de l'éducation).

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents ou des directeurs lorsque celles-ci ont un caractère réglementaire (article L.711-8 du code de l'éducation)

Le rapport établi chaque année par le recteur, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public (article L711-8 du code de l'éducation.)

Attention

Spécificité de l'académie de Paris : le recteur chancelier des universités nomme un vice-chancelier chargé des enseignements supérieurs et des questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs. En tant que Président de l'établissement public EPAURIF, il gère les biens indivis des universités héritières de l'ancienne Université de Paris. Il a la responsabilité de la sécurité et de l'entretien du bâtiment de la Sorbonne.

2.2. Organes consultatifs

Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN)

Le CAEN^{AA} est composé de 1/3 d'élus, 1/3 de représentants des personnels et de 1/3 de représentants d'usagers. Il donne son avis dans les domaines relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie.

Il peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il examine le schéma prévisionnel des formations secondaires, le programme d'investissements, de subventions de fonctionnement des lycées, la formation continue des adultes, l'enseignement supérieur.

La Commissions Administrative Paritaire Académique (CAPA)

Les commissions administratives paritaires sont les instances de représentation des personnels de la fonction publique de l'État. Elles traitent des sujets relatifs aux carrières individuelles.

Les CAPA^{AA} sont composées à parité de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Le nombre des membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires (circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999)

Les représentants du personnel y sont élus pour quatre ans.

Les CAPA sont consultées notamment sur des décisions de gestion du personnel dans le cadre d'une gestion des corps déconcentrée : titularisation, promotions, mutations, notations, sanctions disciplinaires.

Les avis ne sont que consultatifs, l'employeur est libre de suivre ou non les avis rendus.

3. Au niveau local : les différents types d'établissements

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes.

3.1. Les Établissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)

Les *EPSCP* sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ils sont gérés de manière démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Les EPSCP sont autonomes c'est-à-dire qu'ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels (ex. contrat pluriannuel).

Liste des EPSCP :

- les universités,
- les universités de technologie,
- les instituts nationaux polytechniques,
- les instituts et écoles extérieurs aux universités,
- les grands établissements,
- les écoles françaises à l'étranger,
- les écoles normales supérieures.
- les Communautés d'universités et d'établissements (COMUE)

Article L 718-2 - Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.

La COMUE est créée par un décret qui en approuve les statuts.

Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2° de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements.

La dénomination et les statuts d'une COMUE sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.

Les statuts prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-9 qui ne sont pas prévues à la présente section. Ils peuvent également prévoir les conditions dans lesquelles des composantes de la communauté peuvent être assimilées aux membres. Parmi ses composantes, la communauté peut comporter une école supérieure du professorat et de l'éducation.

Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret.

La COMUE est administrée par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des

- après avis du conseil d'administration (l'avis ne liant pas le ministre de tutelle)
- sur proposition du conseil d'administration.

On distingue traditionnellement deux sous-catégories :

- Les E.P.A. rattachés aux EPSCP.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière et une convention avec l'EPSCP de rattachement précise les modalités de coopération entre les établissements.

- Les E.P.A. non rattachés aux EPSCP.

Liste des EPA

4. L'organisation et le fonctionnement d'une Université

4.1. Organisation structurelle

C'est la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Faure, qui crée le concept d'EPSC : Etablissement à caractère scientifique et culturel, et introduit les principes fondateurs de l'enseignement supérieur modernisé : autonomie, participation et pluridisciplinarité.

Avec la Loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary, apparaît le caractère professionnel des universités qui deviennent des EPSCP. Les universités sont désormais organisées en unités de formation et de recherche (UFR), et comprennent également des instituts, des écoles internes et des établissements rattachés tels que les instituts universitaires de technologie (IUT) créés en 1966 (décret du 22 juin 1966).

La Loi LRU du 10 août 2007, dite Loi Pécresse, élargit les pouvoirs du président d'université, au service d'une autonomie renforcée qui trouve son aboutissement avec le passage aux compétences élargies, attribuant aux universités la maîtrise de leurs moyens et de leur budget.

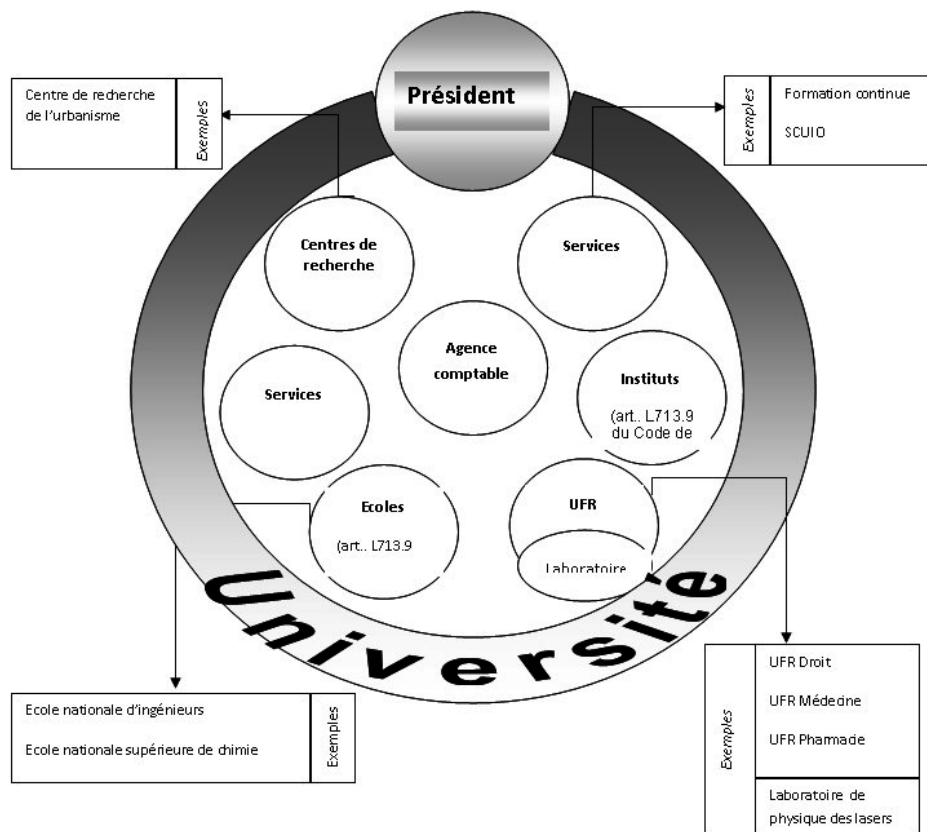
La Loi ESR du 22 Juillet 2013, dite loi Fioraso, impose la transformation des PRES créés par la Loi de programmation du 18/04/2006, en donnant aux établissements plusieurs possibilités :

- fusion entre plusieurs établissements pour ne former qu'une seule université,
- regroupement en 1 communauté d'établissement (COMUE),
- association avec 1 autre établissement d'enseignement supérieur.

4.1.2. L'université regroupe :

Composantes	Création
des unités de formation et de recherche (U.F.R.) (article L 713-3 du code de l'éducation)	Délibération du CA ^{aa} , après avis du conseil académique
des instituts, des écoles (article L 713-9 du code de l'éducation)	arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition ou après avis du C.A. de l'université et du CNESER.
des laboratoires*, des départements et centres de recherche	délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique
des services communs dont certains obligatoires (article L 714-1 du code de l'éducation)	par délibération du conseil d'administration mais selon les conditions fixées par décret
des services généraux (décret de 1995)	par délibération du conseil d'administration
fondations universitaires ou partenariales	par décision du conseil d'administration

* Il existe différents laboratoires : UMR=Unité Mixte de Recherche, UMS=Unité Mixte de Service, UMI=Unité Mixte Internationale



Les services communs

Article L 714-1 du code de l'éducation, art 55 de la loi du 22 juillet 2013

Ils peuvent être créés dans les universités, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation,
- le développement de la formation permanente,
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants,
- l'exploitation d'activités industrielles et commerciales,
- l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.

Les services généraux

Le décret 95-550 du 4 mai 1995 permet la création de services communs dénommés services généraux. Ces services exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes ni par les services communs précités. Ce sont par exemple : un centre de ressources informatiques, un service hygiène et sécurité, un service d'action sociale et culturelle...

Le chef d'établissement, pour la direction de l'établissement, est entouré d'une équipe administrative appelée la plupart du temps « services centraux ».

4.1.3. Les U.F.R., les instituts et les écoles internes à l'Université

U.F.R.	Instituts et écoles
Article L 713-3 du code de l'éducation L'UFR[▲] peut associer départements de formation, laboratoires, centres de recherche Les UFR médecine, , pharmacie, odontologie et maïeutique bénéficient de dispositions particulières. (<i>Article L-713.4 du Code de l'éducation</i>)	<i>Article L-713.9 du Code de l'éducation</i> ("article 33") Autonomie financière possibilité d'affectation de crédits ou d'emplois directement attribués par le ministre compétent
<i>Directeur</i> - élu, à la majorité absolue, par le conseil, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, - choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement et en fonction dans l'UFR, - dirige l'UFR.	<i>Directeur</i> - <i>école</i> : nommé par le ministre sur proposition du conseil, - <i>institut</i> : élu pour cinq ans par le conseil, Dispositions communes : - personnel ayant vocation à enseigner, en fonction dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité, - mandat de cinq ans renouvelable une fois, - ordonnateur des recettes et des dépenses, - autorité sur l'ensemble des personnels, - aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.
<i>Conseil</i> - élu, - 40 membres maximum, - composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 20 à 50 % de personnalités extérieures. Les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants, - élit le directeur, - administre l'UFR, - élabore les statuts, - définit les principales orientations pédagogiques et scientifiques, les soumet à la CFVU[▲] puis au CA pour validation en cas d'incidences financières.	<i>Conseil</i> - élu, - 40 membres maximum, - composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 30 à 50 % de personnalités extérieures (dont 1 ou plusieurs représentants des acteurs économiques). Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants, - administre l'institut ou l'école, - définit le programme pédagogique et le programme de recherche, dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur, - donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne, - soumet au CA de l'université la répartition des emplois, - est consulté sur les recrutements.
	<i>Président du conseil</i> - personnalité extérieure élue par le conseil parmi les personnalités extérieures, - mandat de trois ans renouvelable.

Parmi les écoles ou instituts rattachés aux universités, on peut citer : les IUT (instituts universitaires de technologie), les EPU (Ecole polytechniques Universitaires), les IPAG (Instituts de Préparation à l'Administration Générale) et les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE[▲]) qui accueillent les étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et préparent à des masters Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), à l'issue de deux années d'études post-licence.

4.1.4. La gouvernance

Le Président (art. L 712-2 du code de l'éducation modifié par art. 46 Loi du 22 juillet 2013)

- enseignant-chercheur, chercheur, associé ou invité, ou tout autre personnel assimilé sans condition de nationalité,
- élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration dont les 8 personnalités extérieures,
- son mandat, d'une durée de 4 ans, est renouvelable une fois.

Attention

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Il dirige l'université, à ce titre, il :

- préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations, prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement,
- représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université,
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Attention

Il affecte dans les différents services de l'université, les personnels IATSS et dispose d'un droit de veto sur leur recrutement, après avis de la CPE, sauf pour les premières affectations par concours, externe ou interne lorsque le statut prévoit une période de stage.

- nomme les différents jurys, sauf si une délibération du CA prévoit de transférer ce pouvoir aux directeurs des composantes de l'université,
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en conseil d'État,
- est responsable de la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail,
- exerce au nom de l'université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement,
- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université,
- installe, sur proposition conjointe du CA et du Conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes »,
- il s'entoure d'un bureau.

Remarque

Par ailleurs, le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans ; au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L713-1, les services communs prévus à l'article L 741-1 et les unités de recherche constituées avec

d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à leurs responsables respectifs.

Le Directeur Général des Services (art. L953-2 du code de l'éducation)

Le DGS^{AA} :

- est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur ou président de l'établissement
- est chargé de la gestion de l'établissement sous l'autorité du président ou du directeur
- participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement

Le Conseil d'Administration (CA) art. L 712-3 du code de l'éducation modifié par art. 47 Loi du 22 juillet 2013

Il comprend 24 à 36 membres, dont :

- 8 à 16 représentants des enseignants- chercheurs et assimilés, des enseignants, des chercheurs et assimilés, en exercice dans l'établissement, dont la moitié des professeurs des universités et personnels assimilés.

- 8 personnalités extérieures à l'établissement, comprenant :

- au moins 2 représentants des collectivités territoriales, dont au moins 1 de la Région,
- au moins 1 représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes en relation de coopération avec l'établissement,
- au plus, 5 personnalités (dont au moins 1 est un ancien diplômé de l'université) désignées après un appel public à candidatures, lancé par les membres élus du CA :

o 1 Directeur général d'entreprise

o 1 Représentant des organisations représentatives des salariés

o 1 Représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés

o 1 Représentant d'un établissement d'enseignement secondaire



Remarque

Les personnalités extérieures, de nationalité française ou étrangère, comprennent autant de femmes que d'hommes – stricte parité.

4 à 6 des étudiants et des personnes inscrites dans l'établissement, en formation continue.

- 4 à 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration, en cas de partage égal des voix, le président bénéficie d'une voix prépondérante.

Le CA détermine la politique de l'établissement. À ce titre, il :

- approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- vote le budget et approuve les comptes : toutefois le CA peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget ;
- approuve les accords et conventions signés par le président de l'établissement, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, et de fondations prévues à l'article L719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- adopte le règlement intérieur de l'université ;
- fixe sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents ;

- autorise le président à engager des actions en justice ;
- délibère sur toutes les questions soumises par le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ;
- approuve le bilan social, présenté par le président, après avis du comité technique ;
- adopte le schéma directeur pluriannuel de la politique du handicap proposé par le conseil académique.

Remarque

Réuni en séance restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, le CA peut émettre un avis défavorable et motivé à l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

En outre, il peut déléguer certaines de ses attributions au président. Celui-ci rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil Académique (CAc)

Il regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le CAc^{AA} est présidé par le Président de l'université ou une autre personnalité choisie selon les statuts de l'université. Ce statut prévoit également le mode de désignation du VP étudiant.

Le Président du CAc préside la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et la Commission Recherche (CR^{AA}).

Le CAc comporte une section compétente sur les questions individuelles : recrutements, affectations et carrières des enseignants-chercheurs, ainsi qu'une section disciplinaire.

Le CAc réuni en formation plénière est consulté sur :

- les orientations de la politique de formation, de recherche et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur ;
- la demande d'accréditation et sur le contrat d'établissement ;

Il propose au CA un schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap.

Attention

Importante limite aux pouvoirs du CAc : les décisions du CAc ayant une incidence financière sont soumises à l'approbation du CA.

Le CAc en formation plénière a un rôle consultatif, article L 726-1.

Réuni en formation restreinte, le CAc est compétent sur les questions individuelles :

- recrutement, affectation, carrière des enseignants-chercheurs ;
- création des comités de sélection et nomination des membres
- délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans les corps d'enseignants chercheurs
- recrutement ou renouvellement des ATER

Réuni en formation disciplinaire, le CAc met en œuvre les procédures disciplinaires à l'encontre des enseignants chercheurs ou enseignants ou usagers

Attention

Sauf pour les rangs A, le CAc doit être paritaire Femmes/Hommes et paritaire entre les rangs A et les autres enseignants-chercheurs.



Remarque

La démission concomitante des 2/3 des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections des représentants des personnels et des étudiants correspondant aux 2/3 des membres élus titulaires du CA, entraînent la dissolution du CA et du CAC et la fin du mandat du président de l'université.

La Commission Recherche - CR (ex Conseil Scientifique)

Elle comprend 20 à 40 membres:

- 60 à 80 % de représentants des personnels, 50 % au moins de professeurs et autres personnels habilités à diriger les recherches, 1/6 au moins d'autres docteurs, 1/12 au moins d'autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens
- 10 à 15 % de représentants de doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Missions de la CR :

- Répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche et allouée par le CA
- Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires
- Adopte toute mesure visant à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Cette commission a un rôle consultatif sur les conventions passées par l'université avec les organismes de recherche.

La Commission de la formation et de la Vie Universitaire - CFVU (ex CEVU)

Elle comprend 20 à 40 membres :

- 75 à 80 % de représentants, d'une part des enseignants-chercheurs et enseignants, et d'autre part, des étudiants (y compris la formation continue), à représentation égale,
- 10 à 15 % de représentants des personnels BIATSS,
- 10 à 15 % de personnalités extérieures dont au moins 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. Le directeur du CROUS^A ou son représentant, assiste aux séances de la CFVU.

Missions de la CFVU :

- Répartit l'enveloppe des moyens destinés à la formation et allouée par le CA,
- Adopte les règles relatives aux examens, et les règles relatives à l'évaluation des enseignements,
- Prend les mesures visant à la réussite du plus grand nombre d'étudiants et facilite l'accès à la vie active et aux aspects culturels, sportifs ou associatifs,
- Prend les mesures visant à promouvoir et développer des liens entre sciences et société,
- Prend les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé
- Est consultée sur les programmes de formation des composantes
- Est décisionnaire sur toutes les questions relatives aux modalités de contrôle de connaissance.

Le Conseil des directeurs de composantes

- Est institué par les statuts des universités qui en précisent les compétences,
- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du CA et du conseil académique,
- Il est présidé par le Président de l'université.

Attention

Les établissements : INSA, ENS, grand établissement, école centrale, etc, ont une structuration et un fonctionnement différents d'une université.

Se référer au code de l'éducation, aux statuts particuliers et aux règlements intérieurs de chaque établissement.

4.1.5. Organes et Instances

a) Le Comité Technique (CT)

(L 951-1-1, L 952-24, L 953-7 du code de l'éducation) loi du 5/07/2010 (Décret n°2011-184 du 15 février 2011)

Le CT^{AA} comprend des représentants de l'administration et des représentants des personnels. Seuls les représentants des personnels sont invités à prendre part aux votes.

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Le Comité technique est compétent en matière :

- d'organisation et de fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- de règles statutaires et règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- d'évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et leur incidence sur les personnels ;
- de grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant ;
- d'égalité professionnelle, parité et lutte contre toutes les discriminations ;
- d'hygiène, sécurité et conditions de travail en collaboration avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail (CHSCT^{AA}) ;
- de formation et développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- d'insertion professionnelle.

Le bilan social de l'établissement doit lui être communiqué et faire l'objet d'un débat annuel.

Le Comité Technique concerne l'ensemble des personnels (enseignants et personnels administratifs), ses avis sont consultatifs.

b) La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)

(Article L-953.6 du Code de l'éducation et décret n°39-272 du 6 avril 1999)

créée par décision du chef d'établissement auprès duquel elle est placée, elle peut être commune à plusieurs établissements et dans ce cas elle est créée par décision conjointe des chefs d'établissements concernés.

Les représentants des personnels sont élus à partir de listes présentées par les organisations syndicales.

Composition

Comprend à parité des représentants de l'établissement et des représentants des personnels répartis en trois groupes.

groupe 1 : corps des personnels Ingénieurs, Techniques, de Recherche et Formation (ITRF^{AA})

groupe 2 : corps des personnels de l'Administration Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES.^{AA})

groupe 3 : corps des personnels des bibliothèques

Rôle

Prépare les travaux des commissions administratives paritaires (CAPA ou CAPN) des corps des personnels BIATSS^{AA} de l'établissement. Elle est saisie des questions individuelles.

Ses avis sont consultatifs.

c) La commission consultative paritaire dans la gestion des personnels non titulaires (CCPANT) : décret du 15 janvier 1986 art.1 – arrêté du 8 avril 2008 et circulaire n°2008-1019 du 19 juillet 2008

Composée paritairement de représentants du personnel et de l'administration désignés par le président ou le directeur d'établissement pour trois ans, elle est consultée :

- facultativement sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrants dans son champ de compétence ;
- obligatoirement pour une décision individuelle de licenciement postérieure à la date d'essai et sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement.

Ses avis sont consultatifs.

d) Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :

loi n°2010-751 du 5 juillet 2010

décret n°2012- 571 du 24 avril 2012

Composition

Composé de représentants de l'administration (3 à 7 dont un agent en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), de représentants des personnels (5 à 9) et des représentants des usagers (3 à 5), du médecin de prévention et du directeur du service de médecine préventive et de promotion de la santé, l'infirmière de l'établissement (comme expert).

Le CA de l'établissement détermine le nombre des représentants.

Cette instance n'est pas paritaire.

Compétences

Le CHSCT joue un rôle central dans la démarche de prévention des risques professionnels et participe à l'amélioration des conditions de vie au travail des agents de l'établissement. Il doit être associé à chacune des étapes de la démarche de prévention, notamment en matière de prévention des RPS (risques psychosociaux).

Missions

Les missions du CHSCT sont de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales en ces matières.

Il est notamment consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail des agents.

La compétence du CHSCT dans le domaine des conditions de travail porte sur les points suivants :

- L'organisation du travail
- L'environnement physique du travail
- L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme
- La construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes
- La durée et les horaires de travail

- L'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté)
- Les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail



Complément : FOCUS Risques Psycho-Sociaux – RPS

Les RPS^A recouvrent en réalité des risques professionnels d'origine et de nature diverses, qui mettent en jeu l'intégrité physique et la santé mentale des salariés et ont, par conséquent, un impact sur le bon fonctionnement des organisations, les manifestations en sont : le stress, l'épuisement professionnel, la violence au travail, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel.

Les résultats de l'évaluation des risques professionnels, auxquels sont intégrés les risques psycho-sociaux, sont formalisés dans un document dénommé document unique. Le document unique est obligatoire pour toutes les entreprises (secteur public et privé). Il est mis à jour régulièrement. Un plan de prévention annuel est proposé et validé par le CHSCT de l'établissement.

Le CHSCT procède à l'analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et les usagers de l'établissement, notamment les risques professionnels, lors des visites de sites. Ce comité enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie à caractère professionnel.

D'une manière générale, le CHSCT doit être associé à chacune des deux phases (diagnostic et préconisation). Il est en effet l'instance légitime d'échanges, de débat et d'avis entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention des risques du fait de son rôle pivot au cours des différentes étapes de la démarche de prévention : réflexion, diagnostic, élaboration de mesures et suivi de leur mise en œuvre.

A partir de ses observations et analyses, il apporte au CT l'expertise nécessaire à la prise de décision. Un bilan de la mise en œuvre des plans sera intégré au rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail présenté devant le CHSCT.

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Risques-psychosociaux-2.html>

4.2. Organisation fonctionnelle

Les principales innovations introduites par la LRU concernent les recrutements, qu'il s'agisse des nouvelles modalités de recrutement et d'affectation des personnels titulaires ou des nouvelles possibilités de recrutement de contractuels, et également la modulation des services des personnels enseignant et de recherche ainsi que les marges de manœuvre données aux universités en matière indemnitaire dans le cadre plus général de la gestion des crédits de la masse salariale.

L'article 18 de la LRU énonce que « le contrat pluriannuel d'établissement prévoit pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement ». Cet article précise également que « les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond d'emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer ».

Du contrat d'établissement au contrat de site :

L'article 17 de la loi du 10 août 2007 relative à la LRU a confirmé le rôle central et obligatoire des contrats pluriannuels dans le dispositif de pilotage de la politique d'enseignement supérieur. Dès lors, le contrat a eu pour objectif de favoriser un dialogue stratégique entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur, tenant compte de leur nouvelle autonomie de gestion. De quadriennal, le contrat est devenu quinquennal.

La prise de conscience du besoin d'une vision stratégique de moyen et long termes cohérente aux échelles territoriale, nationale et européenne s'est traduite par une évolution du périmètre des contrats pour se positionner au meilleur niveau stratégique.

Celui du "site", entendu comme le lieu des coopérations institutionnelles et scientifiques, est apparu comme le plus pertinent dans la mesure où il permet une vision intégrée et décloisonnée des dynamiques à l'œuvre sur un territoire déterminé.

Ainsi, le contrat de site s'est substitué au contrat d'établissement et, aux termes de la loi du 22 juillet 2013, il devra faire l'objet désormais d'une concertation systématique avec les différentes collectivités territoriales. Par ailleurs, l'ensemble des moyens concourant à la politique de site sera désormais présenté en annexe du contrat de site.

Le contrat de site comporte désormais deux volets distincts :

- un volet commun aux établissements du site décrivant une trajectoire scientifique partagée,
- un volet spécifique à chaque établissement, décrivant notamment la contribution dudit établissement à la politique du site.

L'Etat peut attribuer des moyens à l'établissement chargé de la coordination, comme une COMUE, qui les répartit entre les membres.

4.2.2. Pilotage de la masse salariale et des emplois

Plafond d'autorisation d'emplois en ETPT

En la matière, l'université passe d'une logique d'emplois budgétaires ouverts au titre de la loi de finances à une logique de plafond d'emplois global exprimée en équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT[®]) ce qui signifie qu'un agent est comptabilisé au prorata de ses horaires de travail (temps partiel, temps plein etc...) et de sa durée de travail dans l'année (en fonction des dates de recrutement par exemple). Tous les personnels sont décomptés selon ces modalités y compris les agents occasionnels ou vacataires. A l'intérieur de ce plafond, l'établissement dispose d'une certaine marge de manœuvre : il peut décider des repyramidages, des transformations d'emplois ou même des transformations de crédits de masse salariale en crédits de fonctionnement ou d'investissement (fongibilité asymétrique, c'est-à-dire que l'opération n'est pas possible en sens contraire).

Plafond de masse salariale

Le montant du plafond de masse salariale est arrêté annuellement par le conseil d'administration lors du vote du budget de l'établissement. Il ne peut « excéder la dotation annuelle de masse salariale de l'État éventuellement majorée des ressources propres d'exploitation de l'établissement ».

A comme Autonomie : l'université est désormais pleinement autonome et donc décisionnaire dans ses

choix de gestion des ressources humaines. C'est le président et le conseil d'administration qui fixeront par exemple les obligations de services, détermineront la politique indemnitaire, les redéploiements ou transformations de postes.

B comme Budget : avec le passage aux RCE[▲], les universités sont dotées d'un budget global qui intègre l'ensemble de la masse salariale qui était jusqu'à présent pour les titulaires conservée par l'Etat. Cette intégration entraîne un changement d'échelle important.

E comme Emplois : dans le cadre des RCE, l'université dispose désormais de deux plafonds d'emplois : un plafond d'emploi dit « Etat » et un plafond d'emplois dit « ressources propres ». Le 1er correspond aux seuls emplois financés par l'Etat. Le second correspond à l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement. Ils sont tous les deux votés par le conseil d'administration au moment du vote du budget de l'université. L'université ne peut dépasser ce plafond.

M comme Masse salariale : crédits destinés au financement des rémunérations rattachés au plafond d'emplois. Ces crédits comprennent l'ensemble des rémunérations (cotisations patronales, cotisations salariales et primes).

N comme Négociation : lors de la phase de préparation au passage aux RCE, l'université a dû démontrer sa capacité à mesurer et à gérer sa masse salariale. La masse salariale a été mesurée et analysée par l'université via le retour de paie de la Trésorerie générale. Le Ministère, quant à lui, a procédé à cette même analyse via une application nationale. La négociation de la masse salariale a consisté à comparer et à rapprocher les données séparément collectées et à se mettre d'accord sur un montant.

P comme Pilotage : le pilotage de la masse salariale permet d'en optimiser l'utilisation en s'appuyant sur des méthodes et des outils, et afin d'opérer des choix de gestion en conformité avec le contrat d'établissement. Il consiste à analyser la dépense et à en assurer un suivi. Cette démarche a pour objectifs de repérer les marges de manœuvre, d'en définir la meilleure utilisation (adéquation besoins/compétences), de budgéter le coût annuel complet d'en faire des projections.

4.2.3. Le dialogue social

Les nouvelles compétences en matière de ressources humaines dans le cadre de la LRU nécessitent, pour leur réussite, concertation et adhésion de l'ensemble des acteurs et des personnels concernés par la gestion des ressources humaines de l'établissement (article 16 de la LRU).

L'instauration et la pratique d'un dialogue social interne à l'établissement est donc essentiel et s'exerce au sein d'organes statutaires et d'instances paritaires ainsi que dans des instances d'initiative locale.

Ces conseils et instances :

- participent à l'élaboration de la politique de l'établissement en matière de gestion des ressources humaines par leurs délibérations et sa déclinaison opérationnelle en matière de gestion ;
- sont consultés notamment lors d'actes de gestion de carrière, en émettant des avis ou vœux.

La LRU introduit l'obligation de créer un comité technique paritaire devenu comité technique en 2012.

4.2.4. Le contrôle interne

La qualité des comptes de l'établissement, qui doit refléter une image fidèle de sa situation patrimoniale et financière, passe par la mise en place d'un contrôle interne comptable.

Il est à noter que si la qualité des comptes est une exigence ancienne qui ne fait que revêtir une nouvelle importance à l'occasion des responsabilités élargies accordées en matière budgétaire et financière, l'obligation faite aux établissements de faire certifier annuellement leurs comptes par un commissaire aux comptes est totalement nouvelle.

Cette certification ne préjuge cependant pas de la position de la chambre régionale des comptes.

5. La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (ESR)

La loi du 22 juillet 2013, dont les fils conducteurs sont la réussite étudiante et une nouvelle ambition pour la recherche est une loi d'ouverture (à l'environnement socio-économique, à l'international, à toutes les formes d'enseignement et de recherche) et une loi de transformation.

5.1. Les objectifs de la loi

- Objectif prioritaire la réussite étudiante : parvenir à 50% de diplômés dans chaque classe d'âge,
- Objectif recherche : permettre à celle-ci de mieux répondre aux grands enjeux sociétaux à venir,
- Objectif ré-organisationnel du paysage institutionnel de l'enseignement supérieur et de la recherche : favoriser la coopération du site et garantir la collégialité et l'efficacité dans la gouvernance des universités,
- Objectif d'ouverture à l'Europe et à l'international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

5.2. Les principales modifications

Ce que change la loi pour les universités

- Redéfinition de la carte universitaire et scientifique : coopération et regroupement des établissements : obligation pour les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du MENESR de coopérer ou de se regrouper sur les territoires afin de coordonner avec les organismes de recherche partenaires leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert.

3 possibilités de coopération ou de regroupement :

- Fusion des établissements (Ex : Aix Marseille Université)
- Regroupement sous forme de participation à une communauté d'université et d'établissement (COMUE) (ex : Université de Lyon)
- Regroupement sous la forme d'association d'établissement ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions de service public de l'enseignement et de la recherche
 - Mesure immédiate : les PRES existants (EPCS) sont transformés en communautés d'universités et d'établissements COMUE (EPSCP) dotées d'un CA, d'un conseil académique et d'un conseil des membres.
 - Un seul contrat de site désormais mais avec 1 volet commun et 1 volet spécifique à chaque établissement

- Elaboration d'une stratégie nationale de l'enseignement supérieur (StraNES^{AA}) ;
- Mise en place de « schémas régionaux de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation » SRESI ; la région est associée à la préparation des contrats de site ;
- Coordination renforcée MENESR avec une cotutelle sur l'ensemble des formations d'enseignement supérieur ;
- Accréditation des établissements pour la délivrance des diplômes nationaux, pour la durée du contrat pluriannuel. Remplacement de la procédure d'habilitation (effectué diplôme par diplôme) par une procédure d'accréditation autorisant, après avis du CNESER, la délivrance de diplômes nationaux délivrés par l'établissement accrédité ;
- Rôle accru du CNESER (élargi aux Organismes publics de recherche) ;
- Création des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE) dans les universités ;
- Amélioration de la gouvernance : création du Cac, droit de vote pour les personnalités extérieures lors de l'élection du président de l'université...
- Meilleure prise en compte de l'égalité femmes-hommes : inscription de la parité dans toutes les instances de la gouvernance.

Ce que change la loi pour les étudiants

- Faciliter l'accès des bacheliers professionnels en sections de techniciens supérieurs (STS) et des bacheliers technologiques en IUT en instaurant des « pourcentages minimaux » annuellement par décret (quotas différents selon les académies) ;
- Réforme de la licence : simplification des intitulés, spécialisation progressive, innovations pédagogiques ;
- Autorisation des enseignements en langue étrangère ;
- Amélioration de l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers ;
- Encadrement des stages, intégration dans les cursus, notamment en licence ;
- Développement de l'alternance dans l'enseignement supérieur avec comme objectif de doubler l'alternance à l'horizon 2020 et améliorer l'insertion professionnelle ;
- Soutien au numérique comme levier de réussite étudiante ;
- Droit d'accès pour 10% des meilleurs élèves de chaque lycée aux filières sélectives de l'enseignement supérieur ;
- Diversifier l'accès aux études de médecine et améliorer les réorientations : mise en place de la PACES^{AA}.

Ce que change la loi pour la recherche et ses personnels

- Création d'un Conseil stratégique de la recherche chargé de définir la stratégie nationale de recherche ;
- Elaboration d'une stratégie nationale de la recherche (SNR) en cohérence avec le programme européen Horizon 2020, définissant les grandes priorités de la recherche française ;
- Simplification des procédures d'évaluation : suppression de l'AERES. Création du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) qui aura pour mission l'évaluation de formations et activités de recherche des EPSCP en amont des procédures d'accréditation et de signature des contrats pluriannuels ;
- Encourager le transfert de la recherche et la création d'entreprises : création de pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE^{AA}) avec un statut d'étudiant-entrepreneur ;
- Reconnaissance du doctorat dans la haute fonction publique.

Moyens et Ressources

V

1. La gestion des ressources humaines

La communauté universitaire rassemble les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement de leurs missions. Les établissements universitaires comptent des personnels titulaires (fonctionnaires) et non titulaires (contractuels en CDD et CDI).

1.1. Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs

1.1.1. Les personnels enseignants-chercheurs titulaires et enseignants titulaires

a) Les enseignants-chercheurs titulaires

Les enseignants-chercheurs titulaires, comprenant le corps des maîtres de conférences (MCF^{AA}) et le corps des professeurs des universités (PU^{AA}), sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié.

i Le recrutement des enseignants-chercheurs titulaires

Le concours de droit commun

Il existe différentes étapes dans la procédure de recrutement :

- La qualification par le Conseil National des Universités (CNU)

Le candidat à un poste d'enseignant-chercheur doit au préalable, être inscrit, par le CNU, sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, établie par le ministère.

Pour être inscrit sur la liste de qualification CNU il faut remplir l'un de ces conditions :

- Etre titulaire du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (HDR^{AA})



Remarque

Certains candidats sont dispensés de cette procédure :

En effet, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou professeur des universités.

Dès lors, le conseil académique (ou dans les établissements qui n'en ont pas, le conseil scientifique), sur le rapport de deux spécialistes (dont un extérieur à l'établissement) de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, se prononce sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions et transmet les dossiers de candidature recevables aux comités de sélection concernés.

- La sélection des candidats

Les emplois sont publiés par établissement et offerts au concours, à la mutation et au détachement.

Des comités de sélection sont institués dans les établissements en vue du recrutement des enseignants-chercheurs.

Ils examinent et sélectionnent les candidatures des personnes qualifiées pour le poste et proposent un classement au conseil académique de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le chef d'établissement, après délibération du conseil d'administration restreint, communique le nom du candidat retenu ou la liste des candidats classés au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Remarque : concernant les postes ouverts au détachement ou à la mutation, les candidatures des agents en situation de handicap (titulaire d'une RQTH^{AA} – reconnaissance en qualité de travailleur handicapé) ou postulant au titre du rapprochement de conjoint sont dispensées de l'examen du comité de sélection si le CAC restreint et le CA restreint sont favorables au recrutement.

- La nomination

Les candidats retenus émettent des vœux d'affectation dans les établissements qui les ont classés.

Les maîtres de conférences sont nommés stagiaires dans l'établissement par le ministre. Ils sont titularisés à l'issue d'un stage d'un an.

Les professeurs des universités sont nommés titulaires par décret du Président de la République.



Complément : Les concours spécifiques

- Recrutement des PU

Ces concours sont ouverts à des catégories particulières de candidats selon les quotas imposés par l'article 46 du décret du 6 juin 1984

- les MCF titulaires d'une HDR^{AA} ayant accomplis 10 ans années de service
- les enseignants associés à temps plein
- les MCF lauréats IUF^{AA}
- les professionnels

- Recrutement des MCF

Ces concours peuvent s'adresser à des enseignants du second degré, à des candidats ayant 4 années d'activité professionnelle etc.

- L'agrégation du supérieur

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs d'universités sont recrutés par la voie du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

ii Les missions et les obligations de service des enseignants-chercheurs

Les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur.

Ils ont une double mission d'enseignement et de recherche.

Les missions des enseignants-chercheurs

Ces missions sont définies dans le statut des enseignants-chercheurs :

- Élaboration et transmission des connaissances en formation initiale et continue ;
- Orientation et insertion professionnelle, coopération avec les entreprises publiques ou privées ;
- Développement, expertise et coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique et valorisation de ses résultats ;
- Diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- Coopération internationale ;
- Participation aux jurys d'examen et de concours, aux conseils et instances.

Les obligations de service des enseignants-chercheurs

A l'instar des autres fonctionnaires, les enseignants-chercheurs sont soumis à la durée légale du travail de 1607 heures par an.

Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique est constitué pour les enseignants-chercheurs :

- Pour moitié par une activité de recherche,
- Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances.

Au-delà de leur service statutaire, sont déclenchées les heures complémentaires.

La modulation de service

Les obligations statutaires d'enseignement peuvent être modulées pour comporter un nombre d'heures inférieur ou supérieur à 128 h de cours ou 192 heures TP ou TD. Cette modulation est plafonnée, elle ne peut aboutir à un service d'enseignement inférieur à 42 h de cours ou 64 heures TP ou TD, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre, laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

Les décharges de service

Les enseignants-chercheurs qui exercent des fonctions de président d'université, de vice-président du conseil d'administration, de président du conseil académique d'une université, de président ou directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur, le président du conseil académique d'une COMUE et deux vice-présidents désignés par les statuts des universités sont, de plein droit, déchargés de leur obligations statutaires (sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de leur service).

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou d'une école, de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation, de directeur d'UFR et ceux qui sont placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France, sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des 2/3 de leurs obligations statutaires.

Enfin, les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national des universités, de président de la commission permanente du CNU, peuvent, sur leur demande être déchargés au plus d'un tiers de leurs obligations de service.

Les enseignants bénéficiant d'une décharge ne peuvent prétendre au paiement d'heures complémentaires.

Remarque : l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs a été remplacée par le suivi de carrière qui consiste en un examen, tous les cinq ans, de l'ensemble des activités de l'EC. Il est réalisé par la section CNU dont dépend l'EC.

Le référentiel d'équivalence horaire ou Heures Référentiel Service (HRS)

Un référentiel national d'équivalence horaire définit une liste d'activités susceptibles d'être prises en compte dans les obligations de service. Il appartient à chaque établissement, par délibération de leur CA plénier, d'arrêter la liste des tâches existantes qui ont vocation à être prises en compte dans le tableau d'équivalences horaires de l'établissement. Chaque tâche est ainsi convertie en un nombre d'heures ou heures équivalent TD.

A noter que les activités prévues par le référentiel prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur ne peuvent donner lieu au versement d'une Prime de Responsabilités Pédagogiques ou d'une Prime de Charges Administratives pour des activités ayant le même objet.

iii La carrière des enseignants-chercheurs

Le classement des enseignants-chercheurs

Lors de la nomination dans un corps d'enseignant-chercheur, l'activité antérieure est comptabilisée : elle est reprise partiellement ou en totalité.

L'expérience professionnelle est prise en compte de façon cumulée dans tous les domaines, mais surtout dans les domaines de la recherche, de la préparation de la thèse et des expériences contractuelles dans les secteurs privés et publics.

L'avancement des enseignants-chercheurs



Remarque

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon

- Est fonction de l'ancienneté
- Se traduit par une augmentation d'indice et donc de salaire,
- Le temps de passage d'un échelon à l'autre est fixé par les statuts particuliers des différents corps.

Des bonifications pour l'avancement d'échelon peuvent être accordées à ceux qui s'engagent dans une démarche de mobilité ou ont exercé un mandat de président ou directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur.

L'avancement de grade ou avancement de classe

Spécificités des enseignants-chercheurs :

- Pas de consultation de CAP
- L'avancement ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement

L'avancement de classe des enseignants-chercheurs s'effectue, au choix, suivant 2 voies :

- *La voie d'avancement de droit commun*

Avancement des MCF	Avancement des PU
Le corps des MCF comporte 2 grades : • Classe normale • Hors-classe	Le corps des PU comporte 4 grades : • 2ème classe • 1ère classe • Les 2 échelons de la classe exceptionnelle qui sont considérés comme des grades
L'avancement de la classe normale à la hors-classe des MCF (art 40) a lieu au choix parmi les MCF remplissant les conditions suivantes : • être parvenu au 7e échelon de la classe normale • avoir accompli au moins 5 années de services en qualité de MCF ou de maître assistant en position d'activité ou en position de détachement	Conditions : • Avancement à la 1ère classe des PU : aucune condition • Avancement au 1er échelon de la classe exceptionnelle après 18 mois d'ancienneté en 1ère classe • Avancement du 1er au 2ème échelon de la classe exceptionnelle après 18 mois en CE1

L'avancement de classe des enseignants-chercheurs a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble de leurs activités :

- pour moitié sur proposition de la section compétente du CNU dans la limite des promotions offertes par discipline, au plan national
- pour moitié sur proposition du conseil académique restreint (ou organe compétent) dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues
- *la voie d'avancement spécifique*

La procédure spécifique concerne les PU et les MCF qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil académique restreint (ou organe compétent) de chaque établissement rend un avis sur les enseignants-chercheurs qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à une instance nationale composée de 18 PU et 18 MCF.

Les propositions d'avancement des enseignants-chercheurs exerçant des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance nationale, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.

iv Le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

- la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES⁼) est attribuée tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur (ainsi qu'aux ATER et enseignants du second degré titulaires en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur).
- la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR^{MA}) est attribuée pour 4 ans par l'établissement, aux enseignants-chercheurs, et chercheurs dont l'activité scientifique est jugée de niveau élevé, à ceux apportant une contribution exceptionnelle à la recherche, aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national (ex. : Médaille Fields) et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France. Elle remplace la Prime d'Excellence Scientifique.
- la prime d'administration⁼ est attribuée aux présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, aux directeurs d'institut universitaire de technologie, à certains directeurs d'institut, d'école ou d'établissement relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- la prime de charges administratives (PCA⁼) est attribuée aux enseignants et enseignants-chercheurs qui exercent une responsabilité administrative ou qui ont la

- responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement.
- la prime de responsabilités pédagogiques (PRP⁼) est attribuée aux enseignants et enseignants chercheurs qui exercent des responsabilités pédagogiques spécifiques en plus des obligations de service.

La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation du conseil académique dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette prime est versée seulement si la fonction n'est pas reconnue comme HRS.

b) Les enseignants du 2nd degré

Il s'agit des Professeurs agrégés et certifiés (PRAG^{AA} et PRCE^{AA} et PEPS). Ils sont affectés dans de l'enseignement supérieur et nommés sur des emplois spécifiques du 2nd degré créés dans les établissements d'enseignement supérieur. Ils assurent 384 heures d'enseignement équivalent TD.

Recrutement

Un mouvement est organisé chaque année pour leur recrutement.

Avancement

Ils bénéficient d'un avancement en fonction de la notation (au choix ou au grand choix).

Pour passer de la classe normale à la hors classe, il est nécessaire d'être au moins au 7ème échelon.

Un classement est établi qui tient compte du parcours de carrière (ancienneté, avancement au choix ou grand choix), du parcours professionnel et de la notation. Une bonification peut être accordée par le directeur de l'établissement.

Pour information, des enseignants du 1er degré peuvent être recrutés dans les universités accueillant une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE).

c) Les astronomes

Dans les Observatoires des Sciences de l'Univers (écoles internes des universités), l'Observatoire de Paris et l'Institut de Physique du Globe (grand établissement) ou encore l'Observatoire de la Côte d'Azur (EPCA) existent d'autres corps de titulaires : les astronomes et physiciens et les astronomes adjoints et physiciens adjoints.

Leur temps de service se partage entre enseignement et recherche.

1.1.2. Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs non permanents

a) Les enseignants associés ou invités (PAST)

Les PAST^{AA} sont recrutés pour exercer les fonctions d'enseignement et de recherche correspondant à celles des PU et MCF.

Les enseignants associés à temps plein

Les personnels enseignants associés doivent être titulaires de l'équivalent d'un doctorat ou justifier d'une expérience professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement) :

- d'une durée de 9 ans dans les 11 dernières années pour les fonctions de professeur associé
- d'une durée de 7 ans dans les 9 dernières années pour les fonctions de maître de conférences associé

Les professeurs associés à temps plein sont nommés par décret du Président de la République et les maîtres de conférences associés à temps plein sont nommés par arrêté du président ou directeur. La durée de leur contrat ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 3 ans. Une prolongation est possible mais elle ne peut excéder 6 ans.

Ils effectuent un service d'enseignement et de recherche à 100%.

Les enseignants associés à mi-temps

Il s'agit de personnalités française ou étrangère qui doivent justifier d'une activité professionnelle principale (autre que d'enseignement) et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée.

Fonctions PU : nomination par décret du Président de la République, pour une durée de 3 ans minimum et 9 ans maximum.

Fonctions MCF : nomination par arrêté du Président ou directeur de l'établissement, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La perte de leur activité principale entraîne la cessation de leurs fonctions d'associé à la fin de l'année universitaire.

Les invités

Il s'agit de personnalités de nationalité française ou étrangère exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Ils peuvent exercer leurs fonctions à temps plein ou à mi-temps, pour une durée de 1 mois minimum à 12 mois maximum.

b) Lecteurs de langues étrangères et maîtres de langues étrangères

- nommés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987)
- les lecteurs de langues étrangères assurent 300 h de TP
- les maîtres de langues étrangères assurent 288 h de TP ou 192 heures de TD ou une combinaison équivalente

c) Les Enseignants-Chercheurs Contractuels (ECC), Enseignants contractuels, Chercheurs contractuels

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007 permet au président de recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels pour assurer notamment des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

d) Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER)

Etre attaché temporaire d'enseignement et de recherche permet de terminer sa thèse ou débiter un post-doctorat en attendant de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur

tout en enseignant.

Ils sont nommés par le président de l'université ou le directeur d'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent.

Peuvent candidater à un poste d'ATER^{AA} :

- doctorants en fin de thèse ou ayant soutenu leur thèse (durée maximale des fonctions 2 ans).
- fonctionnaires de catégorie A en détachement (durée maximale des fonctions 4 ans)
- enseignants ou chercheurs étrangers (durée maximale des fonctions 4 ans)

Ils assurent un enseignement de 128 heures de cours ou 192 heures de TD ou 288 heures de TP ou toute combinaison équivalente et effectuent des travaux de recherche. Dans tous les cas l'ATER participe aux diverses obligations qu'implique son activité d'enseignement : encadrement des étudiants, contrôle des connaissances et examens.

e) Les Doctorants Contractuels

Le décret relatif aux doctorants contractuels a été adopté le 23 avril 2009.

Il institue un nouveau cadre juridique permettant aux établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche de recruter des doctorants sous un contrat spécifique. ce contrat est signé pour une durée de 3 ans (et non plus pour un an avec reconduction tacite).

Au 1er septembre 2016, le décret 2016-1173 du 29 août 2016 entre en vigueur, et modifie le statut des doctorants contractuels. Deux prolongations optionnelles d'un an chacune sont introduites. Un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum, est créé.

Dans le cadre des regroupements d'établissements prévus à l'article L. 718-2 du code de l'éducation (COMUE et association) ou d'une même école doctorale, le contrat doctoral peut être mis en œuvre par plusieurs établissements. Le niveau des missions complémentaires exercées dans le cadre du contrat doctoral peut être modulé.

La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- une mission d'enseignement, y compris dans le domaine de la formation continue, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;
- une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre du contrat doctoral ne peut excéder un sixième de la durée annuelle de travail effectif.

Dans la mesure où le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou s'il comprend des activités complémentaires dont la durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent lui être confiées en dehors du contrat doctoral, dans le cadre d'un cumul d'activités.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Le texte prévoit également la revalorisation de la rémunération minimale de base et précise que les doctorants relèvent désormais de la CCP-ANT.

f) Les vacataires d'enseignement

Ce sont des personnalités choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui doivent exercer une activité professionnelle principale d'au moins 900 heures (ex. : expert-comptable)

g) Les personnels hospitalo-universitaires

Les personnels de santé constituent, en raison de leur statut spécifique, des corps distincts des autres corps enseignants des universités (à l'exception des enseignants-chercheurs des disciplines pharmaceutiques)

Ils assurent une triple mission d'enseignement, de recherche et de soins ; l'obligation statutaire de service d'enseignement n'est pas fixée par les textes.

Dans les centres hospitaliers et universitaires (CHU), les fonctions universitaires et hospitalières sont exercées par :

Des agents titulaires :

- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH) de médecine, pharmacie
- les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCUPH) de médecine, pharmacie

Des personnels non titulaires : les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires (dans les disciplines biologiques, mixtes et clinique).

Dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, les fonctions universitaires et hospitalières sont exercées par :

Des personnels titulaires : PUPH et MCUPH en odontologie

Des personnels non titulaires : les assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Les membres du personnel enseignant de médecine générale comprennent :

Des personnels titulaires : PU de médecine générale et MCF de médecine générale ;

Des personnels non titulaires : chefs de clinique des universités de médecine générale.

Ils assurent, d'une part, dans les unités de formation et de recherche de médecine ou dans les départements les formations médicales, des fonctions d'enseignement de formation initiale et continue et des fonctions de recherche et, d'autre part, des fonctions de soins, exercées en médecine générale et ambulatoire.

1.2. Les personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Sociaux et de Santé (BIATSS)

1.2.1. Introduction

Ils concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.

Ces personnels sont gérés par la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans le cadre de la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les personnels ITRF^{AA}, personnels de bibliothèque, des pouvoirs sont délégués :

- au recteur d'académie pour les actes de gestion collective et/ou individuelle (ex : recrutement adjoint technique, mise en position de congé parental, établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, de la liste d'aptitude pour l'accès à un corps supérieur...)
- au président ou directeur d'établissement pour les actes de gestion individuelle n'ayant pas d'incidence sur l'emploi (ex : avancement d'échelon, reclassement après recrutement par voie de concours ou par liste d'aptitude, octroi du congé de maladie et longue maladie, temps partiel de droit pour tous les personnels, instruction des dossiers d'accident de service et décision d'imputabilité...).



Remarque

Déconcentration également pour les personnels AENES^{AA} au niveau académique pour certaines opérations de gestion (recrutement et carrière).

1.2.2. Personnels ITRF

Les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation sont répartis en 8 branches d'activité professionnelle (B.A.P^{AA}), elles-mêmes organisées en familles professionnelles et emplois-types correspondant aux différents métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche.

BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

BAP B : Sciences chimiques Sciences des matériaux

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

BAP D : Sciences humaines et sociales

BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique

BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs

BAP G : Patrimoine, immobilier, restauration et prévention

BAP J : Gestion et pilotage

L'outil permettant d'avoir accès à la nomenclature des BAP et emplois types est *REFERENS : référentiel des emplois types de la recherche et de l'enseignement supérieur*

Les différents corps

Catégorie	Corps	Abréviation	Grade	Missions
-----------	-------	-------------	-------	----------

A	Ingénieur de recherche	IGR	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	Les ingénieurs de recherche sont chargés des fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou le cas échéant administratifs. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. À ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale, ou générale. Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard des personnels techniques
A	Ingénieur d'études	IGE	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	Les ingénieurs d'études contribuent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques et méthodes mises en œuvre dans les établissements où ils exercent, ainsi qu'à l'organisation de leur application et à l'amélioration de leurs résultats. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent exercer des fonctions d'administration et assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques
A	Assistant Ingénieur	ASI	Classe unique	Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent se voir confier des missions d'administration. Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent.
B	Technicien	TCH	Classe exceptionnelle Classe supérieure Classe normale	Les techniciens de recherche et de formation mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration

C	Adjoint technique	ATRF	Principal 1Cl (C3) Principal 2Cl (C2) 1re classe (C1)	Les adjoints techniques concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement des établissements où ils exercent. Les adjoints techniques sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.
---	-------------------	------	---	---

Complément : Recrutement

Recrutement : des *concours internes et externes* sont organisés chaque année.

1.2.3. Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES)

Ces personnels peuvent être indifféremment affectés dans tous les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les différents corps

Catégorie	Corps	Abréviation	Grade	Missions
A	Administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la recherche A.E.N.E.S.R.	A.D.M.E.N.E.S.R		Emploi à profil - Emploi fonctionnel Les décrets 2008-1517 et 1518 du 30 décembre 2008 fixent les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La dénomination de l'emploi de SGASU est remplacée par celle d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
A	Attaché d'administration de l'État	A.A.E.	- Hors classe (accès aux emplois fonctionnels) - Principal - Classe normale	Prépare et applique les décisions administratives, assure des fonctions d'encadrement de service. Gestion matérielle et financière d'un établissement, et éventuellement gestion comptable.

B	Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	S.A.E.N.E.S	• Classe exceptionnelle • Classe supérieure • Classe Normale	Chargé de tâches d'application des décisions administratives, rédaction et comptabilité. Participation à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service. Fonctions d'encadrement des sections administratives ou financières. Coordination de plusieurs sections administratives ou financières ou responsabilité d'un bureau
C	Adjoint administratif d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJ.A.E.N.E.S	• Principal 1Cl (C3) • Principal 2Cl (C2) • Adjoint adm (C1)	Chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

1.2.4. Personnels des bibliothèques

Ces personnels appartiennent à des corps à vocation interministérielle relevant (pour plus de 2/3 des emplois) du ministère chargé de l'enseignement supérieur et sont affectés dans les services communs de la documentation et les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur. Autre employeur : Ministère de la culture et de la communication.

79

Ces personnels ont pour mission d'assurer une politique de prévention sanitaire et sociale dans les établissements où ils sont affectés

Catégorie	Corps	Grade	Fonctions
A	<i>Conseiller technique de service social</i>	Grade unique	Il assure la conception et ont la responsabilité de la conduite des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles qui connaissent des difficultés sociales ou socioprofessionnelles. Il a vocation à assurer des fonctions d'encadrement ou de coordination de l'activité des assistants de service social des administrations de l'Etat ainsi que des fonctions d'expertise dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'action sociale.
A	<i>Infirmier ou infirmière</i>	Hors classe Classe supérieure Classe normale	Il a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de promouvoir et mettre en œuvre la politique de santé en faveur des élèves ou étudiants (prévention, actions sanitaires de portée générale, hygiène et sécurité, soins...)
B	<i>Assistant de service social</i>	assistant de service social principal assistant de service social	Il met en œuvre des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles.

1.2.6. Recrutement et avancement

Dans la limite des emplois disponibles

Accès au corps

- concours externe : conditions de diplômes - équivalence professionnelle dans certains cas
- concours interne : conditions de niveau et d'ancienneté. S'agissant des personnels de bibliothèque, le recrutement qu'il soit interne ou externe est suivi d'une année de stage avant nomination, à l'exception des conservateurs.
- concours 3e voie pour certains corps
Peuvent se présenter à ce 3e concours les candidats justifiant durant 4 années au moins, au 1er septembre de l'année du concours :
 - d'une ou plusieurs activités correspondant à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public ou d'animation
 - ou d'un ou plusieurs mandats d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
 - ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (3e paragraphe de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).
- au choix par voie d'inscription sur liste d'aptitude établie sur proposition des responsables d'établissement après avis de la CPE et après avis de la CAPA compétente et dans la limite des nominations effectuées dans le corps après concours.
- par recrutement direct (dossier et entretien devant une commission) uniquement pour les adjoints techniques, magasiniers, adjoints administratifs de 2e classe.

Avancement de grade au sein d'un même corps

Conditions d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur du même corps, et suivant des dispositions fixées par décret selon les corps.

- par voie d'inscription sur tableau d'avancement établi sur proposition des responsables d'établissement après avis de CPE^{AA} et après avis de la CAPN^{AA} ou CAPA^{AA} compétente
- par voie d'examen professionnel : sous réserve de certaines conditions, l'accès au grade terminal s'effectue par voie d'examen professionnel (conditions d'ancienneté dans le corps). Cela concerne les corps d'ingénieur de recherche hors classe, de technicien classe exceptionnelle, attaché principal, technicien et secrétaire de classe exceptionnelle, assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle...



Complément : Régime indemnitaire

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes (PFR^A, PPRS⁼ ...) dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP^A Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et a vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps et emplois relevant de la fonction publique de l'État.

cette indemnité repose sur :

- une partie mensuelle, l'indemnité fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- une partie annuelle: le complément indemnitaire annuel (CIA), afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'appréciation de cette dernière se fondant sur l'entretien professionnel.

L'IFSE repose d'une part :

- sur une formalisation précise de critères professionnels pris en compte pour déterminer le groupe :
 - "fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception"
 - "technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions"
 - "sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel"
- sur la mise en place de groupes de fonctions déconnecté du grade et hiérarchisés dans chaque catégorie : 4 pour les A, 3 pour les B et 2 pour les C.

Il est prévu la prise en compte de l'expérience professionnelle et réexamen "au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent" mais pas réévaluation systématique.

Calendrier :

L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui s'achèvera en 2019.

1.2.7. Personnels contractuels

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas ci-après :

- pour un besoin occasionnel – durée maximum du contrat : 10 mois
- pour un besoin saisonnier – durée maximum du contrat : 6 mois
- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- pour des emplois du niveau de la catégorie A et dans les représentations de l'État à l'étranger des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Pour ces 2 derniers cas, les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Pour les établissements ayant accédé aux compétences élargies, la LRU permet au président de recruter en CDI ou CDD des contractuels pour assurer des fonctions techniques ou administratives de catégorie A ou pour assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche.

Le pourcentage de la masse salariale qu'il pourra consacrer à ces recrutements est fixé par le contrat d'établissement.

Modalités de recrutement

	Types de besoin	Fondement juridique	Nature des contrats
Besoin permanent	Pas de corps de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions	Article 4-1 modifié	CDI
	Fonctions de catégorie A	Article 4-2 modifié	CDD 2 fois 3 ans maximum
	Service n'excédant pas 70%	Article 6 modifié	CDD 2 fois 3 ans maximum
	Types de besoin	Fondement juridique	Nature des contrats
Besoin non permanent	Remplacement momentané (congés etc)	Article 6 quater	CDD
	Vacance d'emploi (pas pourvu immédiatement par un fonctionnaire)	Article 6 quinquies	CDD 12 mois maxi
	Accroissement temporaire d'activité	Article 6 sexies	CDD maximum de 12 mois sur une période de 18 mois (accroissement temporaire d'activité) CDD de 6 mois maxi (accroissement saisonnier d'activité)

 Remarque

En règle générale, les contrats sont des contrats de droit public (ouvrant droit à ancienneté de services publics) mais certains contrats peuvent être de droit privé, notamment les CUI contrat unique d'insertion et les contrats d'apprentissage (n'ouvrant pas droit à ancienneté de services publics).

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels prévoit également la possibilité pour l'administration de recourir à des agences de travail temporaire dans certains cas, principalement, sur des fonctions supports (techniques, administratives et financières qui sont principalement à envisager) mais aucun emploi n'est exclu.

Motif du recours à un travailleur intérimaire	Durée du contrat
• Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément absent • Accroissement temporaire d'activité • Besoin occasionnel ou saisonnier	La durée totale du contrat de mission ne peut pas excéder 18 mois. Elle est réduite à 9 mois lorsque le contrat a pour objet la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à 24 mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger.
Pourvoi temporaire d'un emploi vacant	La durée totale du contrat de mission ne peut pas excéder 12 mois. Elle est réduite à 9 mois si le contrat est conclu dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent. Le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée dans la limite de 12 ou 9 mois selon le cas.

1.2.8. PACTE (Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat)

Ordonnance 2005-901 du 2 août 2005

Le PACTE^{AA} est un mode de recrutement, sans concours, dans la fonction publique pour des emplois de catégorie C.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue.

Il s'agit d'un contrat de droit public d'une durée de 1 à 2 ans pendant lequel le jeune suit une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme. À l'issue du parcours de professionnalisation, il est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi visé, après vérification des aptitudes acquises.

1.2.9. Personnels des EPST

D'autres personnels relevant des Établissements Publics Scientifiques et Technologiques exercent une mission de recherche au sein des équipes associées dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces personnels fonctionnaires sont régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et regroupés dans les corps Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (ITA) des EPST^{AA}.

1.3. Dispositifs particuliers

1.3.1. LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative: à la fonction publique, dite loi Sauvadet.

Dispositifs prévus par la loi :

- des recrutements réservés valorisant les acquis professionnels durant quatre années à compter de sa publication, pour les contractuels de droit public sous réserve de respecter certaines conditions.
- un plan de transformation immédiate de CDD en CDI à la date de publication de la loi
- l'encadrement du recours au contrat et de renouvellement de contrat
- la lutte contre les discriminations

L'accès à l'emploi titulaire, avec des recrutements réservés, est prolongé jusqu'au 31 mars 2018 par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

1.3.2. Accès à l'emploi public pour les agents en situation de handicap

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique constitue un objectif prioritaire de la politique de l'Etat. La proportion d'emploi de personnes en situation de handicap dans la fonction publique est fixée à 6% des effectifs. Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) créé par le décret 2006-501 du mai 2006 finance des actions ayant pour but de faciliter et améliorer l'insertion des agents en situation de handicap.

Pour rétablir l'équité des chances dans l'accès à la fonction publique, des dispositifs ont été mis en place pour les personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (donnée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Elles doivent néanmoins remplir les conditions de nationalité, de jouissance des droits civiques et d'aptitude physique à l'emploi énoncées dans le statut général.

Concours de droit commun

Le candidat peut demander à bénéficier d'un aménagement d'épreuves. Il doit pour cela fournir un certificat établi par un médecin agréé qui indique les conditions particulières à mettre en place (installation, assistance, temps supplémentaire ...).

Recrutement par voie contractuelle

Ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi listés dans l'article L323-3 du code du travail : travailleurs reconnus handicapés, titulaires de l'allocation adulte handicapé, de la carte d'invalidité, d'une pension d'invalidité

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de diplômes ou niveaux d'études que ceux demandés pour le concours externe.

La durée du contrat est la même que celle du stage prévue par le statut particulier du corps de recrutement. Pendant le contrat, la rémunération est égale à celle d'un fonctionnaire stagiaire issu du concours externe du corps équivalent. L'agent en contrat bénéficie d'une formation et d'un suivi personnalisé.

Au terme du contrat, un jury organisé par l'administration chargée du recrutement examine le dossier de l'agent, lui fait passer un entretien et prononce soit sa titularisation soit le renouvellement de son contrat, soit un licenciement.

1.3.3. Protocole Parcours professionnels, carrières, rémunérations - PPCR

Il s'agit d'une rénovation des carrières. Elle revalorise les rémunérations de ces agents (personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs et des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche), de leur recrutement jusqu'à la fin de leur carrière, améliore le déroulement de leur carrière, généralise au sein de celle-ci l'avancement régulier et transparent et leur offre des perspectives nouvelles.

Les principales mesures :

- La transformation de primes en points : l'intégration d'une partie des primes dans le

traitement indiciaire, ce qui permettra une prise en compte dans le calcul de la retraite.

- Une revalorisation de l'ensemble des grilles .
- Une amélioration du déroulement de carrière : passage à 3 grades en catégorie C, carrière complète sur au moins 2 grades, création d'un cadencement unique d'échelon (plus de réductions majorations d'ancienneté).

Le PPCR est mis en œuvre, de manière progressive, entre 2016 et 2020.

Pour en savoir plus : *PPCR*

2. La gestion comptable et financière

FOCUS SUR LE DECRET n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dit *décret GBCP*^{AA}.

Il introduit un cadre budgétaire qui prend en considération les évolutions introduites par la LOLF^{AA}.

Il constitue une révision en profondeur du cadre général qui structure la gestion budgétaire et comptable de l'Etat et de ses opérateurs et rénove le pilotage financier.

Ses objectifs sont :

- d'améliorer la lisibilité financière : le budget est un acte politique majeur et se décline en objectifs (missions et programmes) ;
- de mettre en place des outils de pilotage afin de mesurer l'efficience et la performance des politiques publiques ;
- de préciser le rôle et les responsabilités des ordonnateurs et des comptables ;
- de décrire le contenu des opérations de recettes et de dépenses ;
- de redéfinir le périmètre des différentes comptabilités : budgétaire, générale et analytique ;
- de mettre en place le contrôle interne et l'audit interne budgétaire et comptable proportionnée aux enjeux et aux risques ;
- de mettre en place de nouveaux moyens : service facturier, contrôle hiérarchisé de la dépense, service fait valorisé, dématérialisation ;
- la possibilité de programmation pluriannuelle des investissements et des contrats de recherche.

Il introduit les notions suivantes :

- Autorisation d'Engagement (AE^{AA}) : limite supérieure des engagements pouvant être pris par l'établissement au cours d'un exercice budgétaire. C'est le support de l'engagement de dépenses qui peuvent s'étaler sur plusieurs années ;
- Crédits de Paiement (CP^{AA}) : limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'exercice. La consommation des CP peut être échelonnée sur plusieurs exercices budgétaires jusqu'à atteindre le total des AE initiales ;
- Le budget global est présenté en AE et CP.

Il intègre différentes comptabilités :

- comptabilité générale pour la traçabilité annuelle,
- comptabilité budgétaire tenue conjointement par l'ordonnateur et le comptable. Elle permet de se projeter pluri-annuellement,
- comptabilité analytique qui s'intéresse au calcul de coût et à son contrôle par le biais de calcul d'écarts.

L'application du décret GBCP permet :

- d'apprécier la soutenabilité des politiques publiques en proposant de nouveaux outils : la soutenabilité consiste à s'assurer que l'établissement pourra assurer dans le futur ses engagements d'aujourd'hui ;
- de renforcer la lisibilité des politiques budgétaires ;
- de renforcer l'analyse pluriannuelle.

Calendrier : au 1er janvier 2016 s'appliquent les dispositions ayant le plus lourd impact sur le cadre budgétaire et comptable. Les autres règles ont été mises en place depuis le 1er janvier 2013.

2.1. L'organisation budgétaire

Le *budget en dépenses* se présente sous la forme de 3 enveloppes :

- 1) L'enveloppe consacrée aux dépenses de personnel qui est assortie :
 - d'un plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement ;
 - d'un plafond d'emplois financés par l'Etat pour les établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire,
- 2) L'enveloppe des crédits de fonctionnement hors dépenses de personnel ;
- 3) L'enveloppe des crédits d'investissement.

Le montant total des crédits de chaque enveloppe est limitatif ainsi que, en leur sein, d'une part le montant des dépenses de personnel, d'autre part le montant de l'ensemble formé par les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Cependant la fongibilité asymétrique est autorisée, c'est-à-dire le transfert de fonds de l'enveloppe consacrée à la masse salariale vers les dépenses de fonctionnement ou d'investissement. L'inverse n'est pas autorisé.

Le *budget en recettes* se présente sous la forme de 2 enveloppes : l'investissement et le fonctionnement.

2.1.2. Les grands principes budgétaires

Les EPSCP sont des établissements publics et à ce titre doivent appliquer les règles générales de la comptabilité publique, et notamment les grands principes budgétaires

L'unité

Le budget rassemble, dans un document unique l'ensemble des recettes et des dépenses (c'est l'exhaustivité).

Il est constitué du budget principal ainsi que, le cas échéant, du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et d'un budget par fondation universitaire.

Il comporte le projet annuel de performance de l'établissement ainsi que les documents permettant le suivi des emplois et des engagements dont l'exécution est pluriannuelle.

L'annualité

L'exercice budgétaire et comptable correspond à l'année civile : tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice.

Seuls les crédits concernant des opérations pluriannuelles sont reportables d'un exercice sur l'autre.

L'universalité

Les charges et les produits doivent, dans leur totalité, figurer dans le budget, sans compensation entre recettes et dépenses et sauf exception, l'affectation de recettes aux dépenses est interdite.

La spécialité

Les crédits sont ouverts de manière détaillée, ils sont spécialisés par programme et sont tous rattachés à une destination spécifique. Ils sont présentés en croisant la destination et la nature de chaque dépense.

La sincérité

Le budget doit être exhaustif, cohérent et exact au niveau des informations financières (pas de sous-estimation des charges ni de sur-estimation des ressources).

L'équilibre

Le budget est considéré en équilibre réel lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

- a) Le tableau présentant l'équilibre financier, le compte de résultat prévisionnel et l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale sont chacun votés en équilibre ;
- b) Les recettes et les dépenses ainsi que les produits et les charges sont évalués de façon sincère et soutenable ;
- c) Le montant des dépenses de personnel ne doit pas excéder, pour les établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire la dotation annuelle de masse salariale notifiée par l'Etat majorée des ressources propres d'exploitation de l'établissement ;
- d) Les ressources du tableau présentant l'équilibre financier, hors recettes de l'emprunt, permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

2.1.3. Préparation, vote et modification du budget

Le budget est élaboré sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement conformément aux priorités et aux orientations définies par le conseil d'administration en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement.

Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration arrête la procédure interne d'élaboration du budget, notamment les modalités d'association des différentes composantes.

Le projet de budget est communiqué par le président ou le directeur de l'établissement au recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Le budget et ses annexes sont votés par le conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration vote, dans les mêmes formes, le budget principal et le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et approuve le budget de chaque fondation universitaire.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lors de la séance du conseil d'administration, le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le représentant du ministre peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas suivants :

- 1) Le projet de budget n'a pas été communiqué dans les délais ;
- 2) Le budget principal ou le budget annexe ou le budget d'une fondation n'est pas en équilibre réel ;
- 3) Le budget principal ne prévoit pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement ;
- 4) Le plafond d'emplois est dépassé ;
- 5) Les budgets rectificatifs de l'exercice ou le budget initial de l'exercice suivant ne respectent pas le plan de rétablissement de l'équilibre financier.

Les modifications apportées au budget de l'établissement en cours d'exercice sont adoptées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que le budget initial en cas de :

- 1° Modification de l'équilibre du tableau présentant l'équilibre financier, de l'équilibre du compte de résultat prévisionnel ou de l'équilibre de l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale du budget principal ou du budget annexe ;
- 2° Virement de crédits entre enveloppes du budget principal ;
- 3° Modification du plafond d'emplois global ;

4° Augmentation des enveloppes du budget principal.

Les modifications sont rendues exécutoires selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le budget initial auquel elles se rapportent.

On parle alors de budget rectificatif (BR^A) au budget initial (BI^A).

2.1.4. Exécution du budget

Le budget est exécutoire le 1er janvier de l'exercice à condition d'avoir été, à cette date, régulièrement adopté ou, le cas échéant, approuvé.

Lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1er janvier de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base de 80 % du budget de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, pour le budget principal, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider qu'une partie du budget correspondant au budget principal ou au budget annexe ou au budget d'une fondation est exécutoire.

Si le budget n'est pas exécutoire le 1er mars de l'exercice, il est arrêté par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2.2. Recettes et dépenses publiques

Les recettes comme les dépenses doivent être autorisées par une instance délibérative.

2.2.2. Les recettes publiques

Les ressources (ou recettes) d'un EPSCP proviennent principalement de subventions, mais également de ressources propres.

Les subventions proviennent ou peuvent provenir :

- de l'Etat, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (dotation masse salariale, fonctionnement) mais aussi d'autres ministères ;
- de la région ;
- du département ;
- des communes ;
- de la communauté économique européenne ;
- d'organismes nationaux et internationaux ;
- d'autres collectivités territoriales ;

Les ressources propres :

- les droits universitaires ;
- les prestations de recherche ;
- les prestations de formation continue y compris l'alternance et l'apprentissage ;
- les colloques ;
- le mécénat ;
- les ventes de publications ;
- les locations diverses ;
- les dons et legs ;
- la taxe d'apprentissage : elle est due par toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

Elle permet de financer les dépenses d'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Son montant est calculé sur la base des rémunérations versées.

Remarque

Les droits universitaires sont déterminés, annuellement, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les droits d'inscription sont constitués des droits de scolarité (frais d'inscription + frais liés au service de documentation + frais liés au financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes – FSDIE^(A)) auxquels s'ajoutent obligatoirement les frais liés à la médecine préventive, et le cas échéant la sécurité sociale étudiante.

2.2.3. Les dépenses publiques

L'ordonnateur est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses.

L'engagement est l'acte par lequel l'établissement crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations qui interviennent soit simultanément, soit successivement : la constatation du service fait et la liquidation proprement dite.

La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Cette opération a pour but de s'assurer que la personne ou l'organisme avec lequel l'établissement a traité ont bien accompli les

obligations qui leur incombent. L'ordonnateur doit ainsi certifier le service fait à l'intention de l'agent comptable.

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur transmet au comptable public l'ordre de payer la dette de l'établissement.

En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas préalablement été ordonnancée.

Le contrôle des dépenses exercé par l'agent comptable est adapté et proportionné aux risques liés au montant et à la nature de la dépense.

Un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement par l'agent comptable dès lors que la facture est conforme à l'engagement et au service fait. Cette certification du service fait tient lieu d'ordonnancement de la dépense.

2.3. Les acteurs de la comptabilité publique

2.3.1. L'ordonnateur

Selon l'article L 712-2 du code de l'éducation, « le président (...) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ».

Différentes catégories d'ordonnateurs :

- Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement.
- Les directeurs des instituts et écoles internes des universités, le président de chaque fondation universitaire et le directeur d'un service commun à plusieurs établissements sont ordonnateurs secondaires pour les affaires qui les intéressent.
- Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité qui deviennent ordonnateurs délégués.

Attributions de l'ordonnateur

- prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- constate les droits et obligations liés;
- liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- engage, liquident et ordonnancent les dépenses ;
- transmet au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises.

2.3.2. L'agent comptable

C'est un agent public qui a la charge de manier les fonds et de tenir les comptes de l'université ou de l'établissement.

Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Ils sont pécuniairement et personnellement responsables sur leurs propres deniers des actes et contrôles qui leur incombent. Ils sont tenus de constituer un cautionnement et de contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de leur responsabilité pécuniaire.

Leur gestion est soumise au contrôle du Trésor, de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes.

Attributions : L'agent comptable est seul chargé :

- de la tenue de la comptabilité générale ;
- sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;
- de la comptabilisation des valeurs inactives ;
- des recouvrements des créances ;
- du paiement des dépenses ;
- de contrôler la validité de la dette ;
- de la garde et du maniement des fonds ;
- de rendre les comptes à la clôture de chaque exercice.

Le président ou le directeur de l'établissement peut créer des régies de recettes ou d'avances dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le principe général est que les comptables sont seuls habilités à régler les dépenses et à percevoir les recettes. Toutefois ce principe connaît une exception : les régies de recettes et d'avances qui permettent, pour des raisons de commodités, à des agents d'effectuer un certain nombre d'opérations limitées et contrôlées. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

En dehors de ces régisseurs, seul l'agent comptable est habilité à manipuler des deniers publics. Toute autre personne qui manipule des fonds publics est « comptable de fait » et est donc responsable personnellement et pécuniairement.

Dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations financières, le comptable peut refuser de déférer aux mandats de l'ordonnateur. Deux procédures existent alors :

- la suspension de paiement jusqu'à régularisation de la situation,
- la réquisition de paiement par l'ordonnateur qui oblige alors le comptable à payer. L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par un des cas suivants : indisponibilité des crédits, absence de justification de service fait, caractère non libératoire du règlement, défaut de saisine du contrôleur budgétaire dans le cas où son visa était obligatoire.

2.3.3. Le recteur

Il a un rôle réaffirmé depuis la LRU.

Il exerce le contrôle de légalité, effectue le contrôle budgétaire (équilibre réel et soutenabilité).

Il intervient dans l'élaboration du budget d'un établissement, celui-ci est obligatoirement soumis à son approbation. Le projet de budget doit être envoyé au recteur au plus tard 15 jours, avant le CA devant approuver le budget. L'approbation par le recteur est soit expresse soit implicite. En cas de refus d'approbation (pour non respect des délais de communication, budget non équilibré, plafond d'emplois dépassé...) le CA doit statuer à nouveau dans le délai du mois suivant la notification du refus.

Dans le cas où le budget ne peut être exécutoire (pas d'accord entre le CA et le recteur) au 1er janvier, les recettes et les dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent à hauteur de 80%.

Selon l'article 54 du décret financier, si le budget n'est pas exécutoire au 1er mars, il est alors arrêté par le recteur.

2.4. Le compte financier

2.4.1. Le compte financier

Toute exécution budgétaire doit donner lieu à un compte rendu d'exécution : c'est le compte financier. Il rend compte du résultat de l'exercice c'est-à-dire de l'écart entre les recettes et les dépenses.

Le compte financier est accompagné d'un état retraçant les restes à réaliser sur les contrats de recherche et d'un rapport de présentation retraçant les activités de l'établissement pour l'exercice considéré s'appuyant notamment sur les résultats de la comptabilité analytique.

Le rapport annuel de performances de l'établissement, préparé par l'ordonnateur, est annexé au compte financier.

Les comptes sont réputés arrêtés à la date à laquelle l'ensemble des documents est signé et daté conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Le conseil d'administration approuve le compte financier au vu du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, au plus tard le 28 février de l'exercice n+1.

Le compte financier approuvé est communiqué sans délai au recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le compte financier est adressé au juge des comptes.

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation des résultats du budget principal et du budget annexe.

Il approuve l'affectation des résultats du budget de chaque fondation.

Lorsque le compte de résultat accuse une perte, le conseil d'administration détermine par une délibération les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice suivant. Le projet de cette délibération est soumis à l'avis préalable du recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet avis est communiqué au conseil d'administration avec le projet de délibération.

2.5. Pilotage et performance

2.5.1. Pilotage et performance

Audit interne et pilotage financier et patrimonial

L'établissement doit se doter d'instruments d'analyse rétrospective et prévisionnelle et d'outils de restitution et de valorisation de l'information financière sous la forme d'indicateurs ou de rapports d'analyse destinés au pilotage financier et patrimonial de l'établissement.

Ces instruments et outils doivent notamment permettre d'obtenir des informations sur :

- 1° le suivi de la masse salariale et la consommation des emplois en équivalents temps plein ;
- 2° l'exécution du budget en recettes et en dépenses, ainsi que celle de son projet annuel de performances ;
- 3° l'équilibre financier de l'établissement ;
- 4° la gestion patrimoniale.

Le conseil d'administration est informé de la mise en œuvre de ces outils et instruments.

L'établissement transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur les informations nécessaires au suivi des programmes budgétaires auxquels l'établissement est rattaché et portant notamment sur la situation financière de l'établissement, le respect de ses engagements contractuels et l'évolution de sa masse salariale et de ses emplois.

Contrôle Budgétaire

L'établissement communique, à sa demande, au recteur, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou à l'autorité chargée du contrôle budgétaire, tout élément nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire.

Des contrôles sur les actes, a posteriori, peuvent être effectués par la Cour des Comptes et par délégation, par les Chambres Régionales des Comptes.

Pour les établissements bénéficiant des Responsabilités et Compétences Elargies, les comptes de l'établissement font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.



Remarque

Le projet annuel de performances de l'établissement présente les objectifs poursuivis. Il comporte des indicateurs d'efficience, d'efficacité et de qualité du service public de l'enseignement supérieur associés à ces objectifs. Ces indicateurs, qui sont établis en cohérence avec ceux des programmes ministériels dont les établissements relèvent, concourent à l'information du conseil d'administration et des responsables des programmes ministériels ainsi qu'au suivi du contrat pluriannuel d'établissement.

2.6. La commande publique

2.6.1. La commande publique

Les établissements en tant qu'Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel sont soumis aux obligations de respect des règles de la commande publique définies dans le Code des Marchés Publics (CMP).

La commande publique obéit à des principes fondamentaux que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Définition et cadre juridique des marchés publics

Un marché est un engagement juridique, c'est un acte contractuel qui lie l'établissement à un fournisseur selon les règles imposées par la réglementation du code des marchés publics.

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs, c'est-à-dire l'établissement et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Seuils et procédures :

Ces seuils sont susceptibles d'être révisés tous les ans.

Les seuils des procédures dans le CMP^{AN} sont les suivants :

- Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 relève le seuil de dispense de procédure à 25 000 euros HT, tout en garantissant, en-dessous de ce seuil, le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Ses dispositions s'appliquent au 1er octobre 2015.

Achats d'un montant inférieur à 25 000 € HT : pas d'obligation de mise en concurrence mais des règles de procédures internes doivent être fixées dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

- Achats d'un montant situé entre 25 000 € HT et 134 000 € HT pour les fournitures et les services et entre 25 000 € HT et 5 186 000 € HT pour les travaux : des procédures adaptées sont mises en place. Il s'agit de procédures dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. On parle de «Marchés à Procédures Adaptées» (MAPA^{AN}) ;

- Achats d'un montant situé au-delà de 134 000 € HT pour les fournitures et les services et de 5 186 000 € HT pour les travaux : les procédures applicables sont définies dans le CMP : appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, dialogue compétitif, procédure négociée, etc. On parle de « procédures formalisées ».

Complément

Pour aller plus loin :

- Sur le régime financier des EPSCP : Code de l'éducation : Articles R 719-48 à R 719-180
- Sur le *décret GBCP* :
- Sur les *marchés publics*

Annexes

VI

1. Annexe 1 : L'enseignement supérieur en France : historique

L'histoire des universités est longue et complexe ; elle a connu nombre de transformations et de bouleversements. L'organisation actuelle de l'enseignement supérieur est régie par la loi du 22 juillet 2013, dite loi Fioraso.

XIII^e siècle

Création des premières universités européennes. Ce sont des institutions autonomes, à statut propre dotées de privilèges importants. Elles ont le monopole de la collation des grades et forment ceux qui sont appelés à exercer les plus hautes responsabilités civiles et religieuses de la société. Au cours de cette période, les universités connaissent un essor extraordinaire.

Sous la Révolution (décret de la Convention du 15 septembre 1793)

suppression des universités, fortement corporatistes. Pour former les cadres indispensables à la Nation, la Convention crée des grandes écoles spéciales : l'École centrale des travaux publics (par la suite l'École polytechnique), le Conservatoire des arts et métiers, l'École des langues orientales, l'École des beaux-arts... La plupart de ces établissements existent encore.

10 mai 1806

création de l'Université Impériale par Napoléon 1er et d'un conseil de l'université (organe consultatif et juridictionnel). C'est une université d'État qui jouit du monopole de l'enseignement et intègre en son sein tous les établissements. Tous les enseignants sont obligatoirement membres de cette université. Dans les villes, sièges d'académies (27) gouvernées par un recteur, se trouvent les facultés, organismes d'État, directement administrées par le pouvoir central qui désigne leurs doyens.

15 mars 1850

loi Falloux : suppression de l'Université Impériale qui devient Université de France. La loi Falloux consacre la liberté de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire. Une académie est prévue par département.

1854

division de la France en 16 circonscriptions académiques. À partir de cette date, l'Université, corps constitué, jouissant du monopole d'enseigner disparaît, remplacée par des Facultés placées sous tutelle des Recteurs, dotées d'un certain nombre de pouvoirs.

1885

le décret du 28 décembre 1885 constitue une charte provisoire des universités avant leur reconnaissance officielle (1896). Elles sont dirigées par un doyen nommé pour 3 ans par le ministre et choisi parmi les professeurs titulaires.

1893

attribution de la personnalité civile au corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État dans un même ressort académique.

IVe République

les gouvernements ne se préoccupent pas de l'université. Le dualisme universités - grandes écoles reste important. Le « baby-boom » des années d'après-guerre se traduit par un accroissement des effectifs étudiants.

1968

les événements du mois de mai provoquent une réforme importante qui fait des universités de véritables établissements autonomes et pluridisciplinaires. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure, crée des établissements d'un type nouveau : « les Établissements Publics à Caractère Scientifique et Culturel » (E.P.C.S.C). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des Unités d'Enseignement et de Recherche (U.E.R). Les grands principes mis en œuvre par cette loi sont *l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité*.

Les établissements deviennent autonomes. Mais l'enseignement supérieur reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles formant les cadres supérieurs de la nation et dotées de prérogatives importantes, de l'autre, les universités « fédérations d'U.E.R. ».

1984 : *Loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary*

Tout en maintenant les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, cette loi se fixe pour objectifs de regrouper universités et grandes écoles dans un même texte et de favoriser une plus grande ouverture de ces établissements sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP). Plus spécifiquement, les universités regroupent diverses composantes : des instituts ou écoles (ex. : IUT[▲]), des unités de formation et de recherche (UFR), des départements, laboratoires et centres de recherche.

1989 : *Circulaire ministérielle du 24 mars 1989*

Politique contractuelle liant État et établissements. Elle a pour objectifs de donner un « nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités et de permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence ». Elle incite les instances statutaires et l'ensemble de la communauté universitaire à une réflexion sur les objectifs, les orientations et les moyens à mettre en œuvre dans un projet d'établissement. Ce contrat de développement est quadriennal.

1991

le gouvernement met en place un schéma d'aménagement et de développement pour les années 2000 (schéma Université 2000). Ce schéma associe dans des conventions de partenariat les principales collectivités territoriales à l'État. Il s'accompagne d'un plan de financement des constructions universitaires, de réhabilitation de locaux, à échéance 1991-1995, auxquelles les collectivités territoriales participent très substantiellement.

1991 : *Pôles universitaires européens*

Ils étaient au nombre de 11 en 2006, ils sont aujourd'hui remplacés progressivement par les PRES[▲].

Véritables plates-formes de concertation, les pôles universitaires européens avaient pour objectif l'élaboration d'une politique de site. Constitués en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou en association pour certains, ils ont renforcé les liens des universités avec les collectivités locales, les

grands organismes de recherche et les partenaires socio-économiques.

Leurs missions :

- la valorisation des sites universitaires,
- l'amélioration de la qualité de vie et des études pour les étudiants, enseignants et chercheurs,
- le développement des échanges
- un accroissement de la lisibilité de l'offre de formation et de recherche
- la mise en commun des services,
- la création de réseaux opérationnels d'information et de documentation.

1997

Création pour cinq ans du GIP : l'Agence de Modernisation des Universités et Établissements (AMUE^{AM}) ; devenue le 29 mars 2006 Agence de Mutualisation des Universités et des Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche, dite A.M.U.E. Elle a pour vocation d'œuvrer par la mutualisation au renforcement de l'identité et de l'autonomie des universités et des établissements. L'agence développe ses activités (produits informatiques, accompagnement, services aux établissements) dans le cadre de cinq grands domaines de gestion :

- pilotage des établissements
- finances: NABuCo – GERICO, ASTRE (Paye)...
- ressources humaines : HARPEGE - SIHAM
- ressources informatiques et NTIC
- patrimoine
- scolarité et vie étudiante : APOGEE

1998

Début de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création de cet espace est une initiative intergouvernementale, initiée à la Sorbonne en 1998 par 4 États (France, Allemagne, Grande-Bretagne et Italie), poursuivie à Bologne en 1999, à Prague en 2001, à Berlin en 2003 et à Bergen en 2005. En 2006, 25 États le composent.

Elle vise essentiellement deux objectifs :

- faire du continent européen un vaste espace facilitant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs
- rendre cet espace visible et attractif à l'échelle du monde entier.

1999 : Loi sur l'innovation

La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 a pour objectif d'organiser et mettre en œuvre un transfert de technologie de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes grâce à :

- la mobilité des chercheurs du public vers les entreprises
- la collaboration entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises
- la mise en place d'un cadre fiscal et juridique pour les entreprises innovantes

Elle permet aux établissements de créer des incubateurs d'entreprises et de mettre en place des Services d'Activités Industrielles et Commerciales (S.A.I.C.) pour la valorisation de la recherche et la fourniture de prestations industrielles aux entreprises

2000-2006 : Plan U3M (2000-2006)

Université du troisième millénaire

Ce plan fixe les grands axes de développement de notre système d'enseignement supérieur dans le cadre du plan État-région. Le plan U3M se situe dans un contexte de stabilité de la démographie étudiante. Il prend en compte la construction de mètres carrés supplémentaires, le développement de la recherche, et d'une manière générale les liaisons entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'entreprise.

2002 Architecture européenne des diplômes

Dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieurs européens, le cursus universitaire français s'organise autour de 3 diplômes : Licence – Master – Doctorat (LMD)

2005

Les pôles de compétitivité sont créés pour développer une politique industrielle de grande envergure. La constitution de ces pôles est fondée sur des partenariats publics et privés.

Le 12 juillet 2005, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (C.I.A.D.T.) a fait bénéficier 67 projets du label de Pôle de compétitivité.

2006 Le Pacte pour la recherche

Il s'appuie sur la loi de programme pour la recherche publiée au journal officiel n° 92 du 19 avril 2006.

Il repose sur les 5 principes suivants :

- renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités de la recherche française
- bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent
- rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche
- offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives
- intensifier la dynamique d'innovation et tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée

Deux instruments au service de ce Pacte :

- *Les pôles pluridisciplinaires de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)*
sont un outil de mutualisation d'activités et de moyens impliquant des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement. Ils sont élaborés dans une logique de site visant à renforcer l'efficacité et l'attractivité du système d'enseignement supérieur et de recherche français au niveau international.
- *LES RTRA*
La communauté scientifique a la possibilité de créer des *réseaux thématiques de recherche avancée* (RTRA), avec l'aide financière de l'État pour conduire des projets d'excellence scientifique.

2007 Loi relatives aux libertés et aux responsabilités des universités (L.R.U.)

(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007)

La loi a pour objectif de renforcer l'autonomie et les responsabilités des universités. Les pouvoirs du président sont accrus, la composition et le rôle des conseils sont modifiés. De nouvelles compétences sont progressivement mises en œuvre (autonomie financière, gestion des ressources humaines, gestion du patrimoine, participation renforcée des étudiants à la vie de l'établissement).

Cette loi régit désormais le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Le plan campus

Objectif : faire émerger 12 pôles universitaires d'excellence. Financement grâce à la vente du 3% du capital d'EDF

Loi ESR relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013

Les objectifs définis par les Assises de 2012

- La réussite des étudiants
- Une nouvelle ambition partagée pour l'Enseignement Supérieur et la recherche
- Une simplification du paysage

Elle institue :

- le principe de coordination territoriale de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert, sur la base d'un projet partagé par tous les établissements publics relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur
- Une structuration différente de l'Enseignement Supérieur : fusion association contrat de site, accréditation des établissements en lieu et place de l'habilitation des formations, obligation de rendre disponible des enseignements sous forme numérique,
- Une mise en place de « schémas régionaux de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation » SRESI

2. Annexe 2 : L'enseignement secondaire et primaire

L'enseignement scolaire

Compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation

L'État assume dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

1. la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements
2. la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires
3. le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité
4. la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public
5. le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif (article L. 211-1 du code de l'éducation nationale)

Toutefois, depuis l'intervention *des lois de décentralisation* (1982-1983-2004-2005) des compétences nouvelles ont été transférées aux collectivités territoriales : les régions, les départements, les communes.

La décentralisation est le transfert de compétences de l'État vers une collectivité territoriale.

Elle consiste à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, pour rapprocher le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité.

Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales

Compétences	École	Collège	Lycée	Université
Investissement (constructions, reconstructions) et fonctionnement matériel	Commune	Département	Région	État et partenariat
Fonctionnement pédagogique (micro-informatique...)	Commune	État	État	État et partenariat
Personnels enseignants (recrutement, formation, rémunération)	État	État	État	État/Université
Personnels administratifs, techniques, de santé	Commune	État	État	État/Université
Personnels ouvriers	Commune	Département	Région	/
Programmes d'enseignement	État	État	État	État
Validation des diplômes	/	État	État	État

3. Annexe 3 : Les modalités d'élections aux 3 conseils

Attention

Les établissements : INSA, ENS, grand établissement, école centrale, etc, ont une structuration et un fonctionnement différents d'une université.

Se référer au code de l'éducation, aux statuts particuliers et aux règlements intérieurs de chaque établissement.

Répartition des électeurs en collèges

Ils sont répartis dans différents collèges selon les conseils conformément au tableau suivant :

Conditions d'exercice du droit de suffrage

(décret 2013-1310 du 27/12/2013)

- figurer sur liste électorale
- pour l'élection du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage (chaque électeur peut disposer de deux procurations au maximum).

- est éligible tout électeur inscrit sur la liste électorale correspondant à son collège électoral
- dépôt de candidature obligatoire dans un délai de 8 à 2 jours avant les élections

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste (scrutin de liste sans panachage : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles).

Composition :

- Fonction :

Contrôle la régularité des élections

Principe de calcul des sièges obtenus par une liste, selon la règle du plus fort reste

Le nombre de suffrages exprimés = Total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

$$\text{Le quotient électoral} = \frac{\text{Total des suffrages exprimés}}{\text{Nb de sièges à pourvoir}}$$

$$\text{Nombre de sièges par liste} = \frac{\text{Nombre de suffrages par liste}}{\text{quotient électoral}}$$

Quotient électoral

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis sont attribués sur la base du plus fort reste.

4. Annexe 4 : La politique d'aide aux étudiants

Les œuvres universitaires et les aides aux étudiants

4.1. Les aides financières indirectes : les œuvres universitaires

Ce sont les actions menées en faveur du logement, de la restauration, des aides médicales et socio-éducatives. Créé par la loi du 16 avril 1955, le CNOUS a pour vocation de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants. Il oriente l'action des centres régionaux.

Pour accomplir sa mission, le CNOUS bénéficie d'un positionnement original de tête d'un réseau constitué de centres régionaux (CROUS), de centres locaux (CLOUS) et d'antennes qui offrent aux étudiants, sur le terrain, des services de proximité.

Le CNOUS assure la cohérence et le pilotage du réseau, l'expertise de projets, la mutualisation des expériences, l'organisation du dialogue social avec les représentants des personnels et des étudiants, la modernisation de la gestion, l'allocation et l'optimisation des ressources et la restitution des résultats des politiques financées par l'État sur le territoire national.

4.2. Les aides financières directes

Bourses sur critères sociaux

Réparties en 7 échelons de 0 à 6 depuis le mois de janvier 2008, elles sont destinées à aider les étudiants issus des milieux les plus modestes. Elles sont attribuées pour *dix mois* en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées par rapport à un barème national et de deux critères d'attribution : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.

L'aide au mérite

L'objectif de l'aide au mérite est de promouvoir l'excellence tout au long des études, quel que soit le

domaine dans lequel elle s'exerce, en prenant mieux en compte les étudiants des classes moyennes.

L'aide au mérite se présente sous la forme d'un complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux ou d'une bourse principale pour les étudiants relevant du dispositif SESAME^A, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le statut de boursier mais dont la famille n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu à condition d'avoir au préalable déposé un dossier social étudiant (entre le 15 janvier et le 30 avril).

Dans les deux cas, la mensualité s'élève à 200 €.

L'excellence est appréciée à deux moments du cursus d'études :

* à l'entrée dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat, quelle que soit la filière d'enseignement supérieur choisie dès lors qu'elle relève du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et qu'elle est habilitée à recevoir des boursiers. L'aide au mérite est attribuée pour trois ans.

* à l'entrée du master 1 pour les meilleurs licenciés de l'année précédente retenus par les établissements. Elle est attribuée pour la durée du master.

Les aides à la mobilité internationale

Cette aide est destinée à soutenir la mobilité internationale des étudiants qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

Elle se présente sous la forme d'une aide complémentaire à la bourse sur critères sociaux, pour les étudiants qui en sont bénéficiaires, ou d'une bourse principale pour les étudiants relevant du dispositif SESAME.

Dans les deux cas, la mensualité s'élève à 400 €.

Les bénéficiaires de cette aide, qui fait l'objet d'un contingent annuel, sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent. À noter que, seuls, les établissements d'enseignement supérieur relevant de la procédure de contractualisation quadriennale avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent attribuer des aides à la mobilité.

Les aides d'urgence : le fonds national d'aide d'urgence (FNAU) devient l'ASAA et l'ASAP

Le fonds national d'aide d'urgence (FNAU) a été remplacé en 2014 par deux aides spécifiques l'ASAA pour allocation annuelle et ASAP pour l'aide ponctuelle

Ces aides peuvent revêtir deux formes :

- soit une allocation annuelle accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes ;
- soit une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés et qui constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide spécifique, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Toutes les informations sur la *circulaire* en ligne

Aide pour les étudiants des DOM TOM arrivant en métropole

Les étudiants d'outre-mer souhaitant entreprendre des études supérieures en métropole bénéficient d'un accueil par les CROUS.

Un dispositif d'étudiants référents est mis en place : il permet aux étudiants d'outre-mer, nouvellement arrivés en métropole, de se tourner, pour toutes les questions pratiques qui se posent au moment de leur installation, vers un étudiant lui-même originaire des collectivités d'outre-mer, mais déjà présent sur le territoire métropolitain.

Ce dispositif concerne les académies qui accueillent traditionnellement le plus grand nombre d'étudiants ultramarins, à savoir les académies du Sud et de la région parisienne. Parallèlement, à niveau de bourses équivalent, les CROUS donnent la priorité aux étudiants ultramarins en matière de logement en résidence universitaire pour pallier les difficultés liées à l'éloignement familial.

Aides aux étudiants partant à l'étranger (Etudes dans les pays du Conseil de l'Europe)

Les étudiants français ou originaires de l'Union Européenne désireux de suivre des études supérieures dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions qu'en France pour la préparation d'un diplôme national étranger. Ils doivent pour cela être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national.

Stage individuel à l'étranger

Une aide au transport, sous forme de bourse de voyage, peut être accordée aux étudiants qui effectuent un stage individuel obligatoire hors de la métropole (stage en entreprise ou en laboratoire intégré aux études, lorsque celles-ci sont effectuées dans des établissements habilités à recevoir des boursiers). La durée doit être au minimum d'un mois.

Les recteurs d'académie attribuent ces aides, dans la limite des contingents de crédits.

Les voyages collectifs ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le Prêt d'honneur

Les étudiants de nationalité française qui ne peuvent – au vu de leur situation – obtenir une bourse sur critères sociaux, peuvent solliciter un prêt d'honneur. C'est un prêt sans intérêt remboursable au plus tard dix ans après l'obtention du grade ou titre postulé (montant annuel moyen : 2 282 €).

Ce prêt est accordé pour des études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur dépendant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il n'est pas cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur (sauf à taux 0).

La demande doit être faite au moment de la rentrée universitaire. S'adresser au CROUS pour connaître les modalités d'attribution.

Le prêt étudiant garanti par l'État

Afin de permettre aux étudiants de diversifier les sources de financement de leur vie étudiante, l'Etat a créé un fonds de garantie « prêts étudiants ». Grâce à cette garantie, certaines banques peuvent accorder un prêt d'un montant maximum de 15 000 € à tous les étudiants de moins de 28 ans, français ou ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, sans conditions de ressources, sans caution parentale ou d'un tiers. La possibilité de remboursement différé (partiel ou total) après l'obtention du diplôme est également laissée au choix de l'étudiant emprunteur.

Les allocations de recherche

Dorénavant, 555 allocations de recherche sont fléchées sur des thématiques prioritaires.

Les allocations de recherche représentent le principal mécanisme d'aide financière de l'état aux doctorants, avec 4 000 allocations attribuées chaque année. Ces allocations de recherche sont attribuées aux Ecoles Doctorales (ED). L'allocation de recherche s'appuie sur un contrat à durée déterminée passé entre l'État et un doctorant afin de permettre à ce dernier de se consacrer pleinement et exclusivement à ses travaux de recherche pour la préparation de sa thèse. La préparation de la thèse s'effectue en trois ans.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les Instituts de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) et les Centres de Préparation à l'Administration Générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

Emploi d'avenir professeur

L'emploi d'avenir professeur est un dispositif de pré-recrutement d'enseignants parmi les jeunes issus de milieux modestes. Il permet à un étudiant souhaitant devenir professeur de poursuivre ses études, en bénéficiant d'un revenu stable, en contrepartie d'un travail à temps partiel dans un établissement scolaire.

La caution locative étudiante

C'est une garantie de l'Etat qui permet aux étudiants dépourvus de garants personnels d'accéder plus facilement à un logement. Expérimenté dans quatre régions en 2013, ce nouveau dispositif s'étend à toutes les académies à partir de la rentrée 2014. Il est géré par les CROUS.

5. Annexe 5 : la vie étudiante

5.1. Droits et obligations

Les conditions de vie des étudiants sont régies par un ensemble de droits et obligations garantis par la Commission de la formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Par ailleurs, un Observatoire de la Vie Étudiante (OVE) a été mis en place en 1989 (arrêté du 14 février 1989) afin de mieux apprécier les besoins et les inspirations de la population étudiante (déroulement des études, conditions de vie matérielle, sociale, culturelle).

La liberté d'expression, d'information et de réunion

Tout étudiant inscrit dans l'établissement dispose de la liberté d'expression et d'information (art. L 811-1 du code de l'éducation) sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et de ne pas troubler l'ordre public.

Des locaux, dont l'utilisation est définie par la CFVU^A et contrôlée par le Président de l'établissement, sont mis à la disposition des étudiants.

La représentation institutionnelle

Les étudiants siègent au sein des conseils des composantes, aux trois conseils de l'établissement.

Ils sont également représentés au CNESER^A, au CNOUS, dans les commissions sociales...

Un vice président étudiant est élu par les membres de la CFVU.

L'engagement associatif et l'initiative étudiante

Conformément à la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 29 août 2001, les universités veillent à créer un bureau de la vie étudiante fédérant les associations étudiantes et à faciliter tout

engagement et initiatives étudiantes (actions de solidarité).

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) soutient les projets étudiants collectifs et peut apporter une aide individuelle sur proposition de la commission sociale.

L'accueil des étudiants handicapés

Depuis plusieurs années, les mesures ministérielles et les initiatives conjuguées des universités vont dans le sens de l'intégration des étudiants malades ou porteurs de handicaps dans l'enseignement supérieur.

L'obligation faite aux établissements universitaires de désigner une personne responsable des questions d'accueil des étudiants handicapés (circulaire du 3 janvier 1991) permet d'avoir un interlocuteur pour coordonner, dynamiser et faciliter les différentes actions nécessaires aux étudiants en situation de handicap afin de procéder aux aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Les termes de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005) apportent des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des étudiants. Il s'agit notamment d'organiser les aménagements qui permettent de tendre vers l'égalité des chances à la scolarité et aux examens (tiers-temps, secrétaire, transcription braille, interprètes en langues des signes...).

De manière générale, il convient d'assurer au candidat handicapé des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats, s'agissant aussi bien des épreuves écrites que pratiques et orales des examens.

Le Président ou le directeur d'établissement supérieur prend également toutes les dispositions permettant aux étudiants handicapés, hospitalisés au moment des sessions d'examens, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier.

Certaines actions en faveur de l'insertion professionnelle, de la mobilité géographique, de la culture, du sport sont également développées ou relayées par les universités.

L'obligation d'accessibilité des lieux publics vaut également pour les établissements universitaires.

Le régime disciplinaire

(Décret n° 2013-756 du 19 août 2013)

Le conseil académique statuant en matière juridictionnelle siège en formation disciplinaire restreinte à l'égard des usagers.

Si le Cac n'a pas été mis en place le CA disciplinaire restreint garde cette compétence.

5.2. Services aux étudiants

Santé et service social

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mettent en œuvre les actions de prévention et d'éducation de la santé en direction des usagers, ils assurent à titre gratuit le contrôle médical des activités physiques et sportives dans les conditions définies aux articles L.541-1 et L.541-3. Chaque université est tenue d'organiser une protection médicale au bénéfice des étudiants. Elle crée à cet effet un Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.U.M.P.P.S[▲]). Plusieurs établissements peuvent avoir en commun un même service appelé Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.I.U.M.P.P.S[▲]).

Le CHSCT et le conseiller de prévention contribuent à la protection de la santé des étudiants notamment dans les laboratoires, les salles de travaux pratiques et dans l'amélioration de l'accès pour les étudiants à mobilité réduite.

Action sociale

Elle permet aux étudiants de poursuivre leurs études dans des conditions décentes. Les assistants sociaux interviennent dans les domaines divers, information sur les formalités de la vie étudiante, instruction des dossiers d'aides financières ponctuelles, écoute, aides individualisées.

Protection sociale

Les étudiants sont couverts par un régime spécifique de sécurité sociale, créé par la loi du 23 septembre 1948 et géré par des sections locales universitaires (mutuelles) qui dans le cadre d'une délégation de service public proposent des garanties complémentaires. L'inscription à la sécurité sociale étudiante est donc obligatoire jusqu'à l'âge de 28 ans maximum, sauf cas particuliers (salariés, ayant droit du conjoint, régime spécial de sécurité sociale).

Toutefois les personnes âgées de moins de 20 ans sont considérées comme « ayants droit autonomes » et sont affiliées au régime étudiant sans avoir de cotisation à régler.

Chaque établissement est tenu d'appliquer et de recouvrer, en même temps que les frais d'inscription, le montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

Les activités physiques et sportives

Obligation est faite aux universités de favoriser la pratique sportive, elles doivent organiser un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) et de créer une association sportive universitaire dont les dispositions statutaires obligatoires sont définies par décret en Conseil d'État. Le sport universitaire relève donc du service universitaire ou interuniversitaire des activités physiques et sportives et des associations sportives des étudiants.

Les activités culturelles

Un service d'action culturelle, service commun, de l'université propose des animations culturelles tout au long de l'année.

6. Annexe 6 : la vie des personnels

6.1. Action sociale

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule dans son article 9 que

“L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles”.

Ces prestations sont pour la plupart de nature interministérielle. Mais il existe également d'autres types de prestations auxquelles les personnels peuvent accéder. Il s'agit de prestations offertes par la CAF ou la MGEN.

Les prestations interministérielles (PIM)

Aide à la restauration des personnels

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants avec lesquels l'université a conclu une convention. Cette subvention est versée au profit des agents dont l'indice de rémunération (INM) est inférieur ou égal à 466.

Aide au logement

Aide à l'installation des personnels (AIP)

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des dépenses rencontrées par le fonctionnaire lors de la conclusion du bail pour les agents primo arrivants dans la Fonction Publique de l'État. La demande est à effectuer au moyen d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet :

www.aip-fonctionpublique.fr.

Demande de logement réservé pour les fonctionnaires

Le SIAL (Service Inter-Administratif du Logement, service de la préfecture) est réservataire d'un

parc de logements sociaux destinés à être attribués à des fonctionnaires

Aides à l'enfance

CESU garde d'enfant

Il s'agit de titres de paiement préfinancés par l'État qui peuvent être utilisés pour rémunérer tout ou partie des frais de garde engagés par les parents, prestation versée chaque année en une seule fois.

Séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Les centres concernés doivent relever d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. Il n'y a pas de conditions de ressources ni d'âge limite de l'enfant. La Durée maximale du séjour est de 45 jours par an.

Séjours d'enfants en colonies de vacances

La participation de l'employeur est limitée à 45 jours par an. Pour les enfants de moins de 13 ans.

Séjours d'enfants en centres de loisirs sans hébergement

Cette aide peut être accordée pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans. Ces séjours doivent avoir été effectués dans des centres de loisirs agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports.

Séjours en maison familiale de vacances et gîtes

La participation de l'employeur est limitée à 45 jours par an.

Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Il s'agit des séjours d'enfants du type classes de découverte ou classes du patrimoine. Les séjours peuvent se dérouler en France ou à l'étranger.

Séjours linguistiques

La participation de l'employeur est ici limitée à 21 jours par an. Il s'agit de la prise en charge d'une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires.

Certaines prestations sont soumises à conditions de ressources.

Aides aux loisirs : les chèques vacances

Cette prestation repose sur une épargne préalable de l'agent bénéficiaire, abondée d'une participation de l'État.

Cette participation de l'État peut représenter 10 à 30% de l'épargne de l'agent. Le bénéfice de cette prestation est soumis à condition de ressources. Le formulaire de demande est disponible sur le site :

<http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

6.2. Les autres prestations

Le capital décès

L'article D712-19 du code de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant en activité au moment du décès ont droit au paiement d'un capital décès. Le capital est partagé entre le conjoint survivant et les enfants de moins de 21 ans à raison d'un tiers pour le conjoint et de deux tiers pour les enfants. Ce capital est calculé par référence au traitement indiciaire annuel brut, calé sur la valeur du point d'indice à la date du décès.

Références réglementaires :

Articles D712-19 et suivants du code de la sécurité sociale

Le remboursement partiel des déplacements domicile travail

Les agents publics bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement

correspondant aux déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Il s'agit des déplacements effectués au moyen des transports publics de voyageurs et des services publics de location de vélos.

Références réglementaires :

Décret N° 2010-676 du 21 juin 2010

Circulaire DGAFP du 22 mars 2011

Le Supplément Familial de Traitement

Les fonctionnaires et agents non titulaires ayant au moins un enfant à charge ont droit à un Supplément Familial de Traitement. Lorsque les deux parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, le versement n'est possible que pour un seul des deux. À partir du deuxième enfant, il est composé d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent dans la limite d'un montant plancher et plafond.

Les prestations sociales de la CAF

La Caisse d'Allocations Familiales propose diverses prestations telles que des bons vacances, des secours, des prêts d'honneur... Vous pouvez consulter ces offres sur le site de la CAF.

Les prestations de la MGEN

La MGEN propose également un certain nombre d'aides. Des permanences de la MGEN ont lieu plusieurs fois par an à l'université. Vous pouvez profiter de ces permanences pour vous renseigner auprès des correspondants de la MGEN.

La Prime Spéciale d'Installation – PSI

Décret 89-259 du 24/04/1989 pour une première affectation en région parisienne et dans le cadre d'une titularisation (conditions d'indice)

6.3. L'assistante sociale des personnels

Le service social des personnels est un service social spécialisé du travail. Il se situe à l'interface de la vie privée des agents et de leur vie professionnelle : évaluation sociale des situations, recherche de solutions appropriées.

Les missions du service social se structurent autour de plusieurs domaines.

- Famille : prestations sociales, accueil et garde des enfants, séparation, décès, logement.
- Budget : surendettement.....
- Santé : maladie, accident, invalidité, RQTH....
- Vie professionnelle : intégration, changement de poste, retraite, mal être au travail, situation de handicap.

6.4. Les travailleurs handicapés

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est effectuée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

AMÉNAGEMENTS DU POSTE DE TRAVAIL

Il s'agit de mettre en place, pour les agents concernés, une compensation leur permettant de travailler dans les meilleures conditions possibles. Tout aménagement nécessite l'avis préalable du médecin de prévention. Il peut s'agir par exemple de l'octroi de matériel spécifique.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

PRIORITÉ POUR LES MUTATIONS

L'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'une priorité pour les mutations. Cette priorité peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi sous réserve d'un avis du médecin de prévention.

BONIFICATION CHÈQUES VACANCES

Les agents handicapés remplissant les conditions d'attribution de la prestation chèques vacances peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire de 30% de la bonification accordée par l'état. Le barème d'épargne mensuelle applicable aux agents handicapés est téléchargeable à l'adresse suivante :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/

6.5. Médecine du travail

Le service de médecine de prévention a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail et l'état de santé des agents. Les principales missions du médecin de prévention sont la surveillance médicale et l'action sur le milieu professionnel.

- Surveillance médicale des agents

Les agents publics sont soumis à un examen médical périodique et peuvent également être soumis à un examen médical au moment de l'affectation à un poste.

L'examen périodique a lieu au moins tous les cinq ans. Les agents qui le demandent bénéficient d'un examen supplémentaire. Le médecin de prévention exerce une surveillance particulière à l'égard de certaines catégories d'agents (travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents occupant un poste dans un service comportant des risques spéciaux, etc.). Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux.

Les médecins interviennent dans les cas de reclassement des agents reconnus inaptes à leurs fonctions. Les médecins peuvent proposer tout aménagement des postes.

Lorsque l'administration ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail doit dorénavant en être tenu informé.

- Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive a une mission de conseil auprès de l'employeur, des agents et de leurs représentants. Cette mission concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.

Références réglementaires :

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Décret du 28 juin 2011 prévoit la systématisation de la visite médicale au moment de la prise de fonction sur un poste comportant des risques professionnels.

Décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat

6.6. Le médiateur

Le médiateur est une instance qui peut être sollicitée en cas de désaccord avec une décision ou de conflit avec un membre de l'administration.

Il existe une médiatrice nationale et des médiateurs académiques

La médiatrice nationale est compétente pour les réclamations qui portent sur le fonctionnement du ministère en charge de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, ou d'un établissement à compétence nationale.

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur examine et cherche des solutions aux litiges concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale, de la maternelle à l'enseignement supérieur.

6.7. Chargé de mission parité - La mission de la parité et de la lutte contre les discriminations (MIPADI)

Au sein du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la mission de la parité et de la lutte contre les discriminations (MIPADI) participe à la coordination et à l'accompagnement des actions de lutte contre toutes les formes de discriminations.

Agir contre toutes les formes d'inégalités

La MIPADI intervient, en coordination avec les différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les domaines de la parité et de la lutte contre les discriminations. Ces compétences élargies constituent une ressource pour agir contre toutes les formes d'inégalités et pour penser l'articulation des dispositifs contre toutes les discriminations (liées au sexe, au milieu social, à l'origine ethnique, au handicap, à la sexualité ou à l'âge par exemple).

- fournir des analyses et des indicateurs nationaux sur l'égalité ;
- piloter, coordonner et accompagner des politiques de lutte contre les discriminations ;
- exercer une veille législative et réglementaire et proposer des inflexions ;
- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre les discriminations et proposer les outils de prévention nécessaires ;
- représenter le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans les réseaux aux niveaux nationaux, européens et internationaux

Lutter contre les discriminations à l'encontre des femmes

Dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, la MIPADI agit à la fois contre les discriminations à l'encontre des femmes dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, et en faveur du développement des recherches et enseignements sur le genre.

Elle accompagne les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche dans la mise en place d'actions en faveur de l'égalité des sexes, pour les personnels et les étudiant-e-s. À travers le co-pilotage d'un groupe Genre au sein la Stratégie nationale pour la recherche et l'innovation (S.N.R.I.), elle agit également dans le domaine des recherches sur le genre.

Lutter contre les discriminations liées au handicap

La MIPADI intervient aussi dans la lutte contre les discriminations liées au handicap. Elle constitue une force de proposition et de coordination pour des dispositifs en direction des personnels et des étudiant-e-s.

Autres objectifs de la mission : valoriser les recherches sur le handicap et l'accessibilité et renforcer la présence française dans les réseaux européens et internationaux.

👉 *Exemple : Mieux intégrer l'égalité professionnelle dans le recrutement et le déroulement de carrière.*

o Recrutement : dans les disciplines très déficitaires en femmes ou en hommes, un décret permettant de déroger à la règle de la proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe dans les jurys de sélection sera publié dans le courant du mois d'avril 2015. Dans ces disciplines, il conviendra de mener une politique de recrutement permettant le rééquilibrage des sexes.

o Avancement et promotion : les différentes enquêtes statistiques sur l'avancement et la promotion des enseignant-e-s chercheur-e-s permettent de constater une sous-représentation des femmes candidates à l'avancement par rapport à leur place parmi les éligibles. Sur la base de leurs bilans sociaux sexués, les établissements mèneront des campagnes de sensibilisation afin d'encourager les femmes à candidater à un avancement de grade ou à l'attribution de la prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR) lorsqu'on constate une sous-représentation de leurs candidatures.

6.8. Formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV)

Chaque administration d'État établit un plan annuel de formation.

Ce plan de formation détermine les formations proposées par l'administration pour tous ses agents (fonctionnaires et agents non titulaires).

Il est accompagné d'informations utiles permettant aux agents de bénéficier :

- d'actions de professionnalisation,
- de préparations aux examens et concours,
- de congés de formation professionnelle,
- de bilans de compétences,
- et d'actions de formation en vue de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les agents de l'État bénéficient, chaque année, d'un entretien de formation avec leur responsable hiérarchique.

Cet entretien est destiné à déterminer leurs besoins de formations au vu des objectifs qui leur sont fixés.

Cet entretien permet également aux agents de présenter leurs demandes en matière de préparation aux concours, de VAE, de bilan de compétences et de période de professionnalisation. Les refus de formation doivent être motivés.

Le supérieur hiérarchique de l'agent établit un compte-rendu de l'entretien. Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits.

Cet entretien peut être associé à l'*entretien annuel d'évaluation* des agents.

Depuis le 1er janvier 2017, le CPA⁼(compte personnel d'activité) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique. Ce compte comprend le compte personnel de formation CPF⁼ et le compte d'engagement citoyen CEC⁼. Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne, ce qui signifie qu'ils sont conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé.

Le CPF, qui se substitue à compter du 1er janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF), bénéficie à l'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sans condition d'ancienneté de service.

Principes généraux de mobilisation du CPF :

- Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, dans la perspective d'un projet d'évolution professionnelle,
- L'accord de l'employeur est requis sur le contenu et le calendrier de la formation,
- Les formations éligibles :
 - Formations qualifiantes ou certifiantes propre au secteur public, inscrites au répertoire national des certifications professionnelles RNCP[^] ;
 - Formations proposées par un plan de formation d'une des administrations publiques mentionnées à l'article 2 de la loi de 1982;
 - Formations régies par le 2° du I de l'article L.6323-16 du code du travail

Références réglementaires :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Articles 1 à 4 et 6 à 9

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État

Articles 1 et 3

Pour télécharger la version PDF de la brochure "Structure et Fonctionnement"

VII

Brochure Structure et Fonctionnement - Version papier (cf. Structure et fonctionnement 2017.pdf.pdf
)

Conclusion



Si vous souhaitez aller plus loin, vous pouvez consulter les pages web ci-après :

- o *Le portail de la fonction publique*
- o Le site de *l'enseignement supérieur et de la recherche*
- o Le site du *ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche* Rubrique le système éducatif
- o Le portail de *l'économie et des finances* notamment les rubriques « ressources en ligne » et « veille thématique »



Contenus annexes



> Les objectifs de la loi

- Objectif prioritaire la réussite étudiante : parvenir à 50% de diplômés dans chaque classe d'âge,
- Objectif recherche : permettre à celle-ci de mieux répondre aux grands enjeux sociétaux à venir,
- Objectif ré-organisationnel du paysage institutionnel de l'enseignement supérieur et de la recherche : favoriser la coopération du site et garantir la collégialité et l'efficacité dans la gouvernance des universités,
- Objectif d'ouverture à l'Europe et à l'international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Glossaire



Biens indivis

Biens dont plusieurs personnes sont copropriétaires. Par exemple les héritiers d'un immeuble sont les copropriétaires indivis de celui-ci, tant qu'il n'a pas été vendu ou partagé

CEC

Compte d'Engagement Citoyen

CPA

Compte Personnel d'Activité

CPF

Compte Personnel de Formation

Fondation de coopération scientifique

Personne morale de droit privé (statut des RTRA et RTRS)

Formation initiale

Étudiants sans interruption d'études ou avec une interruption de moins de deux ans.

Formation tout au long de la vie

Pour les personnes en reprise d'études (minimum deux ans d'interruption), la formation est financée par un organisme public ou privé

MAPA

Les MArchés à Procédures Adaptées sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Opération campus

Programme pôles d'excellence des investissements d'avenir en faveur de l'immobilier universitaire

PCA : Prime de charges administratives

Cette prime peut être perçue si l'enseignant-chercheur exerce des responsabilités administratives au sein de l'établissement. Dans chaque établissement, le président ou le directeur de l'établissement arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime et les taux maximum d'attribution. Les décisions individuelles d'attribution de cette prime ainsi que ses montants individuels sont arrêtés par le président ou le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration.

PPP

Partenariat Public Privé

PPRS

Prime de participation à la recherche scientifique

PRES : Prime de recherche et d'enseignement supérieur

Cette prime est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur et accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Prime d'administration

Cette prime est accordée de droit aux présidents et directeurs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'établissements publics d'enseignement supérieur et aux directeurs de certaines composantes. Cette prime est versée pour la durée des fonctions, et son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. Impact des congés : maintien de la prime d'administration.

PRP : Prime de responsabilités pédagogiques

Cette prime peut être accordée si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions pédagogiques spécifiques en sus des obligations de service. La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance en tenant lieu.

Abréviations



AE : Autorisation d'engagement

AENES : personnels de l'Administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

AMUE : Agence de Mutualisation des Universités et Établissements

ANR : Agence nationale de la recherche

ATER : Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche

BAIP : bureau d'aide à l'insertion professionnelle

BAP : branche d'activité professionnelle

BI : Budget initial

BIATSS : Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé

BR : budget rectificatif

BTS : Brevet de Technicien Supérieur

CA : conseil d'administration

Cac : conseil académique

CAEN : conseil académique de l'éducation nationale

CAPA : Commission Administrative Paritaire Académique

CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale

CDEFI : Conférence des Directeurs des Écoles Françaises d'Ingénieurs

CEA : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

CER : Conseil Européen de la recherche

CFVU : Commission de la formation et de la vie universitaire

CHSCT : comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

CIFRE : Convention industrielle de formation par la recherche

CM : Cours magistral

CMP : code des marchés publics

CNES : Centre national d'études spatiales

CNESER : conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

CNRS : Centre national de recherche scientifique

CNU : Conseil national des universités

COMUE : Communauté d'Universités et d'Etablissements

CP : Crédits de paiement

CPE : Commission Paritaire d'Établissement

CPGE : classes préparatoires aux grandes écoles

CPU : Conférence des présidents d'université

CR : Commission recherche



CROUS : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires

CSE : Conseil supérieur de l'éducation

CSRT : Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie

CT : comité technique

DAEU : Diplôme d'Accès aux Études Universitaires

DGS : directeur(trice) général(e) des services

DU : Diplôme d'Université

DUT : Diplôme Universitaire de Technologie

EA : Equipe d'Accueil

ECTS : European Credit Transfer System

ED : École doctorale

EEES : Espace Européen de l'Enseignement Supérieur

EER : Espace européen de la recherche

ENA : École Nationale d'Administration

EPA : Établissement Public Administratif

EPCS : Etablissement public de coopération scientifique

EPIC : Etablissement public à caractère industriel et commercial

EPSCP : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Nouvelle catégorie d'établissement public créée par la loi Savary du 26 janvier 1984. Il existe différents types d'EPSCP : les universités, les instituts et écoles externes aux universités, les grands établissements, les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger

EPST : Etablissement public à caractère scientifique et technologique

EQUIPEX : Équipement d'excellence

ERT : Equipe de recherche technologique

ESPE : École Supérieure du Professorat et de l'Éducation

ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé

FR : Fédération de la recherche

FSDIE : Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes

FUN : France Université Numérique

GBCP : gestion budgétaire et comptable publique

GIP : Groupement d'Intérêt Public

HCERES : Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur

HCST : Haut conseil de la science et de la technologie

HDR : habilitation à Diriger des Recherches

IDEFI : Initiative d'excellence pour la formation innovante

IDEX : Initiative d'excellence

IEED : institut d'excellence en matière d'énergies décarbonées

IEP : instituts d'études politiques

IGEN : Inspection Générale de l'Éducation Nationale

IHU : Institut Hospitalo-Universitaire

INRA : Institut national de la recherche agronomique

INRIA : Institut national de recherche en informatique et en automatique

INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale

IRT : instituts de recherche technologique

ITRF : personnels Ingénieurs, Techniques, de Recherche et Formation

IUF : institut universitaire de France

IUT : institut universitaire de technologie

LABEX : Laboratoire d'excellence

LMD : licence-master-doctorat : adaptation du système universitaire français aux standards européen : architecture des diplômes basée sur trois grades : licence, master et doctorat et organisation des enseignements en semestres et unités d'enseignement.

LOLF : Loi Organique relative aux Lois de Finance

LRU : loi du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités

MCF : Maître de Conférences

MENESR : Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

MIRES : Mission Interministérielle "Recherche et Enseignement Supérieur"

MOOC : Massive open online courses

MSH : Maison des sciences de l'homme

PACES : Première année commune aux études de médecine

PACTE : parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat

PAST : Enseignants associés ou invités

PCRDT : programme cadre de recherche et de développement technologique

PEDR : Prime d'encadrement doctoral et de recherche

PEPITE : Pôles Etudiants Pour l'Innovation, le Transfert et entrepreneuriat

PFR : Prime de fonctions et de résultats

PRAG : Professeur agrégé

PRCE : Professeur certifié

PRES : Pôle de recherche et d'enseignement supérieur

PU : Professeur d'Université

RCE : responsabilités et compétences élargies

RIFSEEP : Régime Indemnitaire Fonctions Sujétions Expertise Engagement professionnel

RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles qui contient, une information sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle, ainsi que sur les certificats de qualification. Il permet de consulter les fiches descriptives de chaque certifications précisant, notamment, les activités visées, le secteur d'activité, les modalités d'accès ou encore le niveau de compétence requis, etc.

RPS : Risques Psycho-Sociaux

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

RTRA : Réseau de recherche thématique avancée

RTRS : Réseau thématique de recherche et de soins

SAIC : service des affaires industrielles et commerciales

SATT : société d'accélération du transfert de technologie

SESAME : Le dispositif Sésame permet aux étudiants qui ne sont pas boursiers, mais dont les parents sont non imposables sur le revenu, de pouvoir bénéficier de l'aide au mérite et/ou de l'aide à la mobilité internationale.

SIUMPPS : Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion

STRANES : Stratégie nationale de l'enseignement supérieur

SUMPPS : Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion

TD : Travaux Dirigés

TP : Travaux Pratique

UE : Unité d'Enseignement

UFR : unités de formation et de recherche, type de composante d'une université créée depuis la loi Savary du 26 janvier 1984, les U.F.R. associent des départements de formation et des laboratoires de recherche.

UMR : Unité mixte de recherche

UPR : Unité propre de recherche

VAE : validation des acquis de l'expérience

VAP : validation des acquis professionnels

VES : validation des études supérieures